

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	3308
2. Questions écrites	3329
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3313
<i>Index analytique des questions posées</i>	3321
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3329
Anciens combattants et mémoire	3330
Armées	3330
Collectivités territoriales et ruralité	3330
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3333
Comptes publics	3333
Culture	3333
Écologie	3334
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3334
Éducation nationale et jeunesse	3335
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3335
Europe et affaires étrangères	3336
Intérieur et outre-mer	3337
Jeunesse et service national universel	3339
Justice	3340
Personnes handicapées	3340
Santé et prévention	3341
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3345
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3347
Transformation et fonction publiques	3347
Transition écologique et cohésion des territoires	3348
Transition énergétique	3352
Transition numérique et télécommunications	3352
Transports	3353
Travail, plein emploi et insertion	3354

Ville et logement	3356
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3370
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3358
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3364
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	3370
Agriculture et souveraineté alimentaire	3371
Culture	3376
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3381
Éducation nationale et jeunesse	3387
Europe et affaires étrangères	3388
Intérieur et outre-mer	3389
Justice	3390
Santé et prévention	3393
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3397
Transition énergétique	3398
Transports	3401
Travail, plein emploi et insertion	3410
Ville et logement	3413
Rectificatifs	3420

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation éducative dans le Val d'Oise

698. – 25 mai 2023. – M. Rachid Temal souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation éducative dans le département du Val d'Oise.

Inquiétudes relatives à la nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique

699. – 25 mai 2023. – Mme Véronique Guillotin interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur la convention signée le 9 novembre 2021 entre la France et la Belgique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales. Cette nouvelle convention, qui n'a pas encore été ratifiée par le Parlement, va remplacer celle en vigueur depuis 1964. Si elle contient de nombreuses avancées favorables à la France, elle modifie le régime d'imposition des résidents français travaillant pour une entité publique belge. Aujourd'hui taxés en France, ils verraient leurs impôts augmenter de 20 à 30 % en cas d'application de la nouvelle convention, en raison d'un taux d'imposition plus élevé en Belgique. Les frontaliers travaillant dans le secteur privé bénéficieraient, eux, du maintien de leur statut pendant 25 ans, ce qui ne serait pas le cas pour les salariés du public. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter à ces très nombreux frontaliers une telle perte de revenus dans les années à venir.

Non prise en charge des adultes handicapés dans le Nord

700. – 25 mai 2023. – Mme Martine Filleul appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les défaillances graves dans la prise en charge des adultes handicapés dans le Nord. Interpellée par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI), « les Papillons Blancs du Douaisis » lors de son déplacement au vernissage de l'exposition « Moi aussi je suis », visant à mettre en valeur les personnes en situation de handicap intellectuel afin de changer le regard de la société, elle a été saisie de la situation alarmante des personnes adultes en situation de handicap trop souvent laissées pour compte. Il ressort de l'enquête réalisée par leur union départementale de l'association que près de 8 000 personnes en situation de handicap intellectuel sont en attente d'une solution d'accompagnement dans le Nord. Ce chiffre, déjà très inquiétant, est sous-évalué puisqu'il ne prend pas en compte les personnes ayant un accompagnement partiel ou inadapté, ainsi que toutes les personnes orientées à l'étranger faute de dispositif existant en France. Elle rappelle que ce problème est pointé du doigt depuis des années. Le projet d'« Une réponse accompagnée pour tous » était l'ambition des pouvoirs publics depuis le rapport de 2014 d'un conseiller d'État (« Zéro sans solution. Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches »). Et pourtant, neuf ans plus tard, elle ne peut que faire le terrible constat d'un délitement de l'accompagnement des personnes en situation de handicap intellectuel dans le département du Nord. Malgré la présentation d'un nouveau plan handicap par le Président de la République, les familles font part de leur désarroi face à des listes d'attentes kafkaïennes, qui dépassent les quatre, cinq ans de souffrance, de marathon des dossiers, de l'usure et de l'angoisse, faute de réponse adaptée de la part du Gouvernement, les contraignant souvent à se tourner vers des établissements se trouvant à l'étranger. Ainsi, elle tire la sonnette d'alarme sur la nécessité que ce Gouvernement mette enfin en place, au plus vite, un plan d'urgence pour que chaque personne en situation de handicap puisse être prise en charge dignement en France et souhaite de ce fait l'interroger sur son plan d'action pour les mois à venir en matière de handicap.

Crise du logement

701. – 25 mai 2023. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les risques d'une crise du logement sans précédent, notamment dans le département de l'Essonne. Le secteur de la construction est en effet fortement impacté par l'augmentation du prix du foncier, les contraintes liées à la mise en oeuvre de la réglementation environnementale pour les bâtiments neufs RE 2020, le renchérissement du coût des matières

premières, le manque de main d'oeuvre qualifiée et les taux d'intérêt élevés qui rendent plus difficiles les conditions d'emprunt. Par ailleurs, si la lutte contre les logements énergivores et les passoires thermiques est un objectif louable, il n'en demeure pas moins qu'elle fait peser une véritable menace sur le secteur de la location, 400 000 logements du parc public et du parc privé étant susceptibles d'être retirés du marché à court terme en l'absence de coûteux travaux de rénovation. À brève échéance, la France est menacée d'une crise de l'offre doublée d'une crise de la demande. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner la rénovation du parc existant, relancer la construction, favoriser l'acquisition et mettre en oeuvre une fiscalité incitative en lieu et place de la fiscalité punitive subie par les acteurs du logement.

Hébergement sous tente des saisonniers en Bourgogne

702. – 25 mai 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessité d'ouvrir la possibilité d'hébergement sous tente des saisonniers en Bourgogne lors de vendanges. De fait, l'article R. 716-16 du code rural offre cette possibilité dans les départements dans lesquels l'habitat disponible est quantitativement insuffisant par rapport à l'importance de la main-d'oeuvre accueillie durant les travaux saisonniers, ce qui est le cas pour des départements de Bourgogne-Franche-Comté lors de la période des vendanges compte tenu de l'afflux important de travailleurs. Cependant, l'arrêté du 1^{er} juillet 1996, relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles n'offre cette possibilité qu'à un nombre restreint de départements du sud de la France. On peut supposer que cette décision correspondait à l'époque aux départements dans lesquels les températures sont réputées plus clémentes. Or, compte tenu de la précocité de la période des vendanges ces dernières années qui se déroulent en pleine période estivale les professionnels sollicitent la reprise de ce décret pour permettre l'hébergement sous tente des saisonniers sur les départements : de Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ou encore de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Seine-et-Marne. Une telle dérogation permettra en outre de favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi et de personnes en situation de précarité, élément non négligeable compte tenu de la crise actuelle. Elle lui demande donc si ce décret pourrait être prochainement modifié afin de prendre en compte les nouvelles réalités environnementales et sociales et ainsi permettre l'hébergement sous tente des saisonniers en Bourgogne-Franche-Comté sur la période des vendanges.

Ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse et plan national ferroviaire

703. – 25 mai 2023. – **Mme Angèle Prévaille** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le plan d'avenir ferroviaire annoncé par la Première Ministre, Élisabeth Borne, le 24 février 2023. Face à l'urgence écologique et l'impératif de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans les transports, le ferroviaire est la solution incontournable. Les deux lignes Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) et Paris-Clermont-Ferrand desservent près du quart du territoire national, cinq régions et dix millions d'habitants. Ce sont des axes reconnus structurants par l'État. L'objectif est bien d'augmenter le nombre de voyageurs, même de le doubler selon la SNCF, et de garantir un service plus équitable aux usagers des territoires desservis. Pour rappel, un Paris-Marseille dure 3 heures, un Paris-Bordeaux 2 heures, quand un Paris-Cahors dure jusqu'à 6 heures, ce qui situe Cahors, en quelque sorte, bien au-delà de la frontière espagnole. Le schéma directeur en cours (régénération et modernisation), pourtant très attendu vu l'état du service actuel, ne sera pas à la hauteur de ce qu'était le Capitole, fleuron du rail français au début des années 1960 : Paris-Toulouse en 6 heures. Une mesure juste serait d'allouer un investissement complémentaire conséquent permettant notamment d'accroître l'ambition du schéma directeur, soit 14 allers-retours au lieu de 11 et un gain de temps de 35 minutes sur le Paris-Toulouse. Pour autant, nous tenons absolument au programme minimum du schéma directeur pour 2025, à réaliser sans faute. La Première ministre a non seulement déclaré que « moderniser se traduira par davantage de trains, une meilleure ponctualité et des temps de parcours moins longs » mais aussi que « notre stratégie doit bénéficier à tous les Français, où qu'ils vivent, des petites communes jusqu'au grandes métropoles ». Autrement dit, nous correspondons exactement au coeur de cible du plan d'avenir et effectivement, nous avons besoin d'un avenir ferroviaire en tant que véritables oubliés du rail. Les habitants des territoires desservis par la ligne POLT doivent être une des priorités du plan annoncé par la Première ministre. Cette ligne doit être soutenue de manière significative dès 2023. C'est pourquoi elle lui demande de préciser quelle sera, sur les 100 milliards d'euros du plan, la part attribuée à la ligne POLT.

Soutien d'activistes féministes de la principauté d'Andorre

704. – 25 mai 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des activistes féministes en principauté d'Andorre. Depuis le mois d'octobre 2019, la présidente de l'association « Stop violences » et psychologue est poursuivie pénalement par l'Andorre pour « délit contre le prestige des institutions ». Il lui est reproché d'avoir publiquement manifesté son inquiétude et son mécontentement au sujet de l'état de l'interruption volontaire de grossesse dans son pays. La France s'est récemment dotée d'une nouvelle stratégie internationale en matière de droits et santé sexuels et reproductifs (DSSR) qui porte au coeur de ses objectifs un « accès à l'avortement sécurisé ». Le Président de la République française jouit également du statut de coprince d'Andorre, ce qui invite à questionner son gouvernement au sujet de la situation des activistes féministes de cette principauté. Prendre parti pour la défense du droit d'accès à l'avortement dans son pays n'est pas un délit. Manifester pour les droits et les libertés des femmes ne peut faire l'objet de poursuites pénales, et c'est en ce sens qu'elle intervient pour soutenir la présidente de l'association « Stop violences ». Elle lui demande comment la France souhaite se positionner afin de garantir la liberté de défendre les droits humains et plus précisément les droits des femmes au sein de la principauté d'Andorre.

Fermeture du service médical d'urgence et de réanimation d'Orthez

705. – 25 mai 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la fermeture du service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) avec un accès régulé au service d'urgence de l'hôpital d'Orthez. Dans la nuit du 26 avril 2023, de 19 à 9 heures du matin, l'hôpital d'Orthez a subi une fermeture avec un accès régulé au service d'urgence en raison de l'absence non-remplacée d'un des deux médecins nécessaires au fonctionnement des urgences et, par conséquent, du SMUR d'Orthez. Pour éviter qu'un médecin seul se retrouve à gérer un service dont le fonctionnement optimal est prévu pour deux médecins, accompagnés d'un infirmier d'accueil et d'orientation, la direction hospitalière a décidé de fermer le SMUR d'Orthez. Depuis plusieurs années déjà, l'hôpital d'Orthez dénonce l'absence d'un poste d'infirmier d'accueil qui ne permet pas une prise en charge adaptée des patients et apparaît comme un dysfonctionnement pour un hôpital de la dimension d'Orthez, couvrant un important bassin de population. Désormais, l'ouverture et le maintien du SMUR d'Orthez sont conditionnés à la présence des deux médecins en place puisque, en cas d'absence de l'un des deux, il est pris la décision de fermer purement et simplement d'un service essentiel à la population du territoire. De ce fait, il semble anormal que la fermeture stricte du service soit la seule alternative retenue pour pallier l'absence d'un des deux médecins. Si, en effet, l'absence d'un des deux médecins dans le service engendre la nécessaire prise en charge par un seul médecin des hospitalisations de courte durée (UHCD), du décochage, des hospitalisations non-programmées, des urgences vitales dans les services et des patients dits externes et que cette situation est possible lorsque que l'un des deux médecins est de sortie SMUR, elle ne peut se concevoir en-dehors du cadre temporaire d'une intervention. Il est difficilement compréhensible que la décision d'une fermeture ait été retenue, au risque de mettre en insécurité les patients du territoire et de mettre en difficulté l'ensemble du personnel soignant des urgences. Ainsi, les différents dysfonctionnements recensés au sein du SMUR d'Orthez provoquent une double conséquence sur le territoire d'Orthez. D'une part, le développement d'une insécurité aux urgences par une prise en charge non-optimale des patients. D'autre part, une perte de chance pour la population du territoire. Face à ces dysfonctionnements, le personnel soignant du centre hospitalier tire désormais la sonnette d'alarme. Aussi, pour répondre aux inquiétudes du personnel soignant du centre hospitalier d'Orthez, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour pallier les conséquences lourdes que pourraient avoir une nouvelle fermeture du SMUR d'Orthez. De plus, il l'invite à ouvrir une discussion avec la direction du centre hospitalier afin de comprendre les motifs de ces décisions et d'apporter conjointement les réponses les plus appropriées aux inquiétudes du personnel soignant de leur hôpital.

Conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique sur la valeur des biens immobiliers

706. – 25 mai 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique (DPE) introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers. Depuis 2020, la France est passée d'une réglementation thermique (RT2012) à une réglementation environnementale (RE2020) introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. En France, de nombreux propriétaires de logements anciens sont concernés par les conséquences d'un DPE qui dévalorise leur bien, parfois très lourdement. En outre, beaucoup de ces logements ne

pourront plus être mis en location, dans un proche avenir, ce qui ne peut qu'aggraver la crise du logement. L'objet de ce diagnostic est de diminuer la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Aussi, pour l'établir, il est tenu compte notamment de la consommation d'énergie annuelle par m² et des émissions de CO₂ pour le chauffage du logement. Toutefois depuis la RE2020 introduite par le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine, l'énergie consommée pour ce chauffage est l'énergie primaire. Si cette distinction ne change rien pour le chauffage au gaz et au fioul, elle pénaliserait lourdement le chauffage électrique. En effet, l'électricité consommée pour le chauffage, mesurée au compteur, est multipliée par 2,2. Dans notre pays l'électricité est décarbonée à plus de 90 %. En l'état, cette disposition n'aurait ainsi aucun sens puisqu'elle encourage le chauffage au gaz, au détriment de l'objectif pourtant affiché de réduire les émissions de CO₂. Compte tenu de ces éléments, elle s'interroge sur le choix du Gouvernement de se diriger vers des dispositions allant à l'opposé de toute logique et elle demande si, en conséquence, il entend modifier la RE2020 sur laquelle se fonde l'élaboration du DPE.

Conséquences de réquisitions de logements CROUS pour les jeux Olympiques de Paris 2024

707. – 25 mai 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les réquisitions de logements du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) pendant les jeux Olympiques de Paris 2024. Des sources médiatiques ont récemment annoncé que des résidences universitaires du CROUS en Île-de-France seront réquisitionnées pour accueillir des personnels liés à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cette mesure concernerait plus de 3 000 logements étudiants, qui seraient mobilisés durant les mois de juillet et août 2024. Cette décision suscite de vives inquiétudes parmi les étudiants, notamment ceux qui prévoient de rester en région parisienne pendant cette période pour des raisons professionnelles ou personnelles. Bien que le CROUS ait assuré que les étudiants concernés seront relogés et exemptés de loyer pendant cette période, et qu'ils pourront retrouver leur logement à la rentrée, les organisations étudiantes ont exprimé des doutes quant à la capacité des CROUS à garantir ces engagements sans créer de situation défavorable pour les résidents des établissements. Dans ce contexte, il lui demande si elle peut confirmer ou infirmer ces informations. Dans le cas où cette mesure était confirmée, il aimerait savoir quelles actions sont prévues par le Gouvernement pour minimiser les nuisances pour les étudiants et garantir qu'ils soient correctement relogés.

Difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

708. – 25 mai 2023. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE), instaurée par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et qui a été ensuite étendue à l'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). Sa mise en oeuvre à l'horizon 2025 pose des difficultés notamment pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, les artisans et les entrepreneurs du secteur. Ces dernières sont tout à fait prêtes à s'engager dans une démarche plus vertueuse mais des freins restent à lever. En effet, à ce jour, le secteur des travaux publics se heurte en particulier à trois freins principaux : l'offre, le temps et le coût. L'offre de véhicules est en cours de structuration, les différentes infrastructures de recharge sont naissantes ne permettant pas, à ce jour, à ces entreprises de répondre au calendrier de la ZFE. Il convient également de prendre en compte l'aspect financier car ces entreprises sont touchées de plein fouet par l'inflation et ce, après 3 années de post-covid difficiles. Cette nouvelle obligation imposée par la loi fait peser sur cette profession des contraintes budgétaires élevées. Il l'assure que toute la filière est pleinement mobilisée autour des enjeux de la mobilité mais il est aujourd'hui nécessaire d'adapter les contraintes et le calendrier aux réalités économiques de ces entreprises et à leur capacité d'investissement. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider ces entreprises des travaux publics soucieuses de s'inscrire dans cette démarche écologique visant à protéger les populations de la pollution.

Création d'un CROUS autonome en Guyane

709. – 25 mai 2023. – M. Georges Patient attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de créer un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS)

autonome en Guyane. Il y avait près de 6 000 étudiants en Guyane l'année dernière, un effectif qui a doublé en 10 ans et qui continuera de croître les années prochaines en raison de la jeunesse de la population guyanaise et de la forte croissance démographique du territoire. De plus, la précarité de la population 53 % vit en dessous du seuil de pauvreté et 29 % sont en situation de grande pauvreté et l'éloignement, voire l'enclavement de certaines communes, font que les étudiants guyanais sont très demandeurs d'aides sociales. On dénombre plus ou moins 2 000 étudiants boursiers dont 80 % sont à l'échelon 7. Or l'antenne locale du CROUS des Antilles Guyane peine à remplir de manière satisfaisante ses missions et fait face à de multiples difficultés depuis plusieurs années : manque d'entretien des logements par ailleurs en nombre insuffisant, restauration défailante sur la qualité et surtout sur le nombre de repas préparés et enfin accompagnement des étudiants très sommaire. La gouvernance en place en Guadeloupe est peu sensible aux difficultés des étudiants guyanais et des spécificités du territoire. Elle ne se déplace que très rarement sur place pour se rendre compte par elle-même des difficultés. Par exemple, le CROUS impose un bail de dix mois, contraignant ainsi les étudiants à quitter leur logement pendant la période estivale. Or nombre d'étudiants souhaiteraient y demeurer pour pouvoir effectuer des stages ou des jobs étudiants, étant donné que les opportunités sont rares dans leurs communes d'origine. Les demandes d'adaptation soumises au conseil d'administration restent bien souvent sans réponse. La faible représentation de la Guyane dans cette instance en est certainement la cause : la collectivité territoriale de Guyane (CTG) n'y est représentée qu'un an sur trois et sur les sept représentants étudiants, un seul est élu de Guyane. Lors de son déplacement en Guyane en décembre 2022, elle s'était montrée ouverte à une évolution vers un CROUS autonome en Guyane. Aussi il lui demande si le Gouvernement est prêt à cette évolution comme la demande la CTG, les représentants des étudiants et tout le monde universitaire guyanais, comme cela a été fait pour la Corse en 1977 qui, pourtant, compte moins d'étudiants que la Guyane.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6971 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des infirmiers et extension du bilan de soins infirmiers* (p. 3344).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6913 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3349).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 6943 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Identité numérique YRIS* (p. 3336).

3313

Belin (Bruno) :

- 6934 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Implication des élus dans la gestion forestière* (p. 3337).

- 6955 Transition énergétique. **Énergie.** *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public* (p. 3352).

Bilhac (Christian) :

- 6963 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitements innovants du myélome multiple* (p. 3343).

Blatrix Contat (Florence) :

- 6928 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 3342).

Bonhomme (François) :

- 6930 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pour un assouplissement de la règle en vigueur concernant le nombre d'élus siégeant dans les conseils municipaux de petites communes* (p. 3337).

- 6991 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Demande de report de délai pour le dépôt de la déclaration unique fiscale et sociale des exploitants agricoles* (p. 3335).

Bourgi (Hussein) :

- 6956 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Pérennisation du budget de fonctionnement en faveur des centres LGBT du territoire français* (p. 3335).

Brisson (Max) :

6992 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »* (p. 3332).

Brulin (Céline) :

6932 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Validation des services de non titulaire pour les régimes de retraite de la fonction publique* (p. 3354).

6965 Culture. **Culture.** *Développement de l'archéologie préventive pour les zones concernées par le recul du trait de côte* (p. 3333).

Burgoa (Laurent) :

6951 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Fermeture des stations de lavage automatique pour lutter contre la sécheresse* (p. 3350).

C

Cadec (Alain) :

6949 Transition numérique et télécommunications. **Fonction publique.** *Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics* (p. 3352).

Cadic (Olivier) :

6969 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Convocation du conseil consulaire* (p. 3333).

Canévet (Michel) :

6906 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Développement des parcs éoliens offshore* (p. 3348).

6907 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fin de vie et unités de soins palliatifs* (p. 3341).

Courtial (Édouard) :

6905 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir des missions locales* (p. 3354).

D

Dagbert (Michel) :

6987 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des refuges animaliers* (p. 3329).

Demas (Patricia) :

6944 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Egalité de traitement pour le calcul de l'indemnité kilométrique entre infirmiers et médecins* (p. 3342).

Détraigne (Yves) :

6939 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des refuges animaliers* (p. 3329).

Duplomb (Laurent) :

6957 Écologie. **Environnement.** *Eragrostis curvula* (p. 3334).

F

Féraud (Rémi) :

- 6950 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Prise en compte du volontariat international dans le calcul des retraites* (p. 3356).

Féret (Corinne) :

- 6988 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du polyhandicap* (p. 3341).

G

Garnier (Laurence) :

- 6938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux* (p. 3334).

Gay (Fabien) :

- 6931 Transports. **Transports.** *Abandon des rénovations prévues sur le RER B* (p. 3353).

Gillé (Hervé) :

- 6923 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficulté de financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 3356).

Gold (Éric) :

- 6979 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance* (p. 3345).

- 6982 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Portage financier du complément de traitement indiciaire pour les résidences autonomie non habilitées à l'aide sociale et hors forfait soins* (p. 3346).

Gréaume (Michelle) :

- 6921 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Scolarisation des élèves résidents français en Belgique* (p. 3335).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6940 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Candida auris* (p. 3342).

- 6942 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Sécheresse et biodiversité* (p. 3349).

H

Harribey (Laurence) :

- 6985 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 3357).

Havet (Nadège) :

- 6970 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Visibilité réglementaire sur la gestion des boues d'épuration* (p. 3350).

Herzog (Christine) :

- 6916 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 3331).
- 6917 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement* (p. 3331).
- 6918 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans* (p. 3331).
- 6920 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon* (p. 3331).
- 6922 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune* (p. 3331).

Hingray (Jean) :

- 6914 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes* (p. 3346).

I**Imbert (Corinne) :**

- 6964 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Création de brigades de gendarmerie en milieu rural* (p. 3332).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 6952 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement psychologique des patients qui ont subi un accident vasculaire cérébral* (p. 3343).
- 6953 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Sensibilisation des jeunes au devoir de mémoire et à la mission de porte-drapeaux* (p. 3330).

Jacquin (Olivier) :

- 6926 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Aide à la création de syndicats forestiers* (p. 3329).

Joseph (Else) :

- 6967 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Choix du classement en quartiers prioritaires de la ville de certaines communes des Ardennes* (p. 3356).

K**Klinger (Christian) :**

- 6935 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'office français de la biodiversité* (p. 3349).

L

Lahellec (Gérard) :

6924 Jeunesse et service national universel. **Défense.** *Débat parlementaire sur l'expérimentation du service national universel* (p. 3339).

Lassarade (Florence) :

6974 Transports. **Transports.** *Homologation des boîtiers superéthanol 85 pour les deux, trois et quatre-roues motorisés* (p. 3353).

Longeot (Jean-François) :

6983 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Rapprochement des maisons France service avec le service public France Rénov'* (p. 3351).

6984 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Transfert obligatoire de la police de la publicité extérieure aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 3351).

M

Malet (Viviane) :

6986 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Procédure de suspension disciplinaire et poursuites pénales* (p. 3348).

Mandelli (Didier) :

6919 Armées. **Défense.** *Indemnisation des victimes par ricochet des essais nucléaires* (p. 3330).

Masson (Jean Louis) :

6909 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime juridique des lotos associatifs organisés en milieu rural* (p. 3334).

6910 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Affectation budgétaire de la quote-part d'une commune dans un investissement de l'intercommunalité* (p. 3337).

6959 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tarification de l'eau potable pour les résidences secondaires* (p. 3339).

6960 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Contestation d'un permis de construire* (p. 3350).

6961 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Évacuation de déchets déposés sur un terrain privé* (p. 3350).

6962 Justice. **Justice.** *Date de référence pour les envois par la poste de mémoires aux juridictions administratives* (p. 3340).

6976 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Répertoire des documents communicables au public* (p. 3339).

6977 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Transfert de la voirie d'un lotissement* (p. 3339).

6978 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Délégation de service public* (p. 3339).

Maurey (Hervé) :

- 6912 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire* (p. 3347).
- 6915 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024* (p. 3330).
- 6945 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 3343).
- 6946 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Démarchages abusifs pour l'installation de défibrillateurs* (p. 3331).

Mercier (Marie) :

- 6937 Transformation et fonction publiques. **Recherche, sciences et techniques.** *Expérimentation de l'intelligence artificielle au sein des services publics* (p. 3347).

Meunier (Michelle) :

- 6929 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des familles d'enfants en situation de handicap en Loire-Atlantique* (p. 3340).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6933 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires* (p. 3355).
- 6948 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 3355).

3318

Mizzon (Jean-Marie) :

- 6936 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Maintien de la modulation dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 3337).

Mouiller (Philippe) :

- 6904 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les particuliers employeurs* (p. 3345).
- 6981 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte de la crise du logement* (p. 3357).

N**Noël (Sylviane) :**

- 6972 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forte dégradation du service public de santé dans le département de la Haute-Savoie* (p. 3344).

P**Pluchet (Kristina) :**

- 6947 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligation déclarative des biens immobiliers* (p. 3335).
- 6954 Intérieur et outre-mer. **Éducation.** *Rôle du maire dans l'encadrement de l'instruction en famille* (p. 3338).

R

Raynal (Claude) :

- 6966 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Retard en matière de prise en charge délocalisée d'actes chirurgicaux courants* (p. 3344).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6925 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bourses scolaires attribuées aux élèves français des établissements d'enseignement français au Liban* (p. 3336).

Rosignol (Laurence) :

- 6927 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des crèches associatives* (p. 3341).

Roux (Jean-Yves) :

- 6941 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conditions de demande d'un examen médical par un salarié* (p. 3355).

S

Saury (Hugues) :

- 6968 Collectivités territoriales et ruralité. **Travail.** *Absence de cadre d'emploi pour les formateurs de centres de formation d'apprentis gérés par des collectivités territoriales* (p. 3332).
- 6975 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins généralistes en région Centre-Val de Loire et interventions locales en matière d'accès aux soins de premier recours* (p. 3345).

3319

Sautarel (Stéphane) :

- 6989 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 3351).

Savin (Michel) :

- 6903 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Freins au développement de la petite hydroélectricité* (p. 3348).
- 6908 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Application de la loi visant à démocratiser le sport* (p. 3347).

V

Ventalon (Anne) :

- 6958 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque de moyens humains et matériels des gendarmeries des zones rurales* (p. 3338).

Vérier (Dominique) :

- 6980 Justice. **Justice.** *Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 3340).

Vial (Cédric) :

- 6990 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Déploiement des forces de l'ordre durant les jeux Olympiques 2024* (p. 3339).

Vogel (Mélanie) :

6911 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conditions de travail dégradées des correspondants de presse français à l'étranger* (p. 3354).

W

Wattebled (Dany) :

6973 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation des fraudes sur la taxe soda* (p. 3333).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

6943 Europe et affaires étrangères. *Identité numérique YRIS* (p. 3336).

Cadic (Olivier) :

6969 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Convocation du conseil consulaire* (p. 3333).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6925 Europe et affaires étrangères. *Bourses scolaires attribuées aux élèves français des établissements d'enseignement français au Liban* (p. 3336).

Agriculture et pêche

Dagbert (Michel) :

6987 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des refuges animaliers* (p. 3329).

Détraigne (Yves) :

6939 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des refuges animaliers* (p. 3329).

Aménagement du territoire

Brisson (Max) :

6992 Collectivités territoriales et ruralité. *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »* (p. 3332).

Longeot (Jean-François) :

6983 Transition écologique et cohésion des territoires. *Rapprochement des maisons France service avec le service public France Rénov'* (p. 3351).

6984 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transfert obligatoire de la police de la publicité extérieure aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 3351).

Anciens combattants

Jacquemet (Annick) :

6953 Anciens combattants et mémoire. *Sensibilisation des jeunes au devoir de mémoire et à la mission de porte-drapeaux* (p. 3330).

B

Budget

Masson (Jean Louis) :

6910 Intérieur et outre-mer. *Affectation budgétaire de la quote-part d'une commune dans un investissement de l'intercommunalité* (p. 3337).

Maurey (Hervé) :

- 6915 Collectivités territoriales et ruralité. *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024* (p. 3330).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

- 6934 Intérieur et outre-mer. *Implication des élus dans la gestion forestière* (p. 3337).

Bonhomme (François) :

- 6930 Intérieur et outre-mer. *Pour un assouplissement de la règle en vigueur concernant le nombre d'élus siégeant dans les conseils municipaux de petites communes* (p. 3337).

Imbert (Corinne) :

- 6964 Collectivités territoriales et ruralité. *Création de brigades de gendarmerie en milieu rural* (p. 3332).

Masson (Jean Louis) :

- 6959 Intérieur et outre-mer. *Tarifification de l'eau potable pour les résidences secondaires* (p. 3339).

- 6961 Transition écologique et cohésion des territoires. *Évacuation de déchets déposés sur un terrain privé* (p. 3350).

Maurey (Hervé) :

- 6946 Collectivités territoriales et ruralité. *Démarchages abusifs pour l'installation de défibrillateurs* (p. 3331).

Culture

Brulin (Céline) :

- 6965 Culture. *Développement de l'archéologie préventive pour les zones concernées par le recul du trait de côte* (p. 3333).

D

Défense

Lahellec (Gérard) :

- 6924 Jeunesse et service national universel. *Débat parlementaire sur l'expérimentation du service national universel* (p. 3339).

Mandelli (Didier) :

- 6919 Armées. *Indemnisation des victimes par ricochet des essais nucléaires* (p. 3330).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

- 6991 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demande de report de délai pour le dépôt de la déclaration unique fiscale et sociale des exploitants agricoles* (p. 3335).

Masson (Jean Louis) :

- 6909 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime juridique des lotos associatifs organisés en milieu rural* (p. 3334).

6978 Intérieur et outre-mer. *Délégation de service public* (p. 3339).

Pluchet (Kristina) :

6947 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Obligation déclarative des biens immobiliers* (p. 3335).

Wattebled (Dany) :

6973 Comptes publics. *Augmentation des fraudes sur la taxe soda* (p. 3333).

Éducation

Gréaume (Michelle) :

6921 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des élèves résidents français en Belgique* (p. 3335).

Pluchet (Kristina) :

6954 Intérieur et outre-mer. *Rôle du maire dans l'encadrement de l'instruction en famille* (p. 3338).

Énergie

Belin (Bruno) :

6955 Transition énergétique. *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public* (p. 3352).

Canévet (Michel) :

6906 Transition écologique et cohésion des territoires. *Développement des parcs éoliens offshore* (p. 3348).

Savin (Michel) :

6903 Transition écologique et cohésion des territoires. *Freins au développement de la petite hydroélectricité* (p. 3348).

3323

Environnement

Arnaud (Jean-Michel) :

6913 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3349).

Burgoa (Laurent) :

6951 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fermeture des stations de lavage automatique pour lutter contre la sécheresse* (p. 3350).

Duplomb (Laurent) :

6957 Écologie. *Eragrostis curvula* (p. 3334).

Guérini (Jean-Noël) :

6942 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sécheresse et biodiversité* (p. 3349).

Havet (Nadège) :

6970 Transition écologique et cohésion des territoires. *Visibilité réglementaire sur la gestion des boues d'épuration* (p. 3350).

Jacquin (Olivier) :

6926 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Aide à la création de syndicats forestiers* (p. 3329).

Klinger (Christian) :

6935 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'office français de la biodiversité* (p. 3349).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 6936 Intérieur et outre-mer. *Maintien de la modulation dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 3337).

Sautarel (Stéphane) :

- 6989 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 3351).

F

Fonction publique

Cadec (Alain) :

- 6949 Transition numérique et télécommunications. *Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics* (p. 3352).

Malet (Viviane) :

- 6986 Transformation et fonction publiques. *Procédure de suspension disciplinaire et poursuites pénales* (p. 3348).

Maurey (Hervé) :

- 6912 Transformation et fonction publiques. *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire* (p. 3347).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6948 Travail, plein emploi et insertion. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 3355).

3324

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

- 6962 Justice. *Date de référence pour les envois par la poste de mémoires aux juridictions administratives* (p. 3340).

Vérien (Dominique) :

- 6980 Justice. *Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 3340).

L

Logement et urbanisme

Gillé (Hervé) :

- 6923 Ville et logement. *Difficulté de financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 3356).

Harribey (Laurence) :

- 6985 Ville et logement. *Financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 3357).

Herzog (Christine) :

- 6916 Collectivités territoriales et ruralité. *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 3331).

- 6917 Collectivités territoriales et ruralité. *Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement* (p. 3331).
- 6918 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans* (p. 3331).
- 6920 Collectivités territoriales et ruralité. *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon* (p. 3331).
- 6922 Collectivités territoriales et ruralité. *Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune* (p. 3331).

Joseph (Else) :

- 6967 Ville et logement. *Choix du classement en quartiers prioritaires de la ville de certaines communes des Ardennes* (p. 3356).

Masson (Jean Louis) :

- 6960 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contestation d'un permis de construire* (p. 3350).
- 6977 Intérieur et outre-mer. *Transfert de la voirie d'un lotissement* (p. 3339).

Mouiller (Philippe) :

- 6981 Ville et logement. *Prise en compte de la crise du logement* (p. 3357).

P

PME, commerce et artisanat

Garnier (Laurence) :

- 6938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux* (p. 3334).

Police et sécurité

Ventalon (Anne) :

- 6958 Intérieur et outre-mer. *Manque de moyens humains et matériels des gendarmeries des zones rurales* (p. 3338).

Vial (Cédric) :

- 6990 Intérieur et outre-mer. *Déploiement des forces de l'ordre durant les jeux Olympiques 2024* (p. 3339).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

- 6976 Intérieur et outre-mer. *Répertoire des documents communicables au public* (p. 3339).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6971 Santé et prévention. *Reconnaissance des infirmiers et extension du bilan de soins infirmiers* (p. 3344).

Bilhac (Christian) :

- 6963 Santé et prévention. *Traitements innovants du myélome multiple* (p. 3343).

Blatrix Contat (Florence) :

6928 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 3342).

Canévet (Michel) :

6907 Santé et prévention. *Fin de vie et unités de soins palliatifs* (p. 3341).

Demas (Patricia) :

6944 Santé et prévention. *Egalité de traitement pour le calcul de l'indemnité kilométrique entre infirmiers et médecins* (p. 3342).

Féret (Corinne) :

6988 Personnes handicapées. *Prise en charge du polyhandicap* (p. 3341).

Gold (Éric) :

6979 Santé et prévention. *Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance* (p. 3345).

6982 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Portage financier du complément de traitement indiciaire pour les résidences autonomie non habilitées à l'aide sociale et hors forfait soins* (p. 3346).

Guérini (Jean-Noël) :

6940 Santé et prévention. *Candida auris* (p. 3342).

Hingray (Jean) :

6914 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes* (p. 3346).

3326

Jacquemet (Annick) :

6952 Santé et prévention. *Accompagnement psychologique des patients qui ont subi un accident vasculaire cérébral* (p. 3343).

Maurey (Hervé) :

6945 Santé et prévention. *Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 3343).

Meunier (Michelle) :

6929 Personnes handicapées. *Situation des familles d'enfants en situation de handicap en Loire-Atlantique* (p. 3340).

Mouiller (Philippe) :

6904 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les particuliers employeurs* (p. 3345).

Noël (Sylviane) :

6972 Santé et prévention. *Forte dégradation du service public de santé dans le département de la Haute-Savoie* (p. 3344).

Raynal (Claude) :

6966 Santé et prévention. *Retard en matière de prise en charge délocalisée d'actes chirurgicaux courants* (p. 3344).

Rosignol (Laurence) :

6927 Santé et prévention. *Pérennité des crèches associatives* (p. 3341).

Saury (Hugues) :

- 6975 Santé et prévention. *Pénurie de médecins généralistes en région Centre-Val de Loire et interventions locales en matière d'accès aux soins de premier recours* (p. 3345).

R

Recherche, sciences et techniques

Mercier (Marie) :

- 6937 Transformation et fonction publiques. *Expérimentation de l'intelligence artificielle au sein des services publics* (p. 3347).

S

Sécurité sociale

Brulin (Céline) :

- 6932 Travail, plein emploi et insertion. *Validation des services de non titulaire pour les régimes de retraite de la fonction publique* (p. 3354).

Féraud (Rémi) :

- 6950 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte du volontariat international dans le calcul des retraites* (p. 3356).

Société

Bourgi (Hussein) :

- 6956 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Pérennisation du budget de fonctionnement en faveur des centres LGBT du territoire français* (p. 3335).

3327

Sports

Savin (Michel) :

- 6908 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Application de la loi visant à démocratiser le sport* (p. 3347).

T

Transports

Gay (Fabien) :

- 6931 Transports. *Abandon des rénovations prévues sur le RER B* (p. 3353).

Lassarade (Florence) :

- 6974 Transports. *Homologation des boîtiers superéthanol 85 pour les deux, trois et quatre-roues motorisés* (p. 3353).

Travail

Courtial (Édouard) :

- 6905 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir des missions locales* (p. 3354).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6933 Travail, plein emploi et insertion. *Octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires* (p. 3355).

Roux (Jean-Yves) :

6941 Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de demande d'un examen médical par un salarié* (p. 3355).

Saury (Hugues) :

6968 Collectivités territoriales et ruralité. *Absence de cadre d'emploi pour les formateurs de centres de formation d'apprentis gérés par des collectivités territoriales* (p. 3332).

Vogel (Mélanie) :

6911 Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de travail dégradées des correspondants de presse français à l'étranger* (p. 3354).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Aide à la création de syndicats forestiers

6926. – 25 mai 2023. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la ligne budgétaire de l'État qui consacrait une aide aux communes, afin de faire des études de constitution des syndicats forestiers. Cette ligne budgétaire n'est malheureusement plus abondée depuis quelques années. À la suite de la tempête de 1999, du bouleversement climatique et de l'aggravation du risque incendie, nos forêts souffrent, entraînant une crise profonde. La gestion forestière devient donc une mission de plus en plus complexe pour les communes, notamment lorsqu'elles sont isolées. Les syndicats intercommunaux de gestion forestière permettent de pallier de manière plus efficace les difficultés. Ainsi, l'État et l'office national des forêts (ONF) ont tout intérêt à inciter à la création de syndicats intercommunaux de gestion forestière (SIGF) ou syndicats mixtes de gestion forestière (SMGF), à l'amélioration de la gestion des forêts, à l'organisation et à la mutualisation des moyens, afin de répondre aux besoins des massifs forestiers. Ainsi, il se demande pourquoi le Gouvernement ne met plus à disposition des communes qui volontairement souhaitent s'engager dans un groupement forestier, des moyens financiers et humains suffisants et nécessaires, comme c'était le cas avant la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, afin de les accompagner au mieux dans la constitution des syndicats forestiers. Aujourd'hui, les créations de syndicat forestier doivent être retardées de deux ans, par manque de moyens humains à l'ONF, alors que ce dernier reste le premier bénéficiaire de ces créations. Ainsi, en Meurthe-et-Moselle, un très beau projet réunissant près de 10 communes sur un massif de 2 500 ha est mis en attente, car l'ONF ne dispose pas des moyens financiers permettant d'étudier cette constitution. Cette étude étant préoccupante, une piste serait d'envisager de missionner la fédération nationale des communes forestières pour qu'elle puisse, par son réseau, coordonner l'organisation de ces études, afin que ce processus s'accélère, considérant que, haut paradoxe, c'est l'ONF qui serait le premier bénéficiaire de la création des syndicats par économie de poste.

3329

Situation des refuges animaliers

6939. – 25 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés croissantes que connaissent actuellement les refuges animaliers alors que les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. En effet, l'inflation et la crise économique touchent aussi les propriétaires de chats et chiens qui sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs animaux domestiques. Cela entraîne une saturation des refuges qui doivent faire face à un manque de place inédit alors même que les adoptions connaissent aussi une très nette baisse ces derniers mois. Ajouté à cela, les responsables des refuges subissent également une diminution significative des dons ainsi qu'une hausse de leurs frais courants (augmentation du coût de l'électricité, de l'eau, de la nourriture...). Par conséquent, et avant les mois d'été, malheureusement synonyme d'une augmentation des abandons, il lui demande de prendre des mesures pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés.

Situation des refuges animaliers

6987. – 25 mai 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des refuges animaliers. En effet, lors du premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % par rapport à l'an dernier. Les propriétaires sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs animaux de compagnie, notamment quand ils n'arrivent plus à assumer les besoins alimentaires, d'hygiène et de soins de ces derniers. En conséquence, les refuges sont aujourd'hui saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attente sont longues pour confier son animal. Ils sont parallèlement confrontés à une baisse des adoptions. Par ailleurs, ces établissements sont également confrontés à une baisse importante des dons et une hausse conséquente de leurs frais alimentaires, d'électricité et de personnel. Cette situation inquiète fortement les responsables de refuges animaliers ainsi que les salariés et les bénévoles qui agissent pour le bien-être des animaux en les recueillant, en les soignant et en leur trouvant un foyer adéquat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ces structures et assurer leur pérennité.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Sensibilisation des jeunes au devoir de mémoire et à la mission de porte-drapeaux

6953. – 25 mai 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur le manque de jeunes porte-drapeaux pour organiser les cérémonies patriotiques et les solutions pour pallier ce problème. Les jeunes porte-drapeaux engagés au sein des associations patriotiques jouent un rôle fondamental pour honorer le devoir de mémoire aux côtés de leurs aînés et, le jour venu, transmettre le flambeau de cette mémoire aux générations futures. Leur présence aux cérémonies commémoratives pour rendre hommage aux combattants et aux disparus est précieuse pour faire perdurer la vie autour de nos monuments aux morts. Toutefois, alors que les sections d'anciens combattants doivent faire face au vieillissement des porte-drapeaux communaux et associatifs, la mission de porte-drapeaux ne suscite pas suffisamment de vocation chez les jeunes et les adolescents. Au regard de cette situation, il devient urgent de sensibiliser davantage les écoliers, collégiens, lycéens à l'importance de s'engager pour ranimer le souvenir de tous ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de leur patrie. Pour relever le défi du renouvellement des générations, des initiatives louables ont récemment essaimé dans plusieurs territoires et méritent d'être expérimentées à plus grande échelle. Par exemple, dans le département du Lot, l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a lancé en 2023 la première promotion de « l'école de jeunes porte-drapeaux » afin de permettre à de jeunes volontaires, âgés de 12 à 30 ans, d'appréhender le rôle de porte-drapeaux au sein des cérémonies mémorielles et de mieux comprendre la signification des valeurs et des symboles de la République. Ainsi, elle demande à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre une campagne nationale de sensibilisation et de recrutement des jeunes porte-drapeaux, notamment à travers la création « d'écoles de jeunes porte-drapeaux » dans tous les territoires.

ARMÉES

Indemnisation des victimes par ricochet des essais nucléaires

6919. – 25 mai 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre des armées sur les victimes par ricochet des essais nucléaires. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français indique dans son article 1^{er} que toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État peut obtenir réparation intégrale de son préjudice. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit. Cependant le problème est l'absence concrète de reconnaissance et d'indemnisation des victimes par ricochet. Il est difficile de rapporter la preuve d'un lien direct et certain entre un cancer et une exposition à un agent cancérigène en raison de l'absence de signature de ces pathologies multifactorielles. De plus, le parcours procédural qui attend les proches des victimes décédées est très long et pénible. Aussi il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les victimes par ricochet puissent être reconnues, indemnisées et la procédure de reconnaissance simplifiée.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024

6915. – 25 mai 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2024. Le Parlement a adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2023 une enveloppe supplémentaire de 320 millions d'euros qui a permis pour 90 % des communes de connaître une augmentation de leur DGF en 2023 par rapport en 2022. Cette hausse de crédits a permis de mettre fin pour une partie d'entre elles, environ la moitié des communes, à des diminutions régulières de cette dotation depuis 2017 qui a succédé à une baisse très importante des montants de la DGF entre 2012 et 2017. L'enveloppe attribuée même en 2023 ne saurait être toutefois suffisante alors que les communes qui faisaient face à des contraintes budgétaires importantes ont vu leurs dépenses accentuées par la crise sanitaire puis la crise énergétique. L'inflation a ainsi été de 5,2 % en 2022 selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et atteindrait un niveau équivalent en 2023. Son

impact sur les communes, et notamment les plus petites, est bien plus importante. Ainsi, la dernière estimation de l'« indice de prix des dépenses communales » élaboré par l'association des maires de France évalue à 7,2 % l'inflation pour les communes (8,3 % pour les communes de moins de 3 500 habitants). Ce constat avait conduit le Sénat, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, à revaloriser le montant de la DGF à hauteur du niveau d'inflation, proposition qui n'avait malheureusement pas été retenue par le Gouvernement dans le texte adopté en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. En 2024, l'inflation devrait rester élevée même si elle sera sans doute moindre qu'en 2022 et 2023. Aussi, et alors que la préparation du budget pour 2024 a débuté, il souhaiterait connaître ses intentions sur le niveau des crédits alloués à la dotation globale de fonctionnement des communes.

Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis

6916. – 25 mai 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la durée de validité d'un règlement concernant un lotissement. Celui-ci est de dix ans au regard de l'article 442.9 du code de l'urbanisme. Toutefois, elle lui demande si, passé ce délai, les terrains vendus mais non construits peuvent faire l'objet d'un statut de délaissement au profit d'un droit de préemption dont pourrait bénéficier la commune.

Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement

6917. – 25 mai 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les délais impartis aux acheteurs d'un terrain dans le cadre d'un lotissement. Elle lui demande si la construction d'une dalle est suffisante pour justifier l'exécution d'un permis de construire.

Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans

6918. – 25 mai 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de reprise d'un terrain à l'abandon dans un lotissement, dont le propriétaire a disparu. Elle lui demande les modalités de reprise.

Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon

6920. – 25 mai 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la substitution d'entretien d'un terrain situé dans un lotissement en situation d'abandon. Elle lui demande à qui revient l'entretien.

Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune

6922. – 25 mai 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas où une commune aurait pu racheter un terrain abandonné situé dans un lotissement. Elle lui demande si elle peut mettre en vente le terrain selon les prix du marché ou si elle est dans l'obligation de revendre le terrain au prix du m² initial.

Démarchages abusifs pour l'installation de défibrillateurs

6946. – 25 mai 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les démarchages abusifs pour l'installation de défibrillateurs. L'installation de défibrillateurs a progressivement été rendue obligatoire dans certains établissements recevant du public (ERP) et notamment ceux qui relèvent des communes. De manière croissante, les communes sont démarchées par des sociétés qui proposent d'installer ces équipements et qui, pour certaines, tiennent un discours trompeur sur les obligations qui pèsent réellement sur les communes, en généralisant par exemple cette obligation à l'ensemble des ERP ou en indiquant que chaque commune doit être équipée au moins d'un défibrillateur sur son

territoire tout en soulignant les risques et sanctions juridiques qu'encourraient les communes en cas de non-respect de cette obligation. Si ces arguments sont le plus souvent exposés à l'oral, certains sites internet de ces sociétés les reprennent publiquement. Ils peuvent conduire les maires à équiper des sites ou des espaces publics non concernés par l'obligation alors même qu'ils représentent un coût non négligeable, d'autant que les obligations prévues sont difficilement lisibles pour les communes, celles-ci reposant sur les catégories des ERP définies notamment par leurs capacités d'accueil dont le calcul est propre à chaque type d'ERP et peut être complexe. Il conviendrait de mieux informer les communes sur les obligations qui pèsent réellement sur elles et de mettre fin à ces pratiques trompeuses. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'elle compte prendre en la matière.

Création de brigades de gendarmerie en milieu rural

6964. – 25 mai 2023. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité concernant l'annonce de la création de 200 brigades de gendarmerie en milieu rural. Ces futures brigades prendront la forme de nouveaux types d'implantations et des expérimentations seront lancées dans plusieurs départements. À ce titre, les collectivités devront se positionner pour se porter candidates à cette expérimentation, le projet de création étant porté par les intercommunalités. Celles-ci devront solliciter des subventions pour assurer le financement nécessaire à la création d'une brigade, subvention qui pourrait leur être accordée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). À l'heure où certaines collectivités pâtissent d'un contexte économique fragile, l'annonce de création de brigades de gendarmerie, sans enveloppe dédiée, semble déraisonnée. Dans la mesure où la sécurité intérieure est une mission régaliennne, son financement incombe à l'État et ne devrait pas nuire à la résilience financière des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend créer une enveloppe financière dédiée à sa propre annonce, afin que les intercommunalités puissent porter le projet sans que cela n'affecte les projets des communes éligibles à la DETR.

3332

Absence de cadre d'emploi pour les formateurs de centres de formation d'apprentis gérés par des collectivités territoriales

6968. – 25 mai 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'absence de cadre emploi pour les formateurs de centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par des collectivités territoriales. À l'inverse des CFA privés (bâtiment et travaux publics -BTP-, chambres de commerce et d'industrie -CCI-...) qui sont structurés, suivent une réglementation commune et connaissent une certaine harmonisation, voire une mise en réseau, les CFA publics (portés et gérés par une collectivité territoriale) ne bénéficient pas d'un cadre réglementaire précis et partagé. En particulier, les formateurs de ces CFA publics, n'ont pas de statut reconnu ou spécifique au sein de la fonction publique territoriale. Ainsi, leur situation contractuelle, et plus particulièrement l'absence d'un véritable cadre d'emploi, témoigne non seulement d'un vide juridique mais freine également le développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en contradiction avec la volonté affichée du Président de la République de promouvoir ces filières. La mise en place d'un cadre d'emploi pour les formateurs de CFA gérés par des collectivités territoriales permettrait, outre la reconnaissance d'une profession, d'apporter une harmonisation et une homogénéité qui favoriseraient la réalisation de partenariats entre CFA publics mais également la mobilité des différents acteurs de l'apprentissage dans le plus grand intérêt des apprenants. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prochainement étudier la mise en place d'un cadre emploi pour les formateurs de CFA publics, en partenariat avec les acteurs de ces centres.

Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »

6992. – 25 mai 2023. – M. Max Brisson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03619 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Convocation du conseil consulaire

6969. – 25 mai 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur le cadre légal et réglementaire qui entoure la compétence du président du conseil consulaire de convoquer un conseil consulaire. L'article 9 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires et à l'Assemblée des Français de l'étranger prévoit que le « conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. » L'article 6 bis du même décret prévoit que le chef de poste diplomatique et consulaire peut également convoquer un conseil consulaire. Enfin, l'article 11 prévoit que les « membres du conseil consulaire sont convoqués, sauf urgence, vingt et un jours au moins avant la date de réunion. » Ainsi, aucune disposition légale ou réglementaire n'évoque un éventuel accord du chef de poste diplomatique et consulaire. Du reste, si celui-ci assure les fonctions de « rapporteur général » selon la loi 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, l'article 3 en son 5e alinéa prévoit que celui-ci peut se faire représenter lors des réunions du conseil. Aussi, il lui demande quelle base légale ou réglementaire permettrait à un responsable diplomatique ou consulaire de refuser la convocation d'un conseil consulaire par son président.

COMPTES PUBLICS

Augmentation des fraudes sur la taxe soda

6973. – 25 mai 2023. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la fraude concernant la taxe soda entrée en vigueur avec la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 puis modifiée par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. La taxe sur les boissons sucrées est apparue en France avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012. Initialement cette taxe était linéaire. En effet, toutes les boissons sucrées avaient une taxe de 7,55 euros par hectolitre. Néanmoins, le projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2018 modifie et adapte la somme de cette taxe en fonction d'un taux progressif en prenant en compte la quantité en sucre (article 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts). De fait, cette taxe soda a énormément augmenté entre 2012 et 2022 pour les boissons très sucrées, représentant aujourd'hui près de 4 000 euros par camion. Depuis 2019, cette taxe n'est plus perçue par la douane mais par l'administration fiscale, remplaçant ainsi le mode de déclaration du paiement de cette taxe. En effet, la déclaration récapitulative mensuelle a été remplacée par la déclaration TVA mensuelle sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. En outre, le contrôle de cette taxe se fait a posteriori et loin de la date des échanges de biens. Ce contrôle opéré après l'échange de biens présente des effets pervers, notamment l'émergence de petites entreprises réalisant la vente de ces boissons sucrées. Une fois cet échange réalisé, ces entreprises disparaissent afin de s'exonérer de cette taxe. C'est ainsi que des boissons avec un taux de sucre élevé peuvent être vendues moins cher que les boissons « zéro » dans la grande distribution. Le non-respect de cette taxe entraîne une inégalité concurrentielle pour les entreprises. De plus, le manque à gagner de cette taxe s'élève à plus de 10 millions d'euros chaque mois pour l'administration fiscale. Il semble essentiel de rappeler toute l'importance de cette taxe et les dangers que peuvent représenter ce type de boissons sur les consommateurs, a fortiori sur les jeunes enfants. En conséquence, il lui demande si les moyens de contrôle de cette taxe vont être renforcés dans un futur proche et si des sanctions proportionnelles à cette fraude seront mises en place.

CULTURE

Développement de l'archéologie préventive pour les zones concernées par le recul du trait de côte

6965. – 25 mai 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le financement de l'archéologie préventive pour les communes littorales concernées par le recul du trait de côte. L'érosion côtière est une réalité avec des conséquences bien identifiées comme la disparition complète de vestiges et de sites archéologiques, soit par effondrement, soit par recouvrement par les sables dunaires. Face à l'accélération de ces phénomènes, il est urgent d'identifier et de traiter les zones concernées. Cela permettrait notamment d'agir le plus en amont possible de la disparition des sites afin de mieux les répertorier et de mieux appréhender leurs histoires.

Le soutien aux opérations d'archéologie préventive est financé par le programme 175 du projet de loi de finances, via le fonds national pour l'archéologie préventive. Dans le contexte de l'érosion côtière, il serait opportun d'envisager d'octroyer plus de moyens vers ces zones. Cela impose une réévaluation des moyens dont disposent les services archéologiques pour mener à bien leur mission de service public. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'accroître les fouilles archéologiques préventives sur le littoral menacé par le recul du trait de côte.

ÉCOLOGIE

Eragrostis curvula

6957. – 25 mai 2023. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur l'*eragrostis curvula*, une plante invasive qui détruit les écosystèmes. Au niveau environnemental, cette plante originaire d'Amérique s'est naturalisée en Europe pour lutter, entre autres, contre l'érosion des sols, et se propage sur le territoire, empêchant les autres plantes de pousser, et provoquant la disparition d'espèces rares. Présente sur des terrains parfois pentus, elle n'est pas comestible pour les animaux, et s'avère donc incompatible avec l'agro-pastoralisme. Les agriculteurs se voient dans l'obligation d'arracher eux-mêmes, manuellement ces plantes invasives, ce qui nécessite une main d'œuvre importante. Or, en dépit de toute la bonne volonté que mettent les agriculteurs à se défaire de l'*Eragrostis curvula*, cette plante est toujours en vente libre dans les commerces de jardinage. Cette vente libre contribue à la propagation de cette variété, ce qui semble en contradiction totale avec la nécessité de l'éradiquer pour préserver nos écosystèmes et notre agriculture. Face à cette situation, il lui demande comment elle compte agir pour éviter ou limiter la propagation de cette plante invasive.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

3334

Régime juridique des lotos associatifs organisés en milieu rural

6909. – 25 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les restrictions budgétaires ont entraîné une diminution considérable des subventions allouées par les communes à la vie associative en milieu rural. Afin de pallier les difficultés qui en résultent, certaines associations organisent des lotos associatifs dont le bénéfice alimente leur budget de fonctionnement ou parfois même, d'investissement. Cependant, la législation est extrêmement restrictive, le principe général étant l'interdiction d'organiser des lotos, sauf dérogation ponctuelle. Il lui demande d'une part de lui préciser la portée et la délimitation de ces dérogations et d'autre part, de lui indiquer s'il serait possible d'assouplir les règles pour les petites associations en milieu rural.

Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

6938. – 25 mai 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC). Les commerces implantés au coeur des villes subissent un contexte économique difficile : augmentation des charges et contraction du pouvoir d'achat des ménages. L'augmentation des loyers et charges met en péril de nombreux commerces. Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants est paru fin mars 2023 avec une très forte hausse de + 6,29 %. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement de l'ILC à 3,5 % mais a limité son application aux très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Le dispositif de plafonnement n'a pas été étendu à toutes les entreprises, laissant les entreprises de taille intermédiaire (ETI) obtenir des accords avec leurs bailleurs. Un an après, la quasi-totalité des bailleurs a refusé d'accompagner les enseignes pour pondérer les augmentations malgré une situation économique particulièrement tendue. Les défaillances et fermetures de commerces se multiplient, fragilisant les commerces de centre-ville et entamant sérieusement l'attractivité des villes. Une telle évolution des loyers n'est économiquement pas tenable. Le dispositif de plafonnement pour les TPE/PME arrive à son terme après la prochaine parution de l'indice au mois de juin et ne s'appliquera plus sur celui qui paraîtra en septembre 2023. La survie de nombreux magasins est en

jeu. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend généraliser le plafonnement de l'ILC à + 3,5 % pour tous les baux indexés sur cet indice, quelle que soit la taille de l'entreprise exploitante en prolongeant également cette mesure d'une année supplémentaire.

Obligation déclarative des biens immobiliers

6947. – 25 mai 2023. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nouvelles obligations qui incombent aux propriétaires au regard de la situation de leurs biens immobiliers. Les propriétaires sont en effet tenus de déclarer à l'administration fiscale les informations relatives à l'occupation de leurs biens immobiliers avant le 1^{er} juillet 2023, uniquement en ligne, au moyen du site « impots.gouv.fr ». De nombreux Français s'inquiètent de cette nouvelle procédure intrusive et très inadaptée aux personnes, en général âgées, qui ne sont pas familières du numérique, n'ont pas de compte d'accès internet et réalisent toujours leur déclaration fiscale sous format papier. Ces dernières s'exposent pourtant à des sanctions en cas de non déclaration, obligation dont elles sont encore souvent mal informées. Dans ce contexte et au regard des délais impartis, elle souhaite savoir si le Gouvernement a envisagé des mesures d'information supplémentaire du public et d'accompagnement, ou envisagé la possibilité de déclaration alternative non dématérialisée. Le Gouvernement envisage-t-il enfin des mesures de clémence pour les contribuables qui, de bonne foi, n'auraient pu faire leur déclaration dans les délais.

Demande de report de délai pour le dépôt de la déclaration unique fiscale et sociale des exploitants agricoles

6991. – 25 mai 2023. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 05274 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Demande de report de délai pour le dépôt de la déclaration unique fiscale et sociale des exploitants agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

3335

Scolarisation des élèves résidents français en Belgique

6921. – 25 mai 2023. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des élèves résidents français en Belgique. De nombreuses communes françaises frontalières sont confrontées à cette situation, certains de leurs habitants, de nationalité française comme de nationalité belge, choisissant de scolariser leurs enfants en Belgique. Cette situation fragilise les écoles communales, dont le maintien est déjà difficile pour les communes rurales. Alors que les maires et les conseils municipaux se battent pour dynamiser les villages, construire des logements, offrir des services de qualité dans le but de renouveler, voire d'accroître le nombre d'administrés, cette évaporation des enfants résidant sur la commune ne permet pas d'assurer la pérennité des classes et compromet le maintien d'une offre d'école publique communale. Quand l'école communale ferme, non seulement cela constitue un crève-coeur, mais de surcroît se met en marche un cercle vicieux pour le dynamisme démographique, puisqu'une commune sans école perd en attractivité pour les familles avec enfants qui souhaiteraient s'y installer. Pour les élèves français, le maire doit se prononcer via une dérogation scolaire afin de permettre à un enfant d'être scolarisé dans une autre commune. Il n'existe toutefois aucune disposition de ce type pour les élèves de nationalité belge scolarisés en Belgique bien qu'habitant en France. Sans remettre évidemment en cause la liberté des parents de scolariser leurs enfants en Belgique, elle souhaite l'interroger sur les mesures qui pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Pérennisation du budget de fonctionnement en faveur des centres LGBT du territoire français

6956. – 25 mai 2023. – M. Hussein Bourgi interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, au sujet de la pérennisation du budget dédié au fonctionnement des centres LGBT du territoire national français pour l'année 2024. En août 2022, la Première ministre avait annoncé pour 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros en faveur de la lutte contre les LGBT-phobies. Celui-ci avait pour objet le financement du fonctionnement des 35 centres LGBT existant en France, ainsi que la création de 10 nouveaux centres dans les

années à venir. Cette mesure a constitué une aide financière précieuse pour ces centres. En effet, ce financement a non seulement permis à de nombreuses structures de pouvoir élargir leur panel d'actions de prévention et d'accompagnement des personnes LGBT et de leurs proches, mais également d'embaucher des salariés afin de garantir aux centres la professionnalisation de leurs bénévoles. Pourtant il semblerait que cette subvention de 3 millions d'euros ne soit pas reconduite en 2024. Une telle mesure serait extrêmement dommageable et viendrait fortement impacter les centres les plus précaires financièrement. Certains pourraient être contraints à procéder au licenciement des salariés récemment recrutés. Plus grave encore, cette décision pourrait entraîner la fermeture de plusieurs centres, affaiblissant de fait le maillage associatif en faveur des personnes LGBT dans nos territoires. Il va sans dire que la non-reconduction de ce fonds mettrait en péril l'effectivité du plan 2024-2026 de lutte contre les discriminations LGBT-phobes. Le travail des associations et des centres LGBT est exemplaire. Bien souvent, leur action est d'utilité publique et contribue à l'intérêt général, notamment lorsqu'ils accueillent et accompagnent des jeunes personnes LGBT, ou lorsqu'ils mènent des campagnes de sensibilisation et de prévention en milieu scolaire. Mais pour pouvoir fonctionner efficacement, ces centres et associations nécessitent des moyens financiers à la hauteur des enjeux. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre, afin de garantir une pérennité des fonds alloués au fonctionnement des centres LGBT du territoire national français. Sans soutien financier, et dans un contexte de recrudescence des actes LGBT-phobes, supprimer ou réduire les budgets nationaux de fonctionnement de ces centres les fragiliserait et nuirait à la qualité et au volume des actions dédiées à l'accueil et à l'accompagnement des victimes d'infractions liées à leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bourses scolaires attribuées aux élèves français des établissements d'enseignement français au Liban

6925. – 25 mai 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les bourses scolaires attribuées aux élèves français des établissements d'enseignement français au Liban. Du fait de la très forte dépréciation de la livre libanaise, de nombreux salaires sont aujourd'hui payés tout ou partie en dollars. C'est le choix pratiqué par les établissements d'enseignement français du Liban pour soutenir les enseignants et personnels y travaillant et leur permettre de vivre décemment. Il est ainsi demandé aux familles une contribution au fonctionnement et développement (CFD) qui doit être payée en dollars. Elle s'ajoute aux frais d'écolage en livres libanaises et permet notamment d'assurer une partie de la rémunération des personnels en dollars. La loi libanaise 515 promulguée en 1996 interdit d'une part toute augmentation des frais de scolarité « tant que il n'y a pas de nouvelles charges imposées par de nouvelles réglementations et lois » et précise d'autre part que le versement des frais de scolarité ne peut se faire qu'en livres libanaises et non en devises étrangères, le budget des écoles devant également se faire avec la monnaie nationale. Cette contribution annuelle obligatoire demandée aux familles ne fait donc pas partie des frais de scolarité à proprement parler. Ainsi les bourses scolaires octroyées aux élèves français de ces établissements ne prennent pas en compte ces contributions et ne couvrent que les frais de scolarité acquittés en livres libanaises. Beaucoup de familles boursières ne peuvent régler cette contribution très élevée, ne disposant même pour certaines d'aucune liquidité en dollars, devise difficile à obtenir. Elle lui demande, qu'en vue de la commission nationale des bourses qui se tiendra le 27 et 28 juin 2023, une concertation des acteurs - administrations, agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), fédération de parents d'élèves, organisations syndicales et élus des Français de l'étranger - sur le cas singulier du Liban puisse avoir lieu. Elle l'interroge sur la possibilité à titre exceptionnel d'utiliser la soulte de l'AEFE pour couvrir la contribution en dollars des familles boursières du Liban.

Identité numérique YRIS

6943. – 25 mai 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'identité numérique YRIS. Le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 autorise l'État à mettre en oeuvre un service de garantie de l'identité numérique (SGIN). Ce dispositif s'est traduit par l'application numérique YRIS permettant de s'authentifier en ligne avec la même sécurité que la carte d'identité papier dans le monde réel. La détention d'un compte YRIS permet de se connecter aux sites web des services publics (impôts, assurance maladie, agence nationale des titres sécurisés) via le dispositif France Connect dont YRIS est partenaire. Conçue pour être un service ouvert à l'ensemble des utilisateurs possédant une ligne téléphonique mobile - une validation SMS étant nécessaire - la création d'un compte YRIS n'est actuellement pas possible pour tous les

Français établis hors de France. Certains indicatifs téléphoniques étrangers ne sont en effet pas proposés lors de l'inscription à YRIS. Il souhaiterait obtenir un état des lieux de l'implémentation de la solution ainsi que le calendrier de déploiement précis de l'identité numérique YRIS aux pays restants.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Affectation budgétaire de la quote-part d'une commune dans un investissement de l'intercommunalité

6910. – 25 mai 2023. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que lorsqu'une commune construit une école ou un périscolaire, les remboursements annuels de l'emprunt pour cet investissement sont pris sur le budget d'investissement de la commune. Si la commune fait partie d'un syndicat intercommunal, elle doit alors reverser chaque année au syndicat, sa quote-part des remboursements de l'emprunt souscrit par le syndicat ; toutefois cette quote-part est alors prise sur le budget de fonctionnement de la commune et non sur celui d'investissement. Pour une commune qui aurait des excédents de son budget d'investissement, cela peut donc créer sans raison des difficultés budgétaires lorsqu'il n'y a pas suffisamment de disponibilités dans le budget de fonctionnement. Il lui demande pourquoi la quote-part communale dans le remboursement des emprunts d'investissement du syndicat ne peut pas être prélevée dans le budget d'investissement.

Pour un assouplissement de la règle en vigueur concernant le nombre d'élus siégeant dans les conseils municipaux de petites communes

6930. – 25 mai 2023. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un assouplissement des règles numériques en vigueur pour la composition des conseils municipaux des petites communes. En effet, il convient de prendre en considération les difficultés que rencontrent certaines communes ayant un faible nombre d'habitants pour constituer au moins une liste complète à chaque renouvellement de leur conseil municipal. Afin de répondre en partie à cette situation difficile, le législateur a adopté des modifications via l'article 38 de la loi du n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (loi engagement et proximité). Ainsi, par ce biais, un nouvel article L.2121-2-1 a été introduit dans le code général des collectivités territoriales qui vise à abaisser, de manière dérogatoire, le nombre minimal d'élus pour considérer le conseil municipal comme complet. Il s'agissait d'apporter de la souplesse à la logique des seuils sans pour autant pénaliser les communes ayant la capacité de réunir suffisamment d'élus. Pour les communes de moins de 100 habitants, il a donc été décidé que le nombre de membres requis serait fixé à 5 et à 9 pour celles de 100 à 499. En revanche, pour les communes de 500 à 1 499 habitants, le nombre de membres a été maintenu à 15. Il serait sans doute judicieux d'ajouter un seuil dérogatoire à 11 élus pour mieux tenir compte de la disparité démographique entre les différentes petites communes composant cette strate. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier en ce sens la règle actuelle avant les prochaines élections municipales.

Implication des élus dans la gestion forestière

6934. – 25 mai 2023. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'implication des élus aux réunions relatives à la gestion forestière. Il note que l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, donne la charge aux directions départementales des territoires de la protection et gestion des espaces forestiers. Il souligne le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole, désignant une composition large. Cependant il regrette que les élus, dont la proportion d'espaces forestiers est importante sur leur territoire, ne soient pas associés à la prise de décision. Il prend l'exemple de la commune de Béruges, dans la Vienne pour laquelle, l'espace forestier représente 40 % de son territoire. N'étant pas associé à l'ensemble des réunions et donc prises de décisions, il lui est difficile de considérer ces dernières comme inappropriées. Il demande donc au Gouvernement les pistes de réflexions possibles afin de prendre en considération les élus concernés par la préservation de nos domaines forestiers.

Maintien de la modulation dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles

6936. – 25 mai 2023. – M. **Jean-Marie Mizzon** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les rédactions successives des arrêtés pris en application de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Plus précisément, l'article 3 de ladite loi concerne la modulation de la

franchise applicable aux biens touchés par une catastrophe naturelle. Or, tel qu'il apparaît à l'arrêté du 20 décembre 2022, puis à l'arrêté du 17 janvier 2023, ou encore à l'arrêté du 21 mars 2023 et enfin à l'arrêté du 3 avril 2023, paru au *Journal officiel* le 3 mai 2023, le contenu de cet article est en évolution constante, ce qui rend sa lecture particulièrement difficile puisque, à chaque fois, s'y ajoute une nuance qui brouille son objet. Il ressort, notamment, que pour les biens assurés « ordinaires », c'est-à-dire les biens de tout un chacun, la modulation n'existe plus qu'au seul profit des collectivités territoriales ou des communautés de communes par exemple. Les simples particuliers sont donc exclus du champ d'application de la loi. De plus, alors que, normalement, au terme de la loi du 28 décembre 2021, cette modulation doit être annulée, sa mise en oeuvre a été reportée à janvier 2024 par l'arrêté du 30 décembre 2022, d'où la plus grande perplexité de toutes les personnes concernées par ce texte qui est inapplicable en l'état. C'est la raison pour laquelle, il lui demande, afin notamment de mettre un terme à une variété d'interprétations auxquelles se livrent sans vergogne les assurances, d'éclairer dans les meilleurs délais les sinistrés qui souhaitent entendre une réponse claire à toutes leurs interrogations portant sur le maintien ou non de la modulation pour tous et jusque-là restées en suspens pour leur plus grand préjudice.

Rôle du maire dans l'encadrement de l'instruction en famille

6954. – 25 mai 2023. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens donnés aux maires d'assurer l'effectivité des missions et du contrôle confiés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Depuis la rentrée scolaire 2022, le régime de déclaration a en effet été remplacé par un régime d'autorisation préalable délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cette autorisation implique la réalisation de contrôles prévus par la loi : l'enquête du maire, prévue à l'art L131-10 du code de l'éducation, et le contrôle pédagogique par les services de l'éducation nationale. Le maire doit d'une part ainsi vérifier « la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Cette évolution législative de l'encadrement de l'enseignement à domicile suscite des interrogations auprès des maires, qui se sentent démunis en moyens et en directives précises afin de réaliser cette enquête. Le maire doit d'autre part également recenser l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire de sa commune (art L131-6). Toutes ces missions impliquent un dialogue soutenu multipartite entre les maires des communes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les autorités académiques dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, voire également les organismes chargés du versement des prestations familiales. Le Gouvernement avait annoncé en janvier 2023 l'actualisation du guide interministériel « Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille » qui se fait attendre. En conséquence, elle lui demande, si ce guide ne pouvait être diffusé tout prochainement, l'explicitation sans délai du nouveau rôle des maires dans de l'encadrement de l'enseignement à domicile.

Manque de moyens humains et matériels des gendarmeries des zones rurales

6958. – 25 mai 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de moyens humains et matériels dont disposent les gendarmeries, en particulier pour assurer les interventions de nuit. Elle constate que dans certains départements ruraux comme celui de l'Ardèche, les contraintes topographiques du territoire augmentent sensiblement les temps de déplacement. La mise en place du dispositif de gestion des événements (DGE) créé pour améliorer la qualité et la sécurité des interventions permet, certes, de dégager des marges de manoeuvre opérationnelles qui sont réinvesties sur les autres fonctions de sécurité du quotidien. Néanmoins, s'agissant des interventions de nuit, les sous-effectifs permanents nuisent à la rapidité et à la sécurité des interventions. Il en est ainsi de la brigade du Pouzin (07) dont les équipes d'astreinte de nuit (de 19h à 1h et de 1h à 7h) peuvent être appelées aux Ollières sur Eyrieux (temps de trajet de 32 minutes pour parcourir 26 kilomètres) puis à Bourg Saint Andéol au même moment (ville située au sud du département à 40 minutes du Pouzin mais à 1h10 des Ollières sur Eyrieux). Dans ces conditions, il est donc tout simplement impossible pour les gendarmes d'assurer leur mission. Elle demande donc au Gouvernement quels moyens supplémentaires il entend mettre en oeuvre pour remédier à ce problème de sous-effectifs dont souffrent les gendarmeries implantées en zone rurale.

Tarifification de l'eau potable pour les résidences secondaires

6959. – 25 mai 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si, compte tenu de la sécheresse, une commune peut fixer un tarif de l'eau potable plus élevé pour les résidences secondaires que pour les résidences principales.

Répertoire des documents communicables au public

6976. – 25 mai 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration, lequel oblige les administrations qui ont des informations publiques à tenir à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Il lui demande si cet article s'applique aux petites communes rurales.

Transfert de la voirie d'un lotissement

6977. – 25 mai 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune ayant envisagé le transfert dans le domaine public, des voiries et des réseaux d'un lotissement. Il lui demande si le transfert peut porter uniquement sur les réseaux et sur l'éclairage.

Délégation de service public

6978. – 25 mai 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si le maire d'une commune ayant lancé une procédure de délégation de service public peut décider de proroger le délai de remise des offres pour répondre à la demande de l'un des candidats.

Déploiement des forces de l'ordre durant les jeux Olympiques 2024

6990. – 25 mai 2023. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°05001 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Déploiement des forces de l'ordre durant les jeux Olympiques 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3339

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL*Débat parlementaire sur l'expérimentation du service national universel*

6924. – 25 mai 2023. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur l'expérimentation du service national universel. Mis en place en 2019, le service national universel est aujourd'hui toujours en phase d'expérimentation avant une potentielle généralisation. Seulement, les chiffres présents dans le rapport d'information n°406 « Le service national universel : la généralisation introuvable » montrent que l'expérimentation du dispositif n'atteint pas aujourd'hui les objectifs escomptés initialement. Cette situation oblige les services à diminuer chaque année la trajectoire initiale, ce qui conduit à remettre en cause l'adéquation qui devrait exister entre les objectifs initiaux annoncés et les conditions acceptées par les jeunes. Ainsi, pour l'année 2022, la trajectoire initiale était établie à 500 000 participants. Elle a été rapidement revue à la baisse avec un objectif fixé à 50 000 participants. Cet objectif, considérablement minoré, n'a en définitive pas été atteint, étant donné que le programme n'a mobilisé que 32 416 jeunes l'année dernière. Le coût important du dispositif, plus de 2 000 euros par jeune en 2022, porte une interrogation sur les moyens alloués au service national universel en cas de généralisation à l'ensemble d'une classe d'âge, comme le laissait entendre le Président de la République lors de la campagne des élections présidentielles en 2022. En outre, la seule évaluation de référence pour ce projet est un rapport de l'inspection générale remis au Premier ministre en 2018 qui estime le coût d'une généralisation du dispositif entre 2,4 et 3,1 milliards d'euros. Aussi, en raison des chiffres de participations assez éloignés des objectifs initiaux, du coût de la mesure et de l'absence de consultation du Parlement sur cette mesure depuis sa mise en place en 2019, il lui demande si le Parlement aura l'occasion de s'exprimer sur l'expérimentation du service national universel.

JUSTICE

Date de référence pour les envois par la poste de mémoires aux juridictions administratives

6962. – 25 mai 2023. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les requérants devant les juridictions administratives peuvent adresser leurs mémoires par la Poste. Lorsqu'une date est fixée pour la clôture de l'instruction d'un contentieux, il lui demande si cette date limite s'applique à l'envoi en recommandé d'un mémoire ou à la réception du recommandé par la juridiction. Compte tenu des grèves, des jours fériés et autres aléas, l'acheminement du courrier par la Poste n'est en effet plus aussi régulier que par le passé, ce qui peut créer des difficultés même lorsque l'envoi a été effectué plusieurs jours avant la date limite.

Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6980. – 25 mai 2023. – Mme **Dominique Vérien** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de travail des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). En effet, les MJPM sont un élément essentiel de notre justice, en protégeant et en accompagnant au quotidien des majeurs vulnérables. Pourtant, leur situation professionnelle est préoccupante à bien des égards. Tout d'abord, leur rémunération est gelée depuis 2014, alors qu'elle devrait être à minima indexée sur un indice régulièrement révisé et que dans le même temps les charges des cabinets augmentent (frais postaux, frais de déplacements...). Il en résulte une baisse des revenus et une « course à la mesure », avec le risque évident d'une perte de qualité. En outre, des inégalités de traitement dans la rémunération selon que la prise en charge soit effectuée par un MJPM individuel, en profession libérale, ou en association, quand bien même le MJPM individuel coûte trois fois moins cher qu'une structure associative par exemple. Enfin, les modalités de paiement varient d'un territoire à l'autre. Certaines directions de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) paient les prestations facturées chaque mois, tandis que d'autres le font chaque trimestre. La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un rouage essentiel de maintien de la dignité de nos populations vulnérables, de maintien de la cohésion sociale, une profession de l'ombre qui souffre d'un manque cruel de reconnaissance. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets du Gouvernement à ce sujet.

3340

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des familles d'enfants en situation de handicap en Loire-Atlantique

6929. – 25 mai 2023. – Mme **Michelle Meunier** attire l'attention de Mme **la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des nombreuses familles d'enfants et jeunes adultes en situation de handicap sévère ou complexe, en attente de solutions d'accueil et d'accompagnement adaptées pour permettre leur scolarisation. En raison de ces carences, les parents d'enfants en situation de handicap se battent quotidiennement pour faire reconnaître les droits fondamentaux de leurs enfants. Dans le département de la Loire-Atlantique, près de 1 500 familles connaissent des défauts d'accompagnement scolaire. 900 personnes voient leurs droits reconnus et notifiés mais demeurent en attente de places. Ce département connaît une forte attractivité démographique qui accentue les problématiques de prises en charge. Des enfants sont contraints de rester au domicile parental, contraignant le plus souvent les mères à mettre leur carrière professionnelle entre parenthèses ; d'autres restent dans des classes inadaptées avec des enseignants démunis et mal formés ; d'autres enfin, atteints de troubles psychiques ou cognitifs, sont isolés en hôpital psychiatrique. Fédérées en collectif, les familles revendiquent l'effectivité de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la prise en compte des besoins de leurs enfants et adultes handicapés et le déploiement de solutions adaptées. Le Président de la République, lors de la Conférence nationale du handicap, a désorienté les associations du secteur, annonçant dans la précipitation et sans concertation la création de 50 000 nouvelles solutions médico-sociales d'ici 2030. Ainsi, elle l'enjoint à définir d'urgence un plan de création de nouvelles places et à favoriser des solutions innovantes telles que les unités d'enseignement externalisées ; elle lui demande en outre combien de nouvelles solutions médico-sociales sont justement prévues dans son département.

Prise en charge du polyhandicap

6988. – 25 mai 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur le polyhandicap. Manque d'accompagnement, élèves sans solution de scolarisation, transports inaccessibles, difficultés d'accès aux services de santé... Comme le souligne une décision du Conseil de l'Europe rendue publique le 17 avril 2023, la France ne respecte toujours pas les droits fondamentaux des personnes handicapées et beaucoup reste à faire, notamment en matière d'inclusion. Aussi, bientôt 20 ans après le vote de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, force est de constater que le polyhandicap n'est pas convenablement pris en charge. Ce dernier peut être défini comme un dysfonctionnement cérébral précoce, d'étiologies diverses, le plus souvent prénatales, essentiellement génétiques ; mais il y a aussi des causes péri- et post-natales. Ce dysfonctionnement génère de graves troubles moteurs et orthopédiques, une déficience intellectuelle et des troubles cognitifs importants, d'évaluation complexe et, partant, une incapacité d'accès au langage oral ordinaire. Une épilepsie pharmacorésistante se surajoute dans près de la moitié des cas ; il existe aussi des troubles sensoriels. Pour les personnes en situation de polyhandicap, les handicaps ne s'additionnent pas, ils se multiplient. Ils entraînent une dépendance totale nécessitant une aide humaine et des soins permanents, individualisés. Les solutions venues du droit commun trouvent rapidement leurs limites face à la diversité des déficiences que le polyhandicap recouvre. Ainsi, malgré les différentes aides financières qui existent pour « compenser » le handicap des adultes comme des enfants, celles-ci ne sont pas suffisantes pour couvrir les coûts des aides techniques et matériels adaptés, mais aussi des protections palliatives absorbantes par exemple, ces dernières étant toujours injustement taxées à 20 %. Avec l'inflation, les familles font l'amer constat d'un reste à charge encore plus important. De même, les parents ont légitimement le sentiment de devoir continuellement se battre pour que leurs enfants aient accès aux prises en charge adéquates. Dans le Calvados, c'est le constat que fait l'association « On Bouge Tous Pour Clément & KIF1A », qui oeuvre notamment à mieux faire connaître le quotidien des personnes en situation de polyhandicap et de leurs aidants. À ce jour, la juste reconnaissance du rôle des aidants demeure encore trop lacunaire. En pratique, la famille et les parents deviennent bien souvent des aidants à vie pour leurs enfants. Le manque de places en établissements spécialisés et la multiplicité des actes et soins à effectuer les obligent souvent à renoncer à leur activité professionnelle, ce qui n'est pas sans conséquences, y compris au moment de la retraite. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour améliorer la prise en charge des personnes en situation de polyhandicap et l'accompagnement de leur famille.

SANTÉ ET PRÉVENTION*Fin de vie et unités de soins palliatifs*

6907. – 25 mai 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dans laquelle se trouvent les patients en fin de vie, soit entre 150 000 et 200 000 personnes selon les estimations. En considérant le vieillissement de la population française et le nombre de personnes atteintes par de lourdes maladies, certaines dégénératives, l'aide à mourir ou les soins palliatifs constituent de vrais sujets de débats. La loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, ainsi que la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, ont permis des évolutions sur le sujet. La dernière session de la convention citoyenne sur la fin de vie du 2 avril 2023 s'est positionnée en faveur d'une ouverture conditionnée de l'aide à mourir. Près de 300 associations soutiennent l'amélioration des soins palliatifs et l'élaboration d'une assistance au suicide. Pour les malades comme pour leurs proches, ces mesures comportent des limites. Les unités de soins palliatifs, élément central de ce processus d'accompagnement dans la fin de vie, sont inexistantes dans 26 départements français. Ainsi ce manque de structure amène certains Français à se tourner vers l'assistance au suicide proposée dans certains pays voisins comme la Suisse. En plus d'un coût élevé, soit 8 000 euros en Suisse, cette procédure éloigne le malade de ses proches et de son lieu d'habitation. Il souhaite donc savoir si une amélioration des soins palliatifs, à travers un développement du nombre d'unités de soins, ainsi qu'une évolution de la législation sur l'aide active à mourir sont envisagées à court ou moyen terme, notamment par une loi sur la fin de vie.

Pérennité des crèches associatives

6927. – 25 mai 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la pérennité des crèches associatives. Aujourd'hui, les crèches associatives connaissent un

déficit permanent menaçant ainsi leur existence. À Paris, 75 % des gestionnaires associatifs de plus de 100 berceaux et 65 % des gestionnaires associatifs de moins de 100 berceaux sont déficitaires en 2021. Face à cette situation, la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP) demande rapidement la sécurisation des financements des crèches en alignant la réévaluation des prix à la place sur l'inflation, ainsi qu'une revalorisation salariale. Cette situation fait face à une importante incohérence puisqu'ont été annoncées récemment la création d'un service public de la petite enfance et 200 000 places supplémentaires. Ainsi, les deux facteurs principaux expliquant cette situation sont le financement des établissements basé sur une tarification à l'activité ainsi qu'une absence de la revalorisation de cette dernière. À cela s'ajoute la réduction de l'offre de places due au manque de professionnels. Il est urgent d'agir face à la situation des crèches associatives dont les principaux bénéficiaires sont des parents, notamment les femmes, qui ont fait face à la pénurie de places dans les crèches municipales et qui ne peuvent être doublement punis. Elle demande donc quand aura lieu une revalorisation des prix à la place ou une revalorisation des salaires à hauteur de 12 %. À moyen terme, elle souhaite savoir quel est l'agenda du Gouvernement sur le financement global des crèches et quels moyens sont envisagés pour renforcer les fonds d'urgence des caisses d'allocation familiale afin accompagner les familles les plus en difficulté.

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée

6928. – 25 mai 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire reconnaissance en affection de longue durée (ALD) de la fibromyalgie, une maladie « invisible », mais aux douleurs bien réelles. Cette affection chronique touche 3 millions de personnes en France. Elle se traduit par des douleurs musculaires diffuses et sévères, des troubles cognitifs, du sommeil et de l'humeur et un état de fatigue généralisé. Malgré les lourdes conséquences pour les malades, la fibromyalgie ne fait toujours pas partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Les malades ont de grandes difficultés à obtenir le statut d'affection de longue durée ce qui ajoute à la souffrance physique une détresse économique puisqu'ils doivent avancer des frais médicaux particulièrement coûteux. Cette reconnaissance en « ALD » est d'autant plus nécessaire que cette maladie, profondément invalidante, affecte grandement la vie professionnelle et sociale des malades. Pourtant, aux nombreuses sollicitations des parlementaires, le Gouvernement répond toujours par la négative, estimant que « la fibromyalgie ne peut être qualifiée de maladie » (cf. réponse du ministre de la santé publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2022 p. 5609). À son tour, elle demande au Gouvernement que la fibromyalgie soit enfin reconnue comme une affection de longue durée afin de faciliter la prise en charge médicale et financière des millions de personnes atteintes.

3342

Candida auris

6940. – 25 mai 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes que suscite l'augmentation des cas d'infection dues à *Candida auris* en milieu hospitalier. Invisible à l'œil nu, cette levure multirésistante (champignon unicellulaire) s'avère particulièrement dangereuse pour les personnes dont les défenses immunitaires sont affaiblies. Si elle parvient à pénétrer dans le sang, elle peut alors infecter tous les organes et causer le décès du patient dans 30 à 50 % des cas. Les centres de contrôle et de prévention des maladies des États-Unis (CDC) indiquent que les cas dépistés ont triplé de 2020 à 2021, pour un total de 4 041 contaminations identifiées. Ils estiment que ce champignon représente « une grave menace pour la santé mondiale » (« a serious global health threat »). En octobre 2022, l'organisation mondiale de la santé (OMS) le classait en haut de sa liste des 19 agents pathogènes fongiques prioritaires. Le mois suivant, une étude publiée dans « *Eurosurveillance* » faisait état de 327 patients touchés en Europe (France, Allemagne, Italie, Danemark et Grèce). C'est pourquoi il lui demande quelle est la situation dans les hôpitaux français et comment il entend protéger les quelque 200 000 à 300 000 patients immunodéprimés contre cette infection nosocomiale.

Egalité de traitement pour le calcul de l'indemnité kilométrique entre infirmiers et médecins

6944. – 25 mai 2023. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement des frais kilométriques des infirmiers sur le modèle du remboursement des médecins, au nom de l'égalité de traitement. En plus de l'indemnité forfaitaire de déplacement, les infirmiers peuvent facturer des indemnités kilométriques, sous réserve que le patient réside dans une agglomération différente de son lieu d'exercice, et à plus de deux kilomètres en plaine ou un kilomètre en montagne, de son cabinet. Elles se calculent au kilomètre parcouru. Aussi, le calcul se fait sur la base du cabinet infirmier le plus proche du domicile du patient, et ce même si ce n'est pas le cabinet de l'infirmier. L'indemnité forfaitaire de déplacement (notée IFD) est fixe, les indemnités kilométriques (notées IK) sont variables selon le « terrain ». Ainsi en plaine, les IK sont moins

importantes qu'en montagne (0,35 euro pour la plaine et 0,50 euro pour la montagne). Le calcul de ces IK se fait sur la base d'un aller-retour entre le domicile du patient et le cabinet. Ce nombre de kilomètres est amputé de 4 kilomètres pour la plaine et de 2 kilomètres pour la montagne. Le montant des IK résulte d'une convention signée entre les syndicats représentatifs de la profession et l'assurance-maladie. Or, pour une indemnité kilométrique, un médecin libéral touche 61 centimes par kilomètre en plaine et 91 centimes en montagne lorsqu'un infirmier libéral reçoit donc pour la même distance 35 centimes seulement pour la plaine et 50 centimes pour la montagne. Cette différence de traitement est régulièrement dénoncée comme étant sans fondement et elle alimente la précarité dans laquelle évoluent nombre d'infirmiers libéraux, pourtant essentiels au bon fonctionnement de notre système de soins. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'aligner le montant des IK, dans le cadre de la réflexion engagée sur la refonte de la profession infirmière.

Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation

6945. – 25 mai 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation. La réponse à la question écrite n° 00943 porte sur le seuil d'activité à distance que peut réaliser un médecin, ce qui n'est pas l'objet de la question. En effet, la question susmentionnée porte sur la prise en charge par l'assurance maladie de l'assistance lors d'une téléconsultation. Comme il l'indique dans sa question écrite, dans le cadre d'une téléconsultation, le patient peut être assisté par un médecin, pharmacien ou infirmier dont l'acte est remboursé ou directement rémunéré par l'assurance maladie. Il lui demande donc à nouveau s'il compte étendre à d'autres professionnels, par exemple les auxiliaires de vie, la prise en charge de l'accompagnement d'un patient lors d'une téléconsultation, ce qui permettrait de faciliter le développement de la téléconsultation et le déploiement des cabines de téléconsultation sur le territoire initié par certaines collectivités locales.

Accompagnement psychologique des patients qui ont subi un accident vasculaire cérébral

6952. – 25 mai 2023. – Mme **Annick Jacquemet** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de renforcer l'accompagnement psychologique des personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC). Selon les chiffres publiés par le Gouvernement, parmi les 150 000 victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC) recensés chaque année en France, environ 120 000 personnes survivent. Toutefois, de nombreuses séquelles, à la fois physiques et psychologiques, persistent bien souvent après l'accident. Ces réactions provoquées par l'AVC sont généralement liées au stress de la blessure, à l'invalidité ou au contact avec la mort. Dans d'autres cas, elles peuvent être causées par des modifications structurelles, électriques ou biochimiques du cerveau. Comme le démontrent les conclusions d'une analyse d'études, publiée en mars 2023 dans la revue scientifique « PLOS Medecine », près d'un tiers des survivants d'un AVC souffrent de dépression lors de la première année suivant l'événement. Contrairement aux États-Unis où un service de soutien en ligne prévoit une aide à destination des patients et de leur famille afin d'affronter les suites psychologiques d'un AVC, cette problématique n'est pas encore suffisamment prise en compte dans notre pays où les séquelles physiques retiennent davantage l'attention des pouvoirs publics. Or, si elle n'est pas repérée et soignée, cette « dépression post-AVC » peut réduire l'efficacité de la récupération après l'accident et les récurrences sont plus fréquentes. En France, un programme ambitieux d'accompagnement baptisé « Avancer avec vous » a été mis en place afin de surveiller et détecter des signes de spasticité, et de proposer une prise en charge la plus adaptée possible. Comme le recommande la Haute autorité de santé, en plus d'un suivi rééducatif, il est essentiel de proposer si besoin un accompagnement psychologique. Elle souhaite donc savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage de compléter le programme « Avancer avec vous » afin de renforcer l'accompagnement psychologique des victimes d'AVC qui souffrent de dépression.

3343

Traitements innovants du myélome multiple

6963. – 25 mai 2023. – M. **Christian Billhac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les décisions de la Haute autorité de santé (HAS) concernant les traitements des malades du myélome multiple. Ce cancer de la moelle osseuse, maladie rare et hélas souvent fatale, touche environ 5 400 personnes tous les ans. L'association française des malades du myélome multiple (af3m) l'informe que 30 000 patients seraient affectés par cette pathologie en France. La délivrance de l'autorisation par l'agence européenne des médicaments de mise sur le marché en Europe de plusieurs nouveaux médicaments innovants a créé un véritable espoir pour les malades et pour la communauté scientifique. Il s'agit des médicaments de la catégorie des CAR T cells et des bispécifiques

(ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab), Ces nouveaux traitements constituent une urgence et surtout une question de survie pour ceux dont les traitements actuels ne sont pas concluants. Or, patients et aidants ne comprennent pas les décisions de la HAS en charge de l'évaluation des nouveaux médicaments qui s'oppose à la mise en marché de ces traitements en France. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour faire face à une situation à la fois dramatique et irrecevable dès lors que d'autres pays européens disposent de ces traitements attendus et plébiscités par les médecins et les patients français.

Retard en matière de prise en charge délocalisée d'actes chirurgicaux courants

6966. – 25 mai 2023. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le retard de notre pays en matière de prise en charge délocalisée d'actes chirurgicaux courants, notamment en matière de radiologie interventionnelle et d'intervention vasculaire hors traitement des varices. Dans ces domaines, la lutte contre les déserts médicaux et le développement d'une médecine de proximité pourraient s'inspirer des expériences étrangères en matière de prise en charge de pathologies légères, dans des centres médicaux spécifiques et hors institutions médicales classiques (hôpitaux et cliniques singulièrement). En outre, les expériences internationales montrent que la spécialisation inhérente à ces centres de chirurgie légère apporte au patient un haut niveau d'expertise et de service. Enfin, cette évolution pourrait aussi permettre une meilleure gestion financière en développant des prises en charge en ambulatoire de pathologies légères. En raison de ces avantages, il souhaiterait connaître les actions envisagées par le ministère pour promouvoir ce type de structure.

Reconnaissance des infirmiers et extension du bilan de soins infirmiers

6971. – 25 mai 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance des infirmiers comme acteurs à part entière des parcours de soin. En effet, alors que le virage ambulatoire n'en est plus un, la majorité des soins s'opèrent au domicile et ce sont les infirmiers qui entrent dans chaque maison pour les délivrer. Pourtant, ces derniers ne disposent pas d'un statut d'infirmier référent ou de famille, comme les médecins, alors même que les règles d'installation circonscrivent des territoires d'intervention et donc une patientèle. Mais plus encore, au contact des patients aux pathologies diverses, une question s'impose autour de la prise en charge de la dépendance à travers le bilan de soins infirmiers (BSI) : sa généralisation aux moins de 85 ans dépendants a été repoussée d'avril à octobre 2023 pour cause de dépassement des enveloppes affectées à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), or le BSI constitue un élément de sécurisation de la prise en charge pour le patient comme pour l'intervenant infirmier. Il s'agit également d'un outil efficace de prévention en ce qu'il réduit le renoncement aux soins pour des publics fragilisés. Elle souhaite donc connaître ses intentions quant à l'application de la généralisation du BSI et les moyens supplémentaires qu'il entend déployer lors des prochains projets de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour permettre la pérennité de ce système de prise en charge.

Forte dégradation du service public de santé dans le département de la Haute-Savoie

6972. – 25 mai 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la forte dégradation du service public de santé dans le département de la Haute-Savoie. La situation sanitaire est gravissime en Haute-Savoie où l'on constate depuis plusieurs années maintenant une importante pénurie de blouses blanches dans tous les secteurs médico-sociaux. Dans ce département qui connaît l'une des plus fortes croissances démographiques du pays, on recense 1 médecin pour 1400 habitants. Selon l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, il manquerait actuellement près de 1800 personnels de santé : la situation de nos établissements médicaux est intenable. En plus des facteurs généraux pouvant expliquer cette pénurie comme partout en France, ce département subit les effets collatéraux de sa proximité avec la Suisse qui induit un coût de la vie élevé et une attractivité des salaires suisses contre laquelle il nous est impossible de rivaliser. Outre la médecine de ville, tous les autres piliers de la santé sont aujourd'hui lourdement touchés. C'est le cas des EHPAD (près de 800 lits d'EHPAD gelés faute de personnel !), des cliniques et hôpitaux, des unités de soins de suite, des centres médico-psychologique ou encore de la psychiatrie. La capacité d'accueil du seul établissement spécialisé en psychiatrie du département vient de se trouver réduite de moitié, faute de personnel soignant en nombre suffisant alors que les besoins ne font que croître. Et comme si cela ne suffisait pas, les décisions ubuesques récentes de la caisse primaire d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé aggravent encore ces difficultés et découragent les acteurs locaux à travers par exemple la diminution des indemnités kilométriques des infirmières libérales exerçant en zone rurale ou de montagne, la suppression du financement de l'équipe mobile de psychiatrie ou encore l'alourdissement des conditions de rémunération des praticiens dans le cadre du service d'accès aux soins

(SAS 74), problématiques sur lesquelles elle a déjà alerté plusieurs fois le Gouvernement, en vain. Dans ces circonstances, la qualité des soins, la sécurité et le respect des droits des patients ne peuvent plus être assurés comme l'exigent la loi, l'éthique professionnelle et la morale. Pour les agents qui restent encore, ces conditions de travail sont devenues intenable et ils s'épuisent : l'absentéisme a doublé, les arrêts maladie se multiplient et le rythme des départs s'accélère. Elle lui demande quand le Gouvernement prendra conscience de la gravité de la situation sanitaire en Haute Savoie et proposera de vraies solutions adaptées aux particularités de notre territoire.

Pénurie de médecins généralistes en région Centre-Val de Loire et interventions locales en matière d'accès aux soins de premier recours

6975. – 25 mai 2023. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les interventions locales en matière d'accès aux soins de premier recours en Centre-Val de Loire. La densité de médecins généralistes ayant une activité de soins s'établit à 128,5 pour 100 000 habitants en moyenne nationale contre 103,7 en Centre-Val de Loire, soit le niveau le plus faible de France métropolitaine. En conséquence, les difficultés à trouver un médecin traitant, un rendez-vous médical et à accéder aux soins de premier recours sont nombreuses et multiformes. Selon les projections, les effectifs de médecins généralistes vont diminuer en Centre-Val de Loire jusqu'en 2029. À l'échelle nationale, la démographie médicale devrait s'améliorer dès 2026. La politique incitative de l'État, par l'intermédiaire des agences régionales de santé (contrats aux professionnels s'engageant à exercer en zones sous-denses) et de l'assurance maladie (aides sur la prise en charge de patients), ne fonctionne pas. Dès lors, il lui demande quelles mesures rapides entend prendre le Gouvernement pour améliorer cette situation. Il lui demande également quels dispositifs sont envisagés afin de venir en aide aux collectivités porteuses des projets de centres de santé régionaux, qui font face aux déficits quasi systématiques de ces structures.

Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance

6979. – 25 mai 2023. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le développement des maisons de naissance en France. En effet, en 2021, l'engagement a été pris, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, de pérenniser l'offre de soins que constituent les maisons de naissance depuis une dizaine d'années et même de les développer. Une expérimentation a d'ailleurs été menée pour évaluer la pertinence de ces structures autonomes. Or, à ce jour, plusieurs projets de maisons de naissance peinent à aboutir. À titre d'exemple, une association du Puy-de-Dôme se heurte à de nombreuses difficultés administratives dans son projet d'ouverture d'une maison de naissance dans le département. Dans un contexte de disparition de nombreuses maternités, ces lieux gérés par des sages-femmes peuvent être un des leviers pour améliorer la proximité et la continuité des soins. Il lui demande donc des précisions sur les conclusions de l'évaluation qui a été menée ainsi que les intentions du Gouvernement concernant le développement de ces structures sur le territoire.

3345

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les particuliers employeurs

6904. – 25 mai 2023. – M. **Philippe Mouiller** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la proposition d'instaurer un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les particuliers employeurs. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention dont la solvabilisation via l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est par conséquent pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. L'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire serait de nature à mettre fin à ces situations. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration d'un tarif socle permettrait de ne pas faire reposer l'effort financier sur les seuls départements dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, il lui demande s'il envisage d'instaurer un tarif socle des particuliers employeurs.

Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes

6914. – 25 mai 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant la prise en charge des jeunes adultes autistes. Un enfant sur 100 naît avec un trouble autistique. Et pourtant, la prise en charge des personnes concernées n'est pas à la hauteur des attentes en France. Il reste encore beaucoup à faire pour soutenir et accompagner les jeunes adultes autistes. Les formes lourdes d'autisme sont souvent invisibilisées et stigmatisées, rendant l'inclusion encore plus difficile. Actuellement, les instituts médico-éducatifs (IME) offrent un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans. Une fois cette limite atteinte, la prise en charge devient plus compliquée, voire inexistante, pour nombre de ces jeunes adultes, en particulier pour ceux qui sont plus lourdement handicapés. Certes, l'amendement Creton procédant de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dispose que l'accueil « peut être prolongé au-delà de l'âge de 20 ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée ». Il permet donc aux jeunes adultes accueillis une possibilité de maintien au-delà de cet âge dans des IME dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes, mais uniquement à titre exceptionnel. Foyers d'accueil médicalisé (FAM), instituts médico-professionnels (IMPro), établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et autres établissements offrent différents types de prise en charge après l'âge de 20 ans. Ces structures actuelles, bien qu'essentielles, tendent à polariser les options de prise en charge : d'un côté l'internat permanent, de l'autre le retour quotidien à domicile. Cependant, il existe une multitude de situations intermédiaires qui ne trouvent pas d'écho dans ce système dichotomique. Par exemple, certains adultes autistes pourraient bénéficier d'une structure semi-résidentielle, avec une prise en charge adaptée pendant la semaine et un retour à domicile pendant le week-end. D'autres pourraient avoir besoin d'un suivi quotidien sans pour autant nécessiter un internat complet. Il est donc crucial de combler ce vide en proposant des solutions plus souples et modulables, adaptées à la diversité des situations individuelles des personnes autistes. Une approche plurielle et sur mesure, qui inclut un mélange d'éducation formelle et de formation professionnelle, pourrait être bénéfique, en permettant par exemple une participation en ESAT quelques heures par semaine. Les dispositifs devraient coopérer et interagir entre eux, en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque individu. Il est important de ne pas considérer tous les autistes comme identiques. Les obstacles administratifs et le manque de moyens financiers entravent l'adaptation des dispositifs de prise en charge. Il serait donc nécessaire d'alléger les procédures administratives. Un système à la carte serait bénéfique pour tous. La disponibilité des places ne devrait pas être le seul critère de choix pour l'orientation d'un jeune adulte autiste. Il l'appelle à considérer ces problématiques et à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation des jeunes adultes autistes en France, et sollicite un plan d'action gouvernemental pour répondre aux besoins spécifiques de cette population en constante augmentation. Face aux difficultés rencontrées par les jeunes adultes autistes lors de la transition de l'IME vers la vie adulte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir une transition efficace et adaptée vers la vie adulte pour les personnes autistes. Il lui demande également comment compte-t-il améliorer leur intégration dans la société, notamment sur le marché du travail, et assurer le suivi et l'adaptation de ces dispositifs après 20 ans.

Portage financier du complément de traitement indiciaire pour les résidences autonomie non habilitées à l'aide sociale et hors forfait soins

6982. – 25 mai 2023. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence totale de portage financier du complément de traitement indiciaire (CTI) pour certaines résidences autonomie. Le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 relatif au versement d'un complément indiciaire à certains agents publics étend l'application du CTI aux agents publics exerçant dans les résidences autonomie. Il représente une belle reconnaissance pour ces agents, qui attendaient l'extension du Ségur aux métiers de l'accompagnement et de l'aide aux aînés. Or, il apparaît un vide juridique concernant le portage financier du CTI pour les résidences autonomie de gestion publique non habilitées à l'aide sociale à l'hébergement et sans forfait soins. En l'état d'absence des habilitations précitées, ni l'agence régionale de santé, ni le conseil départemental ne peuvent financer le flux financier CTI-Ségur pour ces établissements laissés en marge. À titre d'exemple, 11 résidences autonomies sont concernées par cette absence de dotation dans le département du Puy-de-Dôme. En l'état, la revalorisation salariale CTI-Ségur dans sa forme réglementaire (rétroactive à avril 2022 et versée de droit sans délibération de l'autorité) s'impose ainsi à la charge complète de la collectivité, sans soutien financier provenant d'une dotation au titre du Ségur. Dans un contexte économique très difficile, avec une augmentation des charges d'exploitation de 20 % en moyenne, les résidences autonomies non habilitées craignent

de ne pas pouvoir faire face à cette augmentation des rémunérations des agents publics. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'élargir la prise en charge financière des CTI à l'ensemble des résidences autonomie publiques, qu'elles soient habilitées à l'aide sociale à l'hébergement ou pas, sous forme de dotation annuelle et rétroactive au 1^{er} avril 2022.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Application de la loi visant à démocratiser le sport

6908. – 25 mai 2023. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la mise en oeuvre de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. En effet, seulement six décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* sur une vingtaine ; près de la moitié des décrets restants étaient d'ailleurs prévus pour une publication fin décembre 2022 ou janvier 2023. Aujourd'hui, et alors que la France accueille les prochains jeux Olympiques et Paralympiques dans moins de 450 jours, la loi permettant de promouvoir la pratique sportive peine encore à entrer en vigueur. Il souhaiterait donc connaître les délais de publication des décrets d'application qui sont toujours en suspens.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire

6912. – 25 mai 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire au sein de la fonction publique territoriale. Les revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique intervenues ces dernières années, et la dernière en date du 26 avril 2023, décidées concomitamment à des hausses du salaire minimum de croissance (SMIC), ont pour conséquence un effet de tassement des grilles indiciaires, notamment pour les agents des catégories C et B, qui rend les postes au sein de la fonction publique bien moins attractifs. Le déroulé de carrière est moins dynamique puisque la grille indiciaire des agents de catégorie C dans la fonction publique territoriale ne prévoit pas d'évolution de traitement avant le 9^e échelon. Les échelons suivants n'ayant été que très peu, ou pas, revalorisés, leur indemnité est de plus en plus proche du traitement minimum. Cette situation conduit à ce que, dans certaines communes, le secrétaire de mairie bénéficie d'une rémunération inférieure à celle versée à des postes moins qualifiés comme agent d'entretien. Cette situation accentue les difficultés de recrutement et conduit les agents en exercice, pour beaucoup, à envisager de quitter la fonction publique territoriale pour des postes plus attractifs. Elle accroît les difficultés auxquelles font déjà face les collectivités locales pour recruter des agents et parmi lesquelles, les communes, s'agissant particulièrement des secrétaires de mairie. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Expérimentation de l'intelligence artificielle au sein des services publics

6937. – 25 mai 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'expérimentation à venir de l'intelligence artificielle dans les services publics. Au regard de la transformation numérique et industrielle engagée depuis plusieurs années, la robotisation est un phénomène croissant, déjà présent dans de nombreux secteurs tels que la santé ou l'industrie. Son utilisation a eu un impact considérable qui a révolutionné notre manière de travailler et rendu les tâches du quotidien plus rapides et efficaces. L'emploi de l'intelligence artificielle comme chatGPT au sein de maisons France services dès septembre 2023 interroge les acteurs locaux. En effet, un certain nombre d'entre eux l'ont questionnée sur l'emploi d'un tel outil dans des contextes spécifiques qui nécessitent le recul et l'analyse d'un professionnel qualifié, en capacité de conserver son libre arbitre. De la même façon, qu'en sera-t-il de l'esprit critique des usagers, devront-ils s'en remettre à la machine ou leur sera-t-il permis de mettre en doute ses réponses ? Aussi, elle souhaite comprendre et mieux appréhender la démarche du Gouvernement dans la mise en place de l'intelligence artificielle, s'assurer que celle-ci interviendra bien comme soutien aux agents publics, et que des mécanismes seront mis en place pour contrôler et évaluer l'efficacité du dispositif afin de pouvoir lui apporter des améliorations.

Procédure de suspension disciplinaire et poursuites pénales

6986. – 25 mai 2023. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les modalités d'application de la mesure de suspension à titre conservatoire dans le cadre de la procédure disciplinaire applicable aux agents publics. Les dispositions du code général de la fonction publique indiquent que le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions à l'expiration d'un délai de quatre mois, sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle. Y compris dans ces cas, le fonctionnaire est en tout état de cause réintégré dans ses fonctions avec l'extinction des poursuites pénales, sauf s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme. Or, dans de nombreuses situations, les collectivités et établissements publics attendent d'avoir communication de l'arrêt du tribunal pénal devenu définitif pour connaître l'exactitude matérielle des faits reprochés avant d'engager d'éventuelles poursuites disciplinaires et ce, alors même que l'agent a déjà été réintégré dans ses fonctions et qu'il n'y a plus aucune possibilité de prononcer une mesure de suspension. Cette chronologie engendre une difficulté de gestion dans la mesure où l'employeur ne dispose plus de la possibilité de prononcer une mesure d'éloignement du service à titre conservatoire pendant la durée de la procédure disciplinaire, propice à la sérénité du déroulement de celle-ci. Elle le prie de bien vouloir lui faire part de sa position en l'espèce.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES*Freins au développement de la petite hydroélectricité*

6903. – 25 mai 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le manque d'accompagnement des services de l'État pour faire aboutir les projets de micro centrales hydroélectriques. La crise énergétique qui frappe l'Europe depuis l'année dernière ainsi que les difficultés de production du parc nucléaire français (corrosion sous contrainte) ont mis en lumière la nécessité d'accélérer massivement et à court terme la production d'énergies renouvelables dans notre pays. En effet, malgré les annonces bienvenues d'une relance de la construction de centrales nucléaires, celles-ci ne seront pas fonctionnelles avant plusieurs années. C'est précisément l'enjeu de la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui a été promulguée le 10 mars 2023. Pourtant, malgré la situation critique dans laquelle notre pays se trouve, le Gouvernement et sa majorité minimisent l'intérêt de l'énergie faiblement carbonée qu'est l'hydroélectricité. Ainsi, les propositions du Sénat sur la petite hydroélectricité ont été supprimées par l'Assemblée nationale dans la loi renouvelable. Au niveau local, de nombreux maires portant des projets de micro-centrales hydroélectriques rencontrent des difficultés pour les faire aboutir, y compris lorsque les cours d'eau présentent un faible intérêt écologique. Les délais d'examen des projets sont tellement longs que les opérateurs finissent par jeter l'éponge. Dans d'autres cas, les services de l'État demandent, une fois l'enquête publique terminée, le dépôt d'un nouveau dossier. Le récent exemple de Sallanches où un recours a abouti, une fois l'ouvrage réalisé, a porté un coup particulièrement violent à la filière, en rendant les investisseurs frileux. Aussi, au regard du discours porté par le Gouvernement en faveur des énergies renouvelables, il conviendrait que celui-ci clarifie sa posture concernant le développement de la petite hydroélectricité et que des consignes claires soient données aux services déconcentrés de l'État pour faciliter la mise en oeuvre de ces projets.

Développement des parcs éoliens offshore

6906. – 25 mai 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des parcs éoliens offshore. Alors que le Royaume-Uni compte 14 GW d'éolien offshore installé, l'Allemagne 8 GW, la Belgique et les Pays-Bas entre 2 et 3 GW, la France ne compte que 0,5 GW. En effet, contrairement à ses voisins, la France détient à ce jour un parc éolien en mer à Saint-Nazaire, et celui de Saint-Brieuc devrait démarrer progressivement. Dix-sept sont pourtant attendus pour 2030 sur les côtes françaises. Malgré ces projets, le débat demeure persistant et plusieurs inquiétudes sont soulevées. En effet, les associations écologistes militent contre le risque de destruction de la faune et de la flore marine due, selon elles, à l'installation de ces éoliennes au large des côtes. Ainsi, trois recours de justice ont été déposés dans la mer de Dieppe par plusieurs d'entre elles. Par ailleurs, les pêcheurs contestent l'installation de ces projets énergétiques, redoutant un impact pour leur profession. Le parc éolien de Saint-Brieuc s'est ainsi vu confronté à des manifestations de ces professionnels. Enfin, certains s'inquiètent de l'effet visuel de certains projets sur les paysages

maritimes. Cependant, des études écologiques montrent que ces installations peuvent avoir un impact positif sur la biodiversité marine à moyen ou long terme. En effet, des espèces vont se servir de ces infrastructures comme « récifs ». De plus, en comparant avec des pays étrangers plus développés dans ce domaine, les éoliennes n'impacteraient pas, pour la plupart des espèces, la pêche artisanale. Dans certaines régions et départements concernés, les débats ont été « calmés » grâce à des concertations entre les préfetures, les associations écologistes, les professionnels etc. Les énergies renouvelables ne représentant que 12,7 % de l'approvisionnement en énergie en France, le pays se doit de rattraper son retard sur ses voisins européens. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour défendre davantage la politique énergétique de la France et notamment la filière éolienne offshore.

Responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

6913. – 25 mai 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) fait entrer en vigueur la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Cela impose aux producteurs de matériaux dont l'usage génère des déchets, d'assurer leur fin de vie en adhérant à un éco-organisme agréé par l'État et en s'acquittant d'une éco-contribution à compter du 1^{er} mai 2023. Lorsqu'un éco-organisme contractualise avec les metteurs, le montant de la redevance est libre, aucun barème n'étant réglementé. Souvent sous-estimée, cette redevance ne permet pas de couvrir les coûts de revient des sites existants et les oblige à travailler à perte. Cela constitue également un frein pour des acteurs privés qui souhaiteraient développer cette nouvelle filière. Le déploiement opérationnel de ce dispositif est complexe et les approches organisationnelles diffèrent entre les points de reprise, pouvant conduire à une concurrence déloyale. Le déploiement d'offres par les professionnels de l'activité du recyclage peut ainsi se retrouver bloqué et le démarrage des déchèteries professionnelles retardé. En conséquence, les collectivités et leurs déchèteries publiques vont être mises sous pression, n'étant pas équipées ni organisées pour assurer un tel relai, et ce particulièrement dans des territoires de montagnes. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour pallier ces incohérences afin d'éviter des tensions entre les entreprises et les collectivités.

3349

Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'office français de la biodiversité

6935. – 25 mai 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des contrôles menés par l'office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques agricoles des arboriculteurs français. Si le rôle de l'OFB est essentiel, la manière dont ses agents exercent leurs pouvoirs et diligentent des contrôles pose de nombreuses questions. Avec l'arrivée du printemps, les arboriculteurs protègent leurs vergers des ravageurs et des multiples maladies qui affectent les arbres et mettent en péril leurs productions. L'utilisation de produits de protection naturels ou de synthèse est absolument nécessaire pour produire des fruits sains et en quantité suffisante afin de nourrir nos concitoyens. Les agriculteurs sont formés à utiliser les bonnes méthodes, au bon dosage, au bon moment tout en privilégiant les solutions alternatives aux produits sanitaires lorsque cela est possible. Ce professionnalisme est, depuis quelques semaines, remis en question par les fonctionnaires de l'OFB qui multiplient les contrôles dans des conditions inadmissibles : méconnaissance flagrante du cadre réglementaire et des pratiques arboricoles, application différenciée de la réglementation en fonction des territoires, et même directive de présomption de culpabilité donnée localement par un procureur de la République. Il semble indispensable que pour la réussite de sa mission, l'OFB soit un interlocuteur qui ne soit pas perçu comme un organe visant à pointer du doigt les agriculteurs français. Cela passe par une formation réglementaire et agronomique de ses agents aux spécificités de l'arboriculture, notamment concernant l'usage de produits phytosanitaires en période de floraison (arrêté abeilles). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement est informé de cette situation et quelles mesures sont envisagées afin que les agents de l'OFB puissent réaliser leurs contrôles dans de bonnes conditions dès cette année et pour les saisons de production à venir.

Sécheresse et biodiversité

6942. – 25 mai 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences désastreuses de la sécheresse sur la biodiversité. Dans une note parue le 24 avril 2023, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a recensé les conséquences sur la biodiversité de la sécheresse observée en 2022 dans dix espaces protégés qu'elle gère en Charente-Maritime et en Vendée, soit

13 390 hectares de zones humides. Dans des proportions diverses selon les sites, on constate des effets graves et sans précédent. Le manque d'eau perturbe la reproduction des amphibiens et des oiseaux, mais aussi des libellules, des demoiselles ou des araignées, qui se trouvent à la base de la chaîne alimentaire. Des milliers de poissons sont morts, tandis que les effectifs d'oiseaux migrateurs ont chuté, passant d'environ 1 200 oiseaux par jour en moyenne à 64. La LPO a également relevé l'absence ou la difficulté de développement des végétations terrestres et aquatiques. Cette étude illustre de façon très concrète le lien entre réchauffement climatique et effondrement de la biodiversité. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inspirer son action de la préconisation de la LPO de créer de nouvelles réserves nationales et d'étendre celles qui existent déjà, afin d'aider animaux et végétaux à s'adapter.

Fermeture des stations de lavage automatique pour lutter contre la sécheresse

6951. – 25 mai 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences contreproductives d'une fermeture des stations de lavage automatique pour lutter contre la sécheresse. La France traverse actuellement l'une des périodes les plus sèches qu'elle ait jamais connu. En ce début du mois de mai 2023, 26 départements sont d'ores et déjà « en vigilance » face au manque d'eau, dont 20 sont officiellement en état d'alerte. Pour lutter contre cette sécheresse qui s'annonce inédite et particulièrement grave, les préfets sont autorisés à mettre en oeuvre un certain nombre de mesures notamment décrites dans le « guide sécheresse » mis à leur disposition par le ministère de la transition écologique et censées lutter contre le gaspillage de l'eau, parmi lesquelles la fermeture administrative provisoire des stations de lavage automatique. Le lavage « professionnel » a pour atout majeur d'être particulièrement économe en eau : le lavage haute-pression d'un véhicule en station consomme en moyenne 60 litres d'eau (l'équivalent d'une douche), soit près de 6 fois moins qu'un lavage « à domicile », qui en consomme 340. La fermeture des centres de lavage auto pourrait au contraire provoquer une augmentation de la consommation d'eau et des rejets plus importants de polluants dans les nappes souterraines. En effet, les stations de lavage professionnel sont équipées pour récolter, traiter et pacifier les résidus du lavage (les « boues »), qui peuvent contenir des éléments hautement polluants. Enfin, l'eau utilisée pour le lavage en station est récupérée et prétraitée (le centre professionnel intègre les 3 premières fonctions d'une station d'épuration : la décantation, le déshuilage et la collecte) avant d'être restituée à 95 %. Surtout, le lavage à domicile représente 37 % des pratiques, malgré l'interdiction édictée par le code de la santé publique (art. L 1331-10) et le code de l'environnement (art. L 210-1 et L 216-6). Et cette tendance a augmenté de 12 % en 2022 à la suite des fermetures de centres professionnels prononcées par les préfetures dans le cadre du Plan sécheresse. Or, pour chaque lavage à domicile, ce sont 280 litres d'eau qui sont gaspillés (par rapport à un lavage en station) et environ 360 g de boues polluées qui rejoignent les eaux souterraines ou les nappes phréatiques. Ainsi, il estime prioritaire d'informer les automobilistes de l'impact environnemental d'un lavage de voiture réalisé à domicile et plus généralement d'encourager les Français à limiter leur consommation d'eau.

Contestation d'un permis de construire

6960. – 25 mai 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le cas d'un permis de construire pour une habitation qui serait située à proximité d'un bâtiment agricole. Il lui demande si le propriétaire de celui-ci peut s'opposer à l'octroi du permis de construire au motif que les occupants de l'habitation en cause subiraient alors des nuisances liées aux activités agricoles.

Évacuation de déchets déposés sur un terrain privé

6961. – 25 mai 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le cas d'un terrain le long d'une route départementale. Il lui demande si le maire peut obliger le propriétaire à enlever les déchets qui y ont été déposés selon que la responsabilité de ce dépôt est imputable au propriétaire ou qu'elle est le fait d'un tiers inconnu et selon que le terrain est en zone naturelle ou en zone urbanisée. Le cas échéant, il lui demande également quelle est la procédure administrative que le maire doit mettre en oeuvre en la matière.

Visibilité réglementaire sur la gestion des boues d'épuration

6970. – 25 mai 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la définition d'un cadre réglementaire stable pour la gestion des boues d'épuration. Des intercommunalités gestionnaires s'engagent dans l'établissement de schéma directeur de gestion

des eaux usées sur leur territoire, tenant compte de leurs ressources financières et des enjeux qui leur sont propres, qu'ils soient techniques, sanitaires ou environnementaux. La gestion des boues d'épuration représente un volet important dans l'établissement de ces feuilles de route. Dans cette démarche, le choix de filières va conditionner les programmes d'investissements pour les années à venir. Or les décisions sont rendues difficiles par l'absence de visibilité réglementaire. Des projets successifs sont apparus en décalage avec les difficultés et la capacité des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à adapter leurs installations pour répondre aux enjeux de la mise en conformité des boues d'épuration et de l'adaptation des systèmes de traitement. Alors que des collectivités doivent impérativement renouveler des ouvrages vieillissants, parfois obsolètes, leurs engagements doivent s'inscrire dans un cadre clair et stabilisé. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions envisagées pour répondre aux inquiétudes exprimées par les élus en ce domaine.

Rapprochement des maisons France service avec le service public France Rénov'

6983. – 25 mai 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le rapprochement des maisons France service avec le service public France Rénov'. En effet avec le déploiement des maisons de services au public, c'est un meilleur accès aux services publics qui é été mis en place par l'État. Inscrit comme une priorité de l'agenda rural, avec pour ambition de faciliter l'accès aux services publics pour tous les usagers, ce réseau est implanté dans chaque bourg centre jouant un rôle de pôle de services pour le bassin de vie environnant. Ces maisons France service sont en majorité portées par les collectivités territoriales. Le réseau France service créé en 2019 est un réseau dynamique dont le déploiement ne peut être considéré comme achevé à l'heure actuelle. Un éventuel rapprochement avec France Rénov' pourrait être envisagé. Ce service public de la rénovation énergétique de l'habitat est devenu depuis janvier 2022 le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux. Organisé territorialement, ce réseau s'articule avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales. Aussi, dans le cadre d'un rapprochement éventuel de ces deux entités au sein des maisons France service afin de répondre au besoin d'accompagnement individuel de France Rénov', il lui demande de lui préciser les compensations financières qu'entend prendre l'État pour accompagner les porteurs des maisons France service.

3351

Transfert obligatoire de la police de la publicité extérieure aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants

6984. – 25 mai 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert obligatoire de la police de la publicité extérieure aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au 1^{er} janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) organise la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024. Le préfet n'aura plus de compétence en la matière à cette date. Aussi, dans ce cadre, la loi a prévu ce transfert obligatoire aux communautés de communes même si elles ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou de règlement local de publicité (RLP). Les maires des communes de moins de 3 500 habitants ne pourront s'opposer à ce transfert de leur pouvoir de police en la matière qui comprend le contrôle, l'instruction des déclarations et des autorisations préalables. Les EPCI à fiscalité propre s'interrogent donc sur les mesures de compensation de ce nouveau transfert aux collectivités. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions si elles ne sont pas financées et de réaffirmer le principe selon lequel il ne peut y avoir de transfert automatique de police des maires sans transfert de compétences (PLUi ou RLP). Ces règles ne pouvant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024 que sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par l'article 17 de la loi climat et résilience.

Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable

6989. – 25 mai 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la faculté des collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable à procéder, au-delà des mesures préfectorales de restrictions d'usages, à des coupures volontaires de l'alimentation. Alors que le changement climatique impacte les ressources en eau sur certains territoires, voire l'ensemble du territoire de notre République, cette nouvelle mesure qui pourrait être activée en situation de crise extrême permettrait de préserver au mieux la ressource en eau et de garantir la continuité de service pour les secteurs

identifiés comme des usagers vulnérables, comme les centres hospitaliers, les acteurs sanitaires, et d'éviter ainsi des coupures d'alimentation fort préjudiciables sur de tels périmètres. Si nous avons connus des délestages électriques, les coupures volontaires d'alimentation en eau potable ne sont quant à elles quasi pas encore usitées sur le territoire métropolitain. Bien que des expériences ont pu être menées en outre-mer, notamment en Guadeloupe ou à la Réunion, ces expériences ne permettent pas de répondre aux exigences sanitaires qui sont rencontrées en métropole. En effet, les normes de potabilité de l'eau exigent des contrôles stricts nécessitant des délais d'analyses complémentaires avant d'autoriser la population à utiliser l'eau pour la consommation humaine. Dès lors, la remise en eau des réseaux est suivie par une période d'au moins 48 à 72 heures durant laquelle l'eau qui coule au robinet demeure non potable. À ce jour, il semble qu'aucun texte ne mentionne expressément la possibilité de réaliser des coupures volontaires d'alimentation en eau potable. Au regard des différentes dispositions tant législatives que réglementaires mais également des jurisprudences, il semble possible de réaliser de telles coupures afin de faire face à un risque de pénurie de la ressource. Or, les dispositions ne sont pas claires, tant sur cette possibilité mais également sur la compétence de l'auteur d'une telle décision ou encore sur les modalités pratiques de mise en oeuvre, notamment au regard des interventions des collectivités compétentes et de l'État au titre du plan ORSEC. Certes, l'article R. 211-66 du code de l'environnement liste les motifs qui peuvent mener à prendre un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau et mentionne notamment le risque de pénurie. Ainsi, c'est le préfet de département qui est compétent et qui prend un arrêté, dit de restriction temporaire des usages de l'eau. Toutefois, concernant les coupures volontaires d'alimentation en eau potable, le cadre juridique mérite d'être renforcé et précisé. Alors que les textes ne font pas expressément référence à la coupure volontaire de l'alimentation en eau potable des populations, il lui demande de confirmer clairement si cela rentre dans le champ des textes réglementaires et législatifs existants, d'indiquer quelle est l'autorité compétente pour en décider et quel acte formel est à intervenir afin de préciser les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces coupures volontaires d'alimentation en eau potable.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public

6955. – 25 mai 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public financé par le Fonds vert. Il souligne que l'éclairage public représente 41 % du budget électricité des collectivités territoriales. Dans un contexte financier compliqué, les factures deviennent de plus en plus conséquentes. Il note l'intérêt économique et environnemental du Fonds vert, en particulier le cahier concernant « la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public ». Cependant il relève que le dossier de candidature est complexe, entraînant le découragement des élus à remplir un document incompréhensible. C'est pourquoi, dans l'intérêt d'une transition énergétique forte, il demande au Gouvernement les pistes envisagées afin de simplifier la procédure d'attribution de subvention à la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public.

3352

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics

6949. – 25 mai 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les problèmes liés à la dématérialisation des services publics. Un tiers des Français rencontrent des difficultés face à la dématérialisation numérique des services publics. Dans un rapport publié le 22 avril 2023, le Défenseur des droits dénonce une déshumanisation de l'administration et demande un retour de "l'humain" le plus rapidement possible. Le rapport souligne que 2022 a de nouveau été marquée par des difficultés administratives récurrentes : obstacles pour renouveler un titre de séjour, ruptures d'aide au logement dues à des erreurs dans les données des organismes sociaux, démarches compliquées pour bénéficier de MaPrimeRénov... Tout ceci est lié aux problèmes d'accès à internet, aux difficultés face aux nouvelles technologies, à l'absence de réponse et à l'accroissement des tensions entre usagers et services publics. En Bretagne, en 2022, 3000 dossiers de plaintes ont été déposés auprès du Défenseur des droits, concernant la dématérialisation des services publics. La dématérialisation a été encouragée en France depuis plusieurs années, avec la mise en place de la stratégie "France Numérique 2020" qui vise à faire de la France un leader dans le domaine de la transformation numérique. La loi pour une République numérique adoptée en 2016 a également favorisé la dématérialisation des services publics en

faisant du numérique un droit pour tous les citoyens. Toutefois, cela a entraîné des problèmes pour beaucoup d'usagers. Certaines personnes peuvent être exclues des services en ligne en raison de leur manque de compétences technologiques, d'un accès limité à internet ou d'un manque de soutien pour naviguer dans les processus en ligne. D'autres peuvent rencontrer des problèmes avec des bugs informatiques, des temps d'attente prolongés ou des erreurs dans les données. De plus, avec la dématérialisation, il est difficile de contacter un représentant en personne ou de parler à un représentant par téléphone. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il a l'intention de mettre en place davantage de mesures pour améliorer l'accessibilité et l'équité des services publics dématérialisés, et afin d'aider les administrations à mieux comprendre les besoins des citoyens.

TRANSPORTS

Abandon des rénovations prévues sur le RER B

6931. – 25 mai 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'abandon des rénovations prévues sur le RER B, annoncé lors du dernier conseil d'administration extraordinaire d'Île-de-France Mobilités (IDFM). Cette décision porte une nouvelle atteinte aux conditions de transport des 980 000 usagers et usagères quotidiens du RER B, qui voyagent chaque jour dans des trains bondés, sujets à de multiples retards, immobilisations ou encore annulations. La vétusté du matériel des rames, à l'origine de ces nombreuses pannes, fait régulièrement l'objet d'interpellations d'élus franciliens et de collectifs d'usagers et usagères, sans que la situation ne s'améliore. Prévue depuis 2017, la modernisation des trains du RER B avait suscité de nombreux espoirs, malgré plusieurs retards et reports de livraison. Alors que les étés sont de plus en plus chauds, l'agrandissement des rames, l'augmentation du nombre de places assises et la ventilation réfrigérée sont indispensables pour garantir à chacun et chacune un droit effectif à se déplacer librement. En l'état, le « rafraîchissement » promis par IDFM, qui ne concernera que les vitres, l'éclairage et les sièges existants, est très largement insuffisant pour que les usagers et usagères du RER B disposent enfin de conditions de voyage décentes. Il est également nécessaire de rappeler que la ligne sera fortement impactée par les jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Alors que les trains du RER B peinent déjà à supporter les flux quotidiens de voyageurs et voyageuses, la surcharge de fréquentation induite par cette grande échéance pose d'importantes questions sur les capacités de la France à organiser sereinement cet événement dont elle sera l'hôte. Il souhaite ainsi savoir quelles interventions du Gouvernement sont prévues afin que le RER B soit rénové de toute urgence, dans le respect des ambitions initiales fixées pour sa modernisation.

3353

Homologation des boîtiers superéthanol 85 pour les deux, trois et quatre-roues motorisés

6974. – 25 mai 2023. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'homologation des boîtiers superéthanol 85 pour les deux, trois et quatre-roues motorisés. Les propriétaires de véhicules peuvent installer un boîtier par l'arrêté du 19 février 2021, qui autorise l'installation de boîtiers homologués E85 sur les voitures de 15 CV et sur les voitures essence équipées de filtre à particules. Cependant, il reste illégal de poser un boîtier de conversion sur les 2,3 et 4-roues motorisés (RM). De plus, les boîtiers de conversion sont principalement utilisés dans les sports motos tels que le motocross. À l'origine, il existe peu de motos compatibles avec l'E85, à l'exception de quelques modèles. Il est nécessaire d'autoriser l'utilisation de boîtiers de conversion aux véhicules sur les axes routiers. Cette utilisation permettrait de réduire la pollution, car selon des études, un véhicule à deux, trois ou quatre-RM équipé d'un boîtier de conversion émet environ 50 % de CO₂ de moins qu'un véhicule à deux, trois ou quatre-roues motorisé traditionnel. Il convient de noter que les conducteurs peuvent économiser environ un tiers de leur budget en combustible lorsqu'ils utilisent du superéthanol 85 par rapport à un carburant traditionnel. Enfin, bien que la reprogrammation d'un moteur pour utiliser le superéthanol 85 soit interdite, il existe déjà deux fabricants qui homologuent des modèles de voitures et peuvent donc développer des systèmes de boîtiers homologués pour les véhicules à deux, trois et quatre-roues motorisés, il s'agit des sociétés FlexFuel et Biomotors. Elle souhaiterait donc connaître les conditions qui encadrent la pose d'un boîtier de conversion au superéthanol 85 et son utilisation sur les axes routiers alors que les deux, trois et quatre-roues motorisés ne peuvent pas en bénéficier.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Avenir des missions locales

6905. – 25 mai 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le rôle des missions locales au sein du dispositif « France Travail ». La bataille pour le plein emploi est un chantier majeur pour la France et qui doit être menée sur le temps long. Dans ce cadre, a été défini le projet « France Travail » qui reste encore incertain et inquiète des acteurs de longue date dans le combat du plein emploi. C'est le cas des missions locales, et notamment celle du plateau picard, qui risquent de se voir dissoutes ou diluées dans le dispositif « France Travail ». Or, le succès de « France Travail » ne pourra se concrétiser sans l'expertise acquise par les missions locales au cours des dernières décennies. Elles jouent un rôle essentiel dans la connaissance du terrain auprès des jeunes dans les territoires ruraux, une population peinant à trouver le chemin de l'emploi. Les missions locales ont donc formulé des propositions afin de s'assurer que leur savoir faire et expertise soient pleinement intégrés dans « France Travail ». Aussi, il lui demande quel rôle le Gouvernement entend laisser aux missions locales au sein de « France Travail » et quelles suites il entend donner à leurs propositions.

Conditions de travail dégradées des correspondants de presse français à l'étranger

6911. – 25 mai 2023. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation extrêmement précaire des journalistes français et françaises rémunérés à la pige à l'étranger, qui constituent la grande majorité des correspondantes et des correspondants de la presse française. Elle lui rappelle qu'au moins 400 journalistes travaillent à l'étranger pour la presse française et sont rémunérés sous cette forme. Ces Françaises et Français de l'étranger sont nos yeux et nos oreilles sur le monde, y compris sur des zones de conflit, après des catastrophes naturelles, sur des théâtres de guerre, et sont de plus en plus nombreux aujourd'hui à vivre dans la précarité en matière de soins et de protection sociale. Elle l'informe que selon une enquête menée par le syndicat national des journalistes (SNJ), au moins 60 % des journalistes payés « à la pige » à l'étranger ont indiqué que leurs employeurs omettent, en tout ou en partie, les cotisations sociales pourtant obligatoires (sécurité sociale, prévoyance, assurance-chômage, etc.) sur leurs fiches de paie. Elle souhaite également lui rappeler que de plus en plus de médias français, y compris des médias sous tutelle publique, exigent de leurs correspondantes et de leurs correspondants la création d'une auto-entreprise et les rémunèrent sur facture, en contravention avec le droit du travail. L'auto-entrepreneuriat n'est d'ailleurs pas reconnu par la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels pour l'attribution de la carte de presse. En vertu du principe de non-discrimination des salariés et pour garantir l'égalité de traitement de tous les salariés au sein d'une entreprise, elle lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette rupture d'égalité basée sur le lieu de résidence. Elle lui propose notamment de mettre en place, pour les journalistes rémunérés à la pige exerçant dans l'Espace économique européen (EEE) ou dans des pays liés à la France par une convention bilatérale, un statut permettant de garantir que ces journalistes puissent cotiser dans les mêmes conditions que les journalistes en France et percevoir leurs droits de la même manière. Elle lui suggère également, pour les journalistes exerçant hors de l'EEE ou dans des pays non liés à la France par une convention bilatérale, de rendre obligatoire la mise en place d'un système alternatif (par exemple, cotisation foncière des entreprises CFE- ou assurance privée), pris en charge par les employeurs, afin de leur garantir les mêmes résultats que pour les salariés de l'entreprise en France (niveau de droits à la retraite, de droits au chômage ou de l'accès aux soins).

Validation des services de non titulaire pour les régimes de retraite de la fonction publique

6932. – 25 mai 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif portant sur les droits à la retraite des agents de la fonction publique. En effet, les fonctionnaires titularisés avant le 2 janvier 2013 peuvent bénéficier d'une procédure de validation de leurs périodes travaillées avant leur titularisation. Cette procédure permet de rendre valables, pour la retraite, des périodes comme non titulaire accomplies avant une titularisation et des années d'études ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social. Ce dispositif autorisait aux titulaires le transfert de leurs droits à la retraite du régime général de la sécurité sociale à celui des fonctionnaires, moyennant le versement de cotisations rétroactives donc la perte d'une partie des trimestres cotisés. Cette perte était compensée par un calcul de retraite plus favorable, selon les paramètres antérieurs. Cependant, au vu de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et de l'allongement de la durée de cotisation, les facteurs entrant dans ce calcul ont été modifiés. Ainsi, de nombreux travailleurs, et surtout des travailleuses dont

les carrières sont discontinues, ont perdu leurs trimestres en pensant tout de même pouvoir disposer d'une retraite à taux plein, ce qui sera finalement rendu impossible par la réforme des retraites. Les fonctionnaires concernés sont donc contraints d'accepter une retraite soumise à une décote. C'est pourquoi elle lui demande des précisions sur l'actualisation de ce dispositif et s'il entend soutenir la possibilité d'un retour sur les demandes de validation des périodes de non titulaire accomplies avant la titularisation.

Octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires

6933. – 25 mai 2023. – M. Jean-Jacques Michau interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires dans le cadre du projet de loi de réforme des retraites adopté récemment. Cette mesure inscrite dans l'article 24 du projet de loi accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette disposition marque une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et pourrait être de nature à soutenir l'accroissement nécessaire de leurs effectifs. Cependant, la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans), a été supprimée et cette définition est désormais renvoyée à un décret en Conseil d'Etat, lequel doit fixer les conditions et limites de cette bonification, notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Ce décret n'ayant toujours pas été publié, il souhaiterait obtenir des précisions sur la date de sortie des décrets évoqués.

Conditions de demande d'un examen médical par un salarié

6941. – 25 mai 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'annexe au décret n° 2022-653 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SSPTI). En effet, le chapitre III, paragraphe c de cette annexe rappelle que le salarié peut demander à bénéficier d'un examen médical. Il est également précisé qu'à l'« exception des visites de pré-reprise, cette demande doit être formulée auprès de l'employeur sauf en cas de carence notifiée de celui-ci. » Afin de bénéficier d'un examen médical à sa demande, le salarié se doit ainsi de justifier la « carence notifiée » de l'employeur, ce qui place ces salariés dans une situation particulièrement délicate, voire impossible à mettre en oeuvre. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de suspendre cette disposition, appliquée de manière aléatoire et inégalitaire.

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

6948. – 25 mai 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 instaure une aide exceptionnelle de 6 000 euros maximum aux employeurs d'apprentis et de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide unique pour les contrats conclus en 2023. S'il faut se réjouir du soutien financier accordé aux entreprises pour favoriser la signature de contrats d'apprentissage, il n'en va pas de même pour les collectivités territoriales. En effet, il s'inquiète de l'intention de l'État de se désengager, comme en témoigne le I de l'article 40 *sexies* de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui prévoit que le soutien financier de l'État pour la prise en charge des frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs territoriaux s'éteindra en 2025. De plus, elle a publié une circulaire en date du 15 mars 2023 qui fixe le cadre des objectifs en matière d'apprentissage dans la fonction publique et qui confirme le maintien du financement à hauteur de 15 millions d'euros annuels jusqu'en 2025 seulement. Elle revient également dans cette circulaire sur les annonces relatives à la contribution de France compétences. L'aide de l'opérateur public ne serait plus supprimée mais revue progressivement à la baisse « à hauteur de 15 millions d'euros en 2023, 10 millions d'euros en 2024 et 5 millions d'euros en 2025 », selon la circulaire. Ce désengagement progressif du Gouvernement, qui remet en cause l'accord pérenne conclu avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales, est très regrettable alors même que le nombre de contrats d'apprentissage ne cesse d'augmenter passant de 7 000 en 2019 à 14 000 en 2022. Ce retrait de l'État imposera au CNFPT et aux collectivités territoriales d'assumer seuls les charges liées à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Or l'apprentissage est important au sein de la fonction publique, et son financement ne doit pas s'effectuer au détriment du droit à la formation

professionnelle reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux. L'apprentissage mérite meilleur sort et participe à l'objectif de plein emploi. Aussi, il souhaite connaître les objectifs réels du Gouvernement en la matière et comment il entend participer financièrement à l'effort en matière d'apprentissage dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Prise en compte du volontariat international dans le calcul des retraites

6950. – 25 mai 2023. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des volontaires internationaux engagés dans des associations humanitaires pour le calcul des retraites. La loi n° 2005-159 du 23 février 2005, relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, a permis de prendre en compte les périodes de volontariat international des personnes engagées dans les associations humanitaires à but non lucratif, dès lors qu'elles signent le contrat instauré par cette loi. Des organisations non gouvernementales s'inquiètent du sort des humanitaires partis en mission bénévole à l'étranger avant la promulgation de la loi de 2005, concernant le calcul de leurs trimestres à faire valoir pour l'ouverture des droits à la retraite. Il souhaite donc savoir s'il est prévu une prise en compte des périodes de volontariat international effectuées par l'ensemble des humanitaires engagés avant la loi de 2005, dès lors que des justificatifs sont produits.

VILLE ET LOGEMENT

Difficulté de financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement

6923. – 25 mai 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Les ADIL, associations loi 1901 créées conjointement par le département et l'État, sont reconnues par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation qui en définit les missions, notamment l'information et le conseil auprès du grand public. Leur objectif est de fournir gratuitement des informations aux utilisateurs concernant leurs droits et obligations, les solutions de logement adaptées à leurs besoins, ainsi que les aspects juridiques et financiers liés à leur projet d'accession à la propriété. Les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux leur permettant de pérenniser l'exercice de leur mission : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et Action Logement. Cependant, ces subventions sont complétées par des financements locaux dans le but de répondre aux besoins et attentes des territoires. Concernant l'enveloppe de neuf millions d'euros d'Action Logement, elle n'a pas évolué depuis dix ans, alors que les missions des ADIL ne cessent de s'accroître. De plus, la situation financière d'Action Logement fait craindre une baisse, voir une disparition de l'enveloppe attribuée. En Gironde, l'ADIL touche de la part d'Action Logement 183 000 euros pour un budget total de 1 100 000 euros, soit environ 17 %. Si la contribution Action logement est remise en question, ce sont plus de 870 postes qui sont remis en cause. En 2022, l'ADIL Gironde a délivré près de 22 327 consultations à des particuliers et des professionnels du secteur du logement, preuve de son importance capitale. Le réseau des ADIL est inquiet et a besoin de garanties financières pour travailler sereinement à ses missions. Ainsi, il l'interroge sur son plan d'action pour assurer et pérenniser le financement du réseau des ADIL.

3356

Choix du classement en quartiers prioritaires de la ville de certaines communes des Ardennes

6967. – 25 mai 2023. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le choix du classement de certaines communes en quartiers prioritaires de la ville (QPV). À ce jour, seulement 8 communes ont été classées en QPV, mais elles ne représentent que 22 447 habitants et ne concernent qu'un trop faible nombre d'habitants des Ardennes (8 % de la population). Or certaines villes mériteraient de bénéficier de ce classement en QPV. En effet, en raison de leur situation, les communes de Bogny-sur-Meuse, de Fumay, de Nouzonville et de Revin devraient logiquement être éligibles aux critères qui permettent le classement en QPV. En effet, on relève dans ces communes des taux de chômage et de pauvreté représentant au moins un quart des habitants ainsi qu'un grand nombre de foyers non imposables. On ne peut donc que s'étonner de l'appréciation qui a présidé à l'application de ces critères. À la lumière des réalités criantes constatées dans certaines zones des Ardennes, davantage de communes auraient mérité ce classement, notamment pour l'application des différents dispositifs relatifs à l'emploi ou à l'éducation. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour qu'un classement approprié et juste soit effectué.

Prise en compte de la crise du logement

6981. – 25 mai 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la crise du logement qui se profile en raison d'une multitude de facteurs : renchérissement du coût de la construction lié à l'augmentation du prix des matières premières, manque de main d'oeuvre et exigences de la réglementation environnementale RE2020, hausse du prix du foncier du fait notamment de la zéro artificialisation nette des sols et le retournement à la hausse des taux d'intérêt. Compte tenu de ces éléments, seulement 370 800 logements ont pu être mis en chantier en 2022 alors que pour loger les Français, les besoins s'élèvent à 500 000 logements par an. L'instauration d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) en France allant au-delà des exigences européennes va conduire à écarter du parc locatif privé une multitude de logements. Les propriétaires ne peuvent effectuer les travaux exigés faute de moyens financiers. Ce DPE dont la fiabilité est sujette à caution fait peser une lourde menace, tant sur le parc locatif privé que social. Ce sont plus de 400 000 logements qui vont rapidement faire défaut. Une véritable crise sociale se prépare. L'impact sur les territoires et les entreprises risque d'être fort, compte tenu de la corrélation de l'emploi et du logement. Beaucoup de salariés renoncent à donner suite à une offre d'emploi, faute de trouver un logement à proximité de leur futur lieu de travail. Un certain nombre de mesures ont été proposées afin de redresser cette situation qui visent à accompagner la rénovation du parc existant, à relancer la construction, à favoriser l'acquisition, à passer d'une fiscalité punitive à une fiscalité incitative, à faciliter la mobilité professionnelle. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour éviter la crise sociale liée à la pénurie de logements.

Financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement

6985. – 25 mai 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Les ADIL sont des associations loi 1901 reconnues par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui en définit les missions, notamment celle d'information et de conseil sur des aspects juridiques et financiers liés au projet d'accession à la propriété. Ce réseau d'agences s'appuie principalement sur trois sources de financements nationaux leur permettant de structurer leur modèle économique afin de pérenniser l'exercice de leur mission : l'État, la caisse de garantie du logement social (CGLLS) et Action logement. Chaque ADIL dispose également de financements locaux qui viennent conforter leurs actions locales. L'enveloppe de neuf millions d'euros d'Action logement n'a pas évolué depuis dix ans et risque de diminuer drastiquement, voire de disparaître, alors que les missions et la couverture territoriale des ADIL se diversifient et se renforcent. En Gironde, l'ADIL bénéficie de 183 000 euros d'Action logement sur un budget de 1 100 000 euros. Ce sont plus de 870 emplois de collaborateurs qui sont menacés en cas de diminution de l'enveloppe d'Action logement, dans un département où 22 327 consultations à des particuliers et des professionnels du secteur du logement ont été délivrées en 2022. Elle lui demande donc les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir et pérenniser le financement des ADIL.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

282 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir du système de santé et du secteur médico-social* (p. 3393).

B

Babary (Serge) :

5069 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Obligation de délivrer les certificats de décès par voie dématérialisée* (p. 3397).

Bacchi (Jérémy) :

5878 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pouvoir d'achat et cherté de la vie en Corse, des spécificités insulaires à prendre en compte* (p. 3385).

Bilhac (Christian) :

5325 Transports. **Transports.** *Contournement ouest de Montpellier* (p. 3405).

Bonneau (François) :

5909 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Interdiction de l'exportation des technologies américaines vers la Chine pour la fabrication de semi-conducteurs* (p. 3386).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

2709 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer* (p. 3395).

Brisson (Max) :

6100 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Suppression des aides « PAC » versées aux retraités agricoles* (p. 3374).

Burgoa (Laurent) :

6232 Culture. **Culture.** *Difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine* (p. 3380).

C

Cabanel (Henri) :

5030 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole* (p. 3372).

6886 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole* (p. 3372).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4412 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Soutien aux gestionnaires du secteur du logement accompagné* (p. 3383).

Courtial (Édouard) :

4801 Transports. **Transports.** *Dysfonctionnements au sein du réseau de transport en Ile-de-France* (p. 3402).

Cukierman (Cécile) :

4702 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Lutte contre l'habitat indigne* (p. 3414).

D

Demas (Patricia) :

1996 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Accompagnement professionnel des bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 3410).

Détraigne (Yves) :

6307 Culture. **Culture.** *Avenir du spectacle vivant* (p. 3380).

Drexler (Sabine) :

6090 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de scolarisation des élèves allophones* (p. 3387).

3359

F

Férat (Françoise) :

4088 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des éleveurs face à la chute des cours du porc* (p. 3371).

Fichet (Jean-Luc) :

2452 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Métiers du remorquage-dépannage et tarification règlementée sur les routes nationales et autoroutes* (p. 3383).

Frassa (Christophe-André) :

6144 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Refus de l'audition du responsable de la cellule d'écoute « tolérance zéro » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 3389).

G

Gay (Fabien) :

4958 Transition énergétique. **Énergie.** *Conditions d'indemnisation des fournisseurs alternatifs par l'État* (p. 3399).

Gremillet (Daniel) :

5740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Accélération des défaillances d'entreprises en France* (p. 3384).

5846 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Absence d'aides de la politique agricole commune en cas de cumul de retraite électorale et de poursuite professionnelle* (p. 3373).

Gruny (Pascale) :

5768 Culture. **Culture.** *Répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine* (p. 3378).

Guérini (Jean-Noël) :

6104 Culture. **Culture.** *Démocratisation culturelle dans les festivals* (p. 3379).

H

Herzog (Christine) :

5598 Transports. **Transports.** *Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur* (p. 3408).

5599 Transports. **Transports.** *Réglementation des traçages sur les routes départementales* (p. 3409).

5649 Transports. **Aménagement du territoire.** *Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz* (p. 3409).

5704 Transports. **Transports.** *Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers* (p. 3410).

5774 Culture. **Culture.** *Don d'une association affecté à la rénovation d'une chapelle par la fondation du patrimoine* (p. 3379).

5854 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Télétravail pendant la crise de l'énergie* (p. 3412).

Hingray (Jean) :

5595 Transports. **Société.** *Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs* (p. 3407).

J

Joyandet (Alain) :

5682 Culture. **Collectivités territoriales.** *Préservation et sauvegarde des anciens cimetières* (p. 3376).

L

Laurent (Daniel) :

5842 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov'* (p. 3417).

Laurent (Pierre) :

5895 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Liberté d'expression en Côte d'Ivoire* (p. 3388).

6138 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation au Sénégal* (p. 3388).

Lefèvre (Antoine) :

5936 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 3418).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5480 Culture. **Culture.** *Extension du pass culture aux jeunes Français de l'étranger* (p. 3376).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2550 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Vente en l'état futur d'achèvement et habitations à loyer modéré* (p. 3414).

Longeot (Jean-François) :

6496 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Modernisation du parc de logements sociaux* (p. 3418).

M

Marseille (Hervé) :

6503 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Gestion de la forêt de Meudon par l'office national des forêts* (p. 3375).

Masson (Jean Louis) :

5385 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction* (p. 3416).

5580 Transports. **Aménagement du territoire.** *Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 3406).

6647 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction* (p. 3416).

6727 Transports. **Aménagement du territoire.** *Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 3406).

3361

Maurey (Hervé) :

5152 Transports. **Transports.** *Profits des concessionnaires autoroutiers* (p. 3404).

5699 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune* (p. 3373).

6354 Transports. **Transports.** *Profits des concessionnaires autoroutiers* (p. 3405).

Mélot (Colette) :

1416 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Voitures sans permis* (p. 3389).

Menonville (Franck) :

5815 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Versement des aides de la politique agricole commune aux anciens élus* (p. 3373).

Mercier (Marie) :

5191 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Mal-logement en France et précarité des femmes victimes de violences conjugales* (p. 3415).

6065 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs* (p. 3392).

Meurant (Sébastien) :

5023 Transports. **Transports.** *Incidents sur le réseau ferré francilien* (p. 3403).

Michau (Jean-Jacques) :

- 1409 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale* (p. 3394).
- 4830 Transition énergétique. **Énergie.** *Blocage au développement des projets hydroélectriques* (p. 3398).

Micouleau (Brigitte) :

- 3410 Justice. **Justice.** *Grande insuffisance de moyens de la juridiction des affaires familiales de Toulouse* (p. 3390).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 5279 Première ministre. **Défense.** *Capacités d'abris souterrains destinés à protéger la population en cas de conflit armé nucléaire* (p. 3370).

Pantel (Guylène) :

- 5807 Justice. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs installés en libéral* (p. 3391).

Paul (Philippe) :

- 4624 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée* (p. 3396).

Perrot (Évelyne) :

- 5042 Transports. **Transports.** *Aide exceptionnelle annoncée aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole* (p. 3403).

Pluchet (Kristina) :

- 3329 Transports. **Transports.** *Normes de construction des ralentisseurs de vitesse* (p. 3401).
- 5277 Transports. **Transports.** *Normes de construction des ralentisseurs de vitesse* (p. 3401).

Puissat (Frédérique) :

- 5019 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Taux de séparation médians par secteur pour le calcul du bonus-malus* (p. 3411).

R**Rietmann (Olivier) :**

- 458 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Objet social d'une association et sous-location d'un local à usage d'habitation* (p. 3413).
- 3497 Transports. **Transports.** *Réalité du lien entre la pénurie de carburant et la hausse des prix à la pompe* (p. 3402).

S**Salmon (Daniel) :**

- 5182 Transition énergétique. **Énergie.** *Mise en place du bouclier tarifaire spécial « infrastructure de recharge de véhicules électriques »* (p. 3400).

Savin (Michel) :

6271 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Recrutement des volontaires pour Paris 2024* (p. 3397).

Sollogoub (Nadia) :

5901 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité**. *Dysfonctionnements persistants du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 3417).

V

Vial (Cédric) :

1303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat**. *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 3381).

3876 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat**. *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 3382).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Frassa (Christophe-André) :

- 6144 Europe et affaires étrangères. *Refus de l'audition du responsable de la cellule d'écoute « tolérance zéro » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 3389).

Laurent (Pierre) :

- 5895 Europe et affaires étrangères. *Liberté d'expression en Côte d'Ivoire* (p. 3388).
- 6138 Europe et affaires étrangères. *Situation au Sénégal* (p. 3388).

Agriculture et pêche

Brisson (Max) :

- 6100 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Suppression des aides « PAC » versées aux retraités agricoles* (p. 3374).

Cabanel (Henri) :

- 5030 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole* (p. 3372).
- 6886 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole* (p. 3372).

Férat (Françoise) :

- 4088 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes des éleveurs face à la chute des cours du porc* (p. 3371).

Gremillet (Daniel) :

- 5846 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Absence d'aides de la politique agricole commune en cas de cumul de retraite électorale et de poursuite professionnelle* (p. 3373).

Maurey (Hervé) :

- 5699 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune* (p. 3373).

Menonville (Franck) :

- 5815 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Versement des aides de la politique agricole commune aux anciens élus* (p. 3373).

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

- 5649 Transports. *Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz* (p. 3409).

Masson (Jean Louis) :

- 5580 Transports. *Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 3406).

6727 Transports. *Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 3406).

B

Budget

Fichet (Jean-Luc) :

2452 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Métiers du remorquage-dépannage et tarification règlementée sur les routes nationales et autoroutes* (p. 3383).

C

Collectivités territoriales

Joyandet (Alain) :

5682 Culture. *Préservation et sauvegarde des anciens cimetières* (p. 3376).

Culture

Burgoa (Laurent) :

6232 Culture. *Difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine* (p. 3380).

Détraigne (Yves) :

6307 Culture. *Avenir du spectacle vivant* (p. 3380).

Gruny (Pascale) :

5768 Culture. *Répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine* (p. 3378).

Guérini (Jean-Noël) :

6104 Culture. *Démocratisation culturelle dans les festivals* (p. 3379).

Herzog (Christine) :

5774 Culture. *Don d'une association affecté à la rénovation d'une chapelle par la fondation du patrimoine* (p. 3379).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5480 Culture. *Extension du pass culture aux jeunes Français de l'étranger* (p. 3376).

D

Défense

Paccaud (Olivier) :

5279 Première ministre. *Capacités d'abris souterrains destinés à protéger la population en cas de conflit armé nucléaire* (p. 3370).

E

Économie et finances, fiscalité

Bacchi (Jérémy) :

5878 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pouvoir d'achat et cherté de la vie en Corse, des spécificités insulaires à prendre en compte* (p. 3385).

Sollogoub (Nadia) :

5901 Ville et logement. *Dysfonctionnements persistants du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 3417).

Éducation

Drexler (Sabine) :

6090 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de scolarisation des élèves allophones* (p. 3387).

Énergie

Corbisez (Jean-Pierre) :

4412 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux gestionnaires du secteur du logement accompagné* (p. 3383).

Gay (Fabien) :

4958 Transition énergétique. *Conditions d'indemnisation des fournisseurs alternatifs par l'État* (p. 3399).

Michau (Jean-Jacques) :

4830 Transition énergétique. *Blocage au développement des projets hydroélectriques* (p. 3398).

Salmon (Daniel) :

5182 Transition énergétique. *Mise en place du bouclier tarifaire spécial « infrastructure de recharge de véhicules électriques »* (p. 3400).

Entreprises

Bonneau (François) :

5909 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Interdiction de l'exportation des technologies américaines vers la Chine pour la fabrication de semi-conducteurs* (p. 3386).

Environnement

Marseille (Hervé) :

6503 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Gestion de la forêt de Meudon par l'office national des forêts* (p. 3375).

J

Justice

Mercier (Marie) :

6065 Justice. *Situation des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs* (p. 3392).

Micoulean (Brigitte) :

3410 Justice. *Grande insuffisance de moyens de la juridiction des affaires familiales de Toulouse* (p. 3390).

Pantel (Guylène) :

5807 Justice. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs installés en libéral* (p. 3391).

L

Logement et urbanisme

Cukierman (Cécile) :

4702 Ville et logement. *Lutte contre l'habitat indigne* (p. 3414).

Laurent (Daniel) :

5842 Ville et logement. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov'* (p. 3417).

Lefèvre (Antoine) :

5936 Ville et logement. *Conditions d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 3418).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2550 Ville et logement. *Vente en l'état futur d'achèvement et habitations à loyer modéré* (p. 3414).

Longeot (Jean-François) :

6496 Ville et logement. *Modernisation du parc de logements sociaux* (p. 3418).

Masson (Jean Louis) :

5385 Ville et logement. *Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction* (p. 3416).

6647 Ville et logement. *Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction* (p. 3416).

Mercier (Marie) :

5191 Ville et logement. *Mal-logement en France et précarité des femmes victimes de violences conjugales* (p. 3415).

Rietmann (Olivier) :

458 Ville et logement. *Objet social d'une association et sous-location d'un local à usage d'habitation* (p. 3413).

3367

P

PME, commerce et artisanat

Gremillet (Daniel) :

5740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accélération des défaillances d'entreprises en France* (p. 3384).

Vial (Cédric) :

1303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 3381).

3876 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 3382).

Police et sécurité

Mélot (Colette) :

1416 Intérieur et outre-mer. *Voitures sans permis* (p. 3389).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

282 Santé et prévention. *Avenir du système de santé et du secteur médico-social* (p. 3393).

Babary (Serge) :

5069 Santé et prévention. *Obligation de délivrer les certificats de décès par voie dématérialisée* (p. 3397).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

2709 Santé et prévention. *Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer* (p. 3395).

Paul (Philippe) :

4624 Santé et prévention. *Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée* (p. 3396).

S

Sécurité sociale

Michau (Jean-Jacques) :

1409 Santé et prévention. *Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale* (p. 3394).

Société

Hingray (Jean) :

5595 Transports. *Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs* (p. 3407).

Sports

Savin (Michel) :

6271 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Recrutement des volontaires pour Paris 2024* (p. 3397).

T

Transports

Bilhac (Christian) :

5325 Transports. *Contournement ouest de Montpellier* (p. 3405).

Courtial (Édouard) :

4801 Transports. *Dysfonctionnements au sein du réseau de transport en Ile-de-France* (p. 3402).

Herzog (Christine) :

5598 Transports. *Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur* (p. 3408).

5599 Transports. *Réglementation des traçages sur les routes départementales* (p. 3409).

5704 Transports. *Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers* (p. 3410).

Maurey (Hervé) :

5152 Transports. *Profits des concessionnaires autoroutiers* (p. 3404).

6354 Transports. *Profits des concessionnaires autoroutiers* (p. 3405).

Meurant (Sébastien) :

5023 Transports. *Incidents sur le réseau ferré francilien* (p. 3403).

Perrot (Évelyne) :

5042 Transports. *Aide exceptionnelle annoncée aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole* (p. 3403).

Pluchet (Kristina) :

3329 Transports. *Normes de construction des ralentisseurs de vitesse* (p. 3401).

5277 Transports. *Normes de construction des ralentisseurs de vitesse* (p. 3401).

Rietmann (Olivier) :

3497 Transports. *Réalité du lien entre la pénurie de carburant et la hausse des prix à la pompe* (p. 3402).

Travail

Demas (Patricia) :

1996 Travail, plein emploi et insertion. *Accompagnement professionnel des bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 3410).

Herzog (Christine) :

5854 Travail, plein emploi et insertion. *Télétravail pendant la crise de l'énergie* (p. 3412).

Puissat (Frédérique) :

5019 Travail, plein emploi et insertion. *Taux de séparation médians par secteur pour le calcul du bonus-malus* (p. 3411).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Capacités d'abris souterrains destinés à protéger la population en cas de conflit armé nucléaire

5279. – 16 février 2023. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les faibles capacités d'abris souterrains destinés à protéger la population en cas de conflit armé nucléaire. L'invasion de l'Ukraine par son voisin russe il y a tout juste un an a rappelé à tout un chacun que l'Europe n'était pas à l'abri d'une nouvelle guerre sur son sol. Les intimidations velléitaires, les sous-entendus menaçants et persistants provenant du Kremlin prouvent qu'elle pourrait un jour éclater sous sa forme la plus ravageuse, à savoir celle d'une guerre atomique. Considérer ce risque et prendre des mesures pour s'en prémunir n'a donc rien d'incongru. Or, en 2017, la France comptait à peine un millier d'abris sur son sol, pour la plupart bâtis dans les années 1980. 600 de ces structures étaient de nature militaire et environ 400 autres étaient des abris civils privés. Rapportés à la population, ces chiffres confèrent à notre pays un taux de protection contre le risque nucléaire d'une insignifiante faiblesse puisqu'il est à peine supérieur à 0 % ! Ce constat est d'autant plus alarmant que nos voisins se sont montrés bien plus préventifs : en Allemagne et en Norvège près de 40 % de la population dispose d'un abri où se réfugier en cas de danger, ce taux grimpe à 70 % en Finlande et atteint même 104 % en Suisse où la construction d'abris est une obligation légale. Ainsi, notre pays est cruellement sous-équipé en la matière alors même que ces structures présentent un intérêt de protection civile majeur et s'avèrent essentielles pour protéger la population, non seulement contre d'hypothétiques conflits armés mais également en cas de catastrophes naturelles ou industrielles. Aussi il lui demande si, d'une part, le Gouvernement est en mesure de quantifier le nombre d'abris opérationnels en France et de donner des indications précises quant à leur répartition sur le territoire et d'autre part, si afin d'anticiper la réapparition du risque d'attaques nucléaires, il est envisagé d'accroître le nombre d'abris militaires et de favoriser la construction d'abris privés. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Depuis 1964, la dissuasion nucléaire protège en permanence la France de toute menace d'agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux, quelle qu'en soit la forme. Cette force de frappe, capable d'être engagée à tout instant par le Président de la République, fait peser sur tout État qui voudrait s'en prendre à notre pays, et notamment à notre territoire et à sa population, une menace de représailles dont les conséquences seraient absolument inacceptables pour cet agresseur. Ainsi, nos forces nucléaires, par leur crédibilité opérationnelle et technique et par la permanence de leur disponibilité et de leur posture, dissuadent tout pays doté de l'arme atomique d'envisager une attaque avec ce type d'armes contre notre pays. Plus largement, elles nous protègent d'attaques qui viseraient nos intérêts vitaux au moyen d'armes conventionnelles ou par des armes de destruction massive, chimiques ou bactériologiques. Fondamentalement donc, la dissuasion nucléaire vise à empêcher la guerre. Ce concept et l'investissement constant consenti par la France depuis plus de soixante ans dans ses forces nucléaires pour le rendre parfaitement crédible, nous distinguent de nos partenaires européens dont certains, comme le mentionne la question, ont fondé une partie de leur défense sur la construction d'abris antiatomiques. Les mesures à prendre en cas d'accident industriel d'exploitation nucléaire, sans commune mesure avec les effets d'une arme atomique, sont décrites dans le *Plan national de réponse à accident nucléaire ou radiologique majeur*. Ce document fixe, d'une part, le cadre général du plan, l'organisation générale de la conduite de crise de l'État et la stratégie de réponse ; d'autre part, il constitue un guide d'aide à la décision en fonction de huit types de situation : une situation d'incertitude, un accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court, un accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long, un accident d'installation pouvant conduire à un rejet différé et long, un accident de transport de matières radioactives avec rejet potentiel, un accident à l'étranger pouvant avoir un impact significatif en France, un accident à l'étranger ayant un impact peu significatif en France et un accident en mer. Ce plan comprend une stratégie spécifiquement consacrée à la protection de la population. Cette stratégie de protection de la population en cas de menace ou de rejet radioactif vise à limiter son exposition à un niveau aussi faible que raisonnablement possible. En phase d'urgence, cette stratégie repose sur trois mesures principales dont le choix de la mise en oeuvre, l'aire géographique d'application et le séquençage dépendent de la situation : l'évacuation, qui vise à soustraire dans les meilleurs délais la population aux risques liés à des rejets importants et longs, si possible avant que le rejet ne débute ou tant qu'il est de faible intensité ; la mise à l'abri, qui

a vocation à être mise en oeuvre dans tous les cas où le rejet intervient rapidement et est de courte durée, ainsi qu'en séquences ponctuelles liées à des évolutions du rejet et de la situation météorologique ; et la prise d'iode stable, qui complète ces mesures en cas de rejet d'iodes radioactifs. Dans un deuxième temps, l'exposition de la population aux dépôts au sol résultant d'un rejet est limitée en procédant à l'éloignement de celle-ci des zones les plus contaminées et en interdisant le plus tôt possible la consommation et la commercialisation des denrées produites dans les territoires contaminés. Cette stratégie de protection des populations repose aussi sur la capacité à alerter les populations et toute personne se trouvant dans les périmètres affectés, à les informer efficacement des consignes de sécurité et à assurer une communication continue, ainsi que sur la maîtrise de l'ordre public, la mise en oeuvre de contrôles de zone et des flux par les forces de l'ordre et la prise en charge sanitaire.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Inquiétudes des éleveurs face à la chute des cours du porc

4088. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes des éleveurs face à la chute des cours du porc. Les représentants de la filière porcine s'inquiètent de la chute des cours du porc qui a perdu plus de 25 centimes/kg en un mois environ. En amont, les éleveurs subissent toujours des charges élevées, avec un coût de l'alimentation proche de 400 euros/tonne et des coûts de l'énergie qui ont flambé. Malgré la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGALim 2), les producteurs ont du mal à répercuter leurs hausses de coûts de production. Il est à craindre une issue dramatique qui se traduirait par une érosion de l'élevage porcin en France et une hausse des importations. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en place.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentif à la situation de la filière porcine française. À partir de la fin de l'été 2021, la filière porcine a connu une situation dégradée, à la suite de l'apparition de la fièvre porcine africaine en Allemagne, de la crise sanitaire du covid-19 et de la baisse de la demande chinoise, provoquant un surplus d'offre en Europe. La baisse continue des cours du porc et la hausse des coûts de production se sont conjugués de septembre 2021 à février 2022 pour créer un ciseau de prix. Les impacts économiques consécutif au déclenchement de l'invasion par la Russie de l'Ukraine, et en particulier la désorganisation du transport international et l'inflation sur les intrants et les aliments pour animaux, sont venus s'ajouter à ces tensions. En réponse à cette situation exceptionnelle, une feuille de route concertée, a été impulsée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans laquelle toutes les parties prenantes se sont engagées formellement pour aider la filière porcine à passer le cap de la crise et se fixer des objectifs de structuration et de transformation pour l'avenir. Le Gouvernement a ainsi annoncé le 31 janvier 2022 un plan de sauvegarde en trois volets doté d'une enveloppe de 270 millions d'euros (Meuros). Dans un premier temps, une aide d'urgence a été mise en place, sous la forme d'un chèque « ciseau de prix porcin » d'un montant de 15 000 euros pour les exploitations porcines en fortes difficultés de trésorerie. Cette aide fut déployée rapidement sur le territoire : à la fin mai 2022, environ 4 000 éleveurs ont bénéficié de cette aide d'urgence. Dans un second temps, une aide de structuration, adossée à un engagement de contractualisation dans le cadre de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite loi « EGALIM 2 », est venue compléter la compensation des pertes des exploitations porcines. Déployé du 15 avril au 30 juin 2022, ce second volet a permis de soutenir environ 3 700 éleveurs. Enfin, un dernier volet a été déployé venant abonder jusqu'à 20 Meuros les dispositifs de droit commun visant à la prise en charge des cotisations des éleveurs au titre de la mutualité sociale agricole. Ces prises en charge pour la filière porcine ont été notifiées aux éleveurs jusqu'au 31 décembre 2022. En réaction à la guerre en Ukraine, le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 un plan de résilience économique et sociale. Ce plan mettait notamment en place une mesure exceptionnelle en prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. Dotée d'une enveloppe s'élevant jusqu'à 489 Meuros, y compris les crédits européens, cette mesure était ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments, dont les élevages de porcs. Cette aide visait à couvrir les hausses de charges d'alimentation pour une durée de quatre mois (15 mars au 15 juillet 2022). Les éleveurs qui ont déposé une demande auprès de FranceAgriMer ont pu bénéficier d'une aide dont le montant variait entre 1 000 et 35 000 euros par exploitation, calculée en fonction de leur taux de dépendance aux achats d'alimentation animale. Une part significative des éleveurs porcins a bénéficié de ce dispositif avec près de 3 200 dossiers déposés. Au total, toutes filières confondues, ce sont plus de 70 000 élevages qui ont bénéficié de cette aide en France. Ces différentes aides ont été rapidement déployées et sont venues apporter une réponse immédiate, aux chocs conjoncturels, dans

l'attente que les mesures structurelles sur la mise en oeuvre de la loi EGALIM 2 portent leurs fruits. Le Gouvernement est particulièrement impliqué pour assurer l'entière application de cette loi et les opérateurs doivent désormais s'en approprier pleinement les outils afin d'assurer la protection du revenu des agriculteurs et une meilleure répartition de la valeur au sein de la chaîne agroalimentaire. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en oeuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont mobilisés. Ainsi, des amendes ont d'ores et déjà été prononcées à hauteur de plusieurs millions d'euros à l'encontre de distributeurs, notamment pour non-respect des dispositions encadrant les pénalités logistiques. L'application des dispositions relatives à l'aval de la loi EGALIM 2 a ainsi produit des résultats concrets dès sa première année d'application (2021-2022), en mettant un terme à un cycle de plusieurs années de déflation ou très faible inflation, une hausse de l'ordre de 3,5 % du prix convenu ayant été constatée par l'observatoire des négociations commerciales. Depuis l'été 2022, la baisse de l'offre en Europe s'est traduite par une remontée des cours et un meilleur équilibre financier pour les éleveurs porcins. Le cours du porc est très élevé depuis le printemps 2022. Le marché du porc breton a battu son record de prix le 9 février 2023 puis s'est stabilisé à 2,38 euros ce qui a un effet positif sur la rentabilité des éleveurs. Dans ce contexte, la rentabilité de la filière ne peut s'observer que sur des années complètes, voire sur des comparaisons pluriannuelles.

Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole

5030. – 2 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole. Dans un contexte sociétal où le reconditionnement est fortement encouragé – un décret publié au *Journal officiel* le 18 février 2022 est même venu confirmer un cadre légal –, il s'étonne que des agriculteurs se voient refuser des subventions publiques pour du matériel reconditionné. Ce refus est loin des enjeux environnementaux et économiques : moins de déchets et économies de deniers publics car les agriculteurs qui achètent du matériel neuf bénéficient de subventions. Cela va également à contre-courant d'une stratégie d'entreprise d'achats responsables et de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), accélérant les changements dans les modèles de production et de consommation. Le matériel reconditionné est renvoyé au constructeur qui le remet en état. Le matériel reconditionné bénéficie d'ailleurs souvent de garanties. Cependant, comme indiqué sur le site du ministère de l'économie et des finances, l'intitulé est flou car « de plus en plus fréquemment utilisé par des vendeurs professionnels, ce terme désigne un bien d'occasion proposé à la vente à la suite d'un contrôle technique ne faisant l'objet d'aucune réglementation ». Il lui demande, si dans le secteur agricole, lorsque le constructeur remet en état le matériel et l'assortit de garanties, -ce qui en atteste le reconditionnement- le ministère de l'agriculture compte faire évoluer l'éligibilité des dossiers de subventions pour les matériels reconditionnés dès lors qu'il y a une attestation du constructeur.

Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole

6886. – 18 mai 2023. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 05030 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2022-190 du 17 février 2022 prévoit un encadrement de l'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné ». Il précise les conditions qui permettent à un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce, d'être qualifié de « produit reconditionné » ou être accompagné du terme « reconditionné ». Les conditions suivantes doivent être réunies : - le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ; - le cas échéant, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire. Ainsi, il apparaît que les termes « reconditionné » et « produit reconditionné » ne peuvent s'appliquer qu'à des produits d'occasion ayant fait l'objet d'une vérification complète permettant de s'assurer de leur sécurité et de leur bon fonctionnement, avec le cas échéant une intervention technique visant à leur remise en état. Concernant les aides à l'investissement pour le matériel agricole, le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), au titre de la programmation débutant en 2023, qui relèvent de la

responsabilité des régions, dispose à son article 4, qu'outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, les investissements concernant du matériel d'occasion ne sont éligibles que sous certaines conditions à une contribution du FEADER. Ce principe est toutefois atténué, dans la mesure où sont considérés comme éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les investissements concernant du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes : - le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ; - le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ; - le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf. Les critères ainsi introduits pour encadrer le financement du matériel d'occasion ont été établis pour, d'une part, limiter les effets d'aubaine et, d'autre part, pour sécuriser l'achat de matériels qui répondent pleinement aux normes en vigueur.

Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune

5699. – 9 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune prévoit la définition du statut d'agriculteur actif qui conditionne le bénéfice des aides de la PAC pour la période 2023-2027. Ce décret exclut les exploitants ayant plus de 67 ans qui auraient fait valoir leur droit à la retraite quel que soit le régime et l'activité exercée, et quel que soit le montant de cette retraite. Ainsi, un agriculteur ayant eu une activité par le passé, en parallèle ou bien antérieurement à son activité d'agriculteur, et qui aurait fait valoir ses droits à la retraite à 67 ans, n'est désormais plus éligible aux aides PAC alors même qu'il est toujours à la tête de son exploitation. Un ancien élu, et agriculteur, qui fait valoir ses droits à la retraite à l'IRCANTEC, peut ainsi se voir privé de toute aide de la PAC. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'équilibre économique de ces exploitations puisqu'elle fragilise leur viabilité, voire en menace l'existence, et les revenus des agriculteurs alors même que ceux-ci sont parfois contraints de continuer leur activité agricole pour compléter une retraite très faible qui ne leur permettrait pas de vivre. Ce critère est d'autant plus problématique qu'il est de plus en plus difficile de trouver des jeunes souhaitant reprendre une exploitation et que, lorsque l'exploitant a identifié un repreneur, il faut un certain délai de passation de l'exploitation – plus d'une année est souvent nécessaire. La perte des aides PAC peut avoir pour conséquence de diminuer la valeur de l'exploitation, rendant sa cession moins intéressante et moins rétributive alors qu'elle est parfois le fruit d'une vie de labeur. Aussi, il souhaite savoir s'il compte adapter ces critères d'éligibilité pour mieux prendre en compte la situation de ces exploitants.

Versement des aides de la politique agricole commune aux anciens élus

5815. – 16 mars 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC) aux anciens élus. Le plan stratégique national français (PSN) relatif à la nouvelle PAC entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 a modifié les règles d'éligibilité des demandeurs aux aides PAC. Pour être bénéficiaire l'agriculteur doit être reconnu comme actif à la date de la demande soit le 15 mai 2023 pour cette année. Par ailleurs, il faut remplir deux conditions cumulatives : être assuré à l'assurance accident du travail et maladies professionnelles pour les non salariés agricoles (ATEXA) et, pour les personnes de plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir de droits à la retraite agricole ou non agricole. Les agriculteurs toujours en activité mais qui ont fait valoir leur droit à la retraite d'élus se voient refuser leurs aides. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et notamment l'opportunité de distinguer la retraite des élus au titre de l'institution de retraite complémentaire dédiée aux agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) des autres retraites.

Absence d'aides de la politique agricole commune en cas de cumul de retraite élective et de poursuite professionnelle

5846. – 16 mars 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du cumul de la profession d'agriculteur et d'ancien élu limitant la possibilité de percevoir les aides de la politique agricole commune (PAC). Quasiment passé inaperçu, le décret du 30 décembre 2022 relatif « aux aides du plan stratégique national de la PAC pour la campagne 2023-2027 » a des

conséquences malencontreuses sur la situation des maires ayant, au cours de leur carrière, donné du temps ; mis de côté leur exploitation, parfois ; mais ayant, surtout, fait preuve d'organisation et de ténacité pour mener à bien deux fonctions, l'une professionnelle, agriculteur, l'autre élective, maire. En outre, il pénalise les agriculteurs et anciens élus qui cumulent une retraite Ircantec, régime obligatoire d'élus, en parallèle de leur activité professionnelle en les privant des subventions européennes. Aujourd'hui, ils sont nombreux en situation de cumul d'une retraite Ircantec (régime obligatoire d'élus) et d'une activité professionnelle. En effet, il n'est pas obligatoire de cesser de travailler pour en bénéficier après son ou ses mandats. La retraite Ircantec est considérée comme une retraite comme les autres. Cependant, dans la réalité, son montant est très faible pour les élus ruraux des communes de moins de 500 habitants. Or, ce décret définissant la notion « d'agriculteur actif » donnant accès aux subventions de la PAC pour la campagne à venir, s'il reste appliqué en l'état, crée une inégalité de traitement entre les élus. Il victimise le monde agricole dans un contexte où la profession d'agriculteur et la fonction d'élu sont de plus en plus critiquées, voire difficiles à vivre. Il favorise, encore, le déclin de l'engagement des agriculteurs exploitants à la fonction de maire et au-delà aux fonctions d'élus. Alors même que le bon sens veut que ces professionnels de la terre et de l'élevage puissent siéger au sein des assemblées représentatives : municipales, intercommunales, départementales, régionales... en parfaite connaissance et en adéquation avec le territoire qu'ils représentent. Il demande au Gouvernement d'identifier comment, de manière réglementaire, il peut revenir sur la situation des agriculteurs ayant atteint l'âge révolu de 67 ans, toujours en activité, et qui se voient exclus, aujourd'hui, des aides de la PAC s'ils perçoivent une pension de retraite, y compris si celle-ci n'a rien à voir avec leur activité agricole, dans un délai le plus court possible, dans tous les cas d'ici le 15 mai 2023, afin d'apporter une réponse à ces élus mobilisés, au quotidien, dans leurs communes.

Réponse. – La législation européenne qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et l'assurance-récolte, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. En métropole, la notion d'agriculteur actif est basée sur deux critères cumulatifs : être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou équivalent pour ce qui concerne notamment les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) et, dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la future PAC. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. Cette règle s'applique à toutes les pensions de retraite. Toutefois au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, il apparaît que le régime de retraite des élus locaux est de nature spécifique et la pension versée au titre des fonctions électives n'est pas assimilable à un revenu de remplacement d'une activité professionnelle. Par ailleurs, l'exercice de ces fonctions revêt un caractère d'intérêt général, qu'il convient de ne pas décourager. C'est pourquoi au-delà de 67 ans, les agriculteurs qui ont fait valoir leurs droits à la retraite au seul titre de leurs anciennes fonctions électives (sans avoir fait valoir leurs droits aux autres régimes de retraite dont ils relèvent potentiellement), pourront continuer à percevoir des aides de la PAC s'ils respectent par ailleurs le critère social rappelé ci-dessus.

Suppression des aides « PAC » versées aux retraités agricoles

6100. – 6 avril 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la suppression des aides « PAC » aux retraités agricoles. Bon nombre d'agriculteurs actuellement retraités ont cédé leurs exploitations, tout en gardant, comme les textes en vigueur les y autorisent, une parcelle de subsistance leur permettant de toucher des aides « PAC ». Ces aides, aussi minimes soient-elles parfois, sont un appoint nécessaire à la petite pension de retraite des agriculteurs. Conformément au plan stratégique national (PSN), il est désormais nécessaire, pour avoir accès aux aides « PAC », d'être soit un « agriculteur actif », soit de ne pas être un retraité de plus de 67 ans. Ainsi, à cet âge, âge légal de la retraite à taux plein, un agriculteur devra choisir entre pension de retraite et aide « PAC ». Cette nouvelle mesure exclut alors les retraités de plus de 67 ans, y compris ceux ayant conservé une parcelle subsistance. Pourtant, la possession de ces petites surfaces participe bien souvent à l'entretien de l'espace naturel et des paysages, critère qui ne semble pas avoir été retenu dans la réflexion de cette réforme. Cette suppression apparaît ainsi à la fois discriminatoire et

contraire à la liberté d'entreprendre et de disposer de son patrimoine. Elle risque de précariser encore davantage les retraités agricoles et de les placer face à un dilemme d'ordre financier entre l'exercice de leur fonction, malgré le fait d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et si leur état physique leur permet encore, et la retraite. Cela pourrait alors avoir pour effet, en plus du renforcement de la précarité des retraités agricoles et de l'injustice de ne pouvoir vivre du fruit du travail de leurs vies, de retarder les cessions d'exploitation et de défavoriser l'installation de jeunes agriculteurs. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les raisons précises ayant motivé cette exclusion et lui demande les mesures qu'il envisage pour compenser la perte de revenus engendrée qui affecte directement les retraités agricoles.

Réponse. – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui est entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue devait se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. En outre, les retraités ne peuvent exploiter qu'une superficie maximale de 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement, ce qui est inférieur au seuil minimal d'activité agricole nécessaire pour être reconnu comme chef d'exploitation et être affilié à l'ATEXA. En revanche, ils peuvent continuer l'exploitation d'une parcelle de subsistance et en retirer les fruits. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi à permettre non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

3375

Gestion de la forêt de Meudon par l'office national des forêts

6503. – 27 avril 2023. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le mode d'exploitation de la forêt domaniale de Meudon par l'office national des forêts (ONF). Des associations de défense de la forêt et des Meudonnais se sont émus de l'augmentation de coupes d'arbres actuellement effectuées par l'ONF, qui iraient au-delà de mesures de sécurisation de ce domaine forestier. Une pétition a d'ailleurs déjà collecté au 19 avril 2023 plus de 40 000 signatures afin d'obtenir une gestion plus mesurée de la forêt par l'ONF. En outre, le passage régulier d'engins utilisés dans le processus d'abattage des arbres dégrade la forêt. Il souhaite savoir si un moratoire de ces coupes claires est susceptible d'être envisagé, dans le respect des mesures de sécurité imposées par la gestion de la forêt de Meudon.

Réponse. – L'office national des forêts (ONF) gère les domaines forestiers selon des règles précises mises en place pour maintenir la forêt dans de bonnes conditions, conserver le vivant et assurer la sécurité des promeneurs.

Concernant la forêt domaniale de Meudon, plusieurs travaux y sont régulièrement réalisés, notamment des coupes d'amélioration des jeunes peuplements et de futaie irrégulière dans les peuplements adultes, l'ouverture de cloisonnements, la sécurisation des chemins et, exceptionnellement, des coupes rases sanitaires, indispensables pour juguler des maladies (comme l'encre du châtaignier) qui sont suivies de plantations. Il n'y a donc, dans cette forêt, de coupes rases que celles qui sont dictées par l'impératif de protection même de la forêt. Par ailleurs, de nombreuses concertations ont été menées entre les élus, les associations environnementales et l'ONF en amont de la prise de décisions concernant les aménagements. Dans ce contexte, une délégation associative a été reçue le 4 avril 2023 afin d'évoquer la pétition qui s'oppose au plan de gestion de l'ONF. Par ailleurs, l'ONF intervient régulièrement au conseil municipal de la commune de Chaville afin d'expliquer la gestion menée par l'agence.

CULTURE

Extension du pass culture aux jeunes Français de l'étranger

5480. – 23 février 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'engagement pris par le Président de la République dans le cadre de l'élection présidentielle d'étendre le pass culture aux jeunes Français établis hors de France. Ces jeunes sont des Français à part entière et non à part. Il est donc légitime qu'ils puissent bénéficier de ce formidable dispositif pour avoir accès à l'offre culturelle française et francophone, comme leurs homologues de métropole et des outre-mer. Cette extension du pass culture sera en outre l'occasion d'un travail partenarial avec les librairies françaises à l'étranger, les instituts et alliances françaises mais également avec d'autres acteurs culturels de la francophonie. Par conséquent, il souhaite savoir quelle seront la méthode et le calendrier pour réaliser cette extension du pass culture, dont la mise en oeuvre à l'égard de nos concitoyens établis hors de France a été réaffirmée par le Président de la République comme en témoigne le communiqué du conseil des ministres du 15 février 2023.

Réponse. – Si l'extension du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger a bien été actée par le Conseil des ministres du 15 février dernier, ses modalités sont encore à l'étude et font l'objet d'une analyse conjointe de l'ensemble des services de l'État concernés et de la SAS pass Culture. En effet, cette extension soulève des questions opérationnelles et juridiques complexes qui doivent être traitées avec attention pour permettre une mise en oeuvre dans les meilleures conditions. Il en va ainsi des problématiques liées notamment à la sécurité de l'infrastructure et des risques très identifiés de fraude, des lourds développements techniques nécessaires si tout ou partie des fonctionnalités de l'application devait être disponible hors du territoire national. Par ailleurs, cette nouvelle extension suppose également la mise à jour de l'environnement réglementaire du pass Culture (décrets, arrêtés, statuts, pacte d'actionnaires, conditions générales d'utilisation) en étant attentifs à la conformité des modalités finalement arrêtées avec, notamment, le droit européen. Enfin, cette étude des modalités d'extension du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger intervient au cours d'une phase de stabilisation de la part collective du pass, mise en place au 1^{er} janvier 2022 au sein des établissements d'enseignement scolaire dès la classe de 4^e et étendue aux classes de 6^e et 5^e à partir de la rentrée 2023. Cette dernière constitue un chantier important et encore en cours, faisant l'objet d'une coopération riche entre les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la jeunesse (tant en administration centrale qu'au niveau des services déconcentrés), menée en lien avec la SAS pass Culture, les collectivités territoriales et les acteurs culturels. La nécessité de prioriser les actions pour ne pas déstabiliser l'ensemble du dispositif devra être prise en compte pour établir le calendrier définitif d'une nouvelle extension. Le ministère de la culture reste très mobilisé pour la mise en oeuvre de cet engagement pris par le Président de la République.

Préservation et sauvegarde des anciens cimetières

5682. – 9 mars 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les mesures à mettre en oeuvre pour sauvegarder les anciens cimetières et mettre un point d'arrêt à leur destruction. Autrefois, les cimetières faisaient partie intégrante du patrimoine des villages, implantés autour ou à proximité des édifices religieux. Les cimetières sont des lieux d'art, d'histoire et de mémoire : véritables musées à ciel ouvert, réserves d'archives inestimables sculptées ou gravées dans la pierre, le métal et le bois, ils sont aussi des conservatoires des mentalités, des modes architecturaux et du goût. Un cimetière peut être un espace muséal au même titre que l'édifice religieux à condition de respecter les monuments funéraires qui sont en harmonie culturelle et historique. Actuellement, dans un cadre administratif souvent mal interprété et sous la pression de plus en plus forte de sociétés lucratives privées, offrant aux communes des contrats dispendieux d'un diagnostic sur les concessions, la

gestion des cimetières anciens relève d'une destruction pure et simple d'un patrimoine séculaire. L'ignorance, la crainte d'une pénurie de concessions, l'idée de réhabiliter un carré en détruisant les vieilles tombes sont, au quotidien, tout l'opposé d'une pratique respectueuse des défunts et au-delà d'une politique de protection du patrimoine. La plupart du temps les monuments anciens sont démolis sur place pour être remplacés par des édifices uniformisés, dénués de toute originalité, défigurant de manière durable le patrimoine architectural de nos villes et de nos villages. Abandons, dégradations naturelles ou volontaires, fin des concessions à durée limitée : chaque année, des centaines de milliers de tombes anciennes disparaissent des cimetières tandis que les ossements sont jetés pêle-mêle dans des poubelles enterrées qualifiées d'ossuaires par les entreprises qui les conçoivent. Ces destructions volontaires et systématiques représentent à la fois une perte patrimoniale inestimable et une disparition irrémédiable d'informations. En effaçant toute trace, la pierre tombale emporte avec elle une foule d'informations utiles aux généalogistes, aux chercheurs de racines. Un cimetière proche d'un édifice religieux ancien constitue cependant un ensemble architectural et patrimonial potentiel. C'est aussi un site archéologique et à ce titre bénéficiant d'une protection réglementaire, riche d'enseignement pour les générations futures. Chez nos voisins européens, les cimetières anciens sont préservés, valorisés et prennent part à la patrimonialisation de l'espace urbain et au développement du tourisme. En France, en dehors de quelques rares tombes classées désormais noyées dans un agglomérat de monuments modernes, les cimetières anciens sont systématiquement détruits, rayés de la carte. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la législation en vigueur notamment lorsque les cimetières sont situés dans le périmètre de sites et/ou de monuments inscrits ou classés. Il lui demande également de clarifier la position du législateur par rapport au site lui-même, sachant qu'une nécropole constitue de fait un site archéologique à part entière. De récentes opérations archéologiques démontrent, s'il en est, un tel aspect. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour stopper ces destructions massives et pour sauvegarder le patrimoine funéraire en dehors de rares prescriptions ciblées et fortement contraintes déjà existantes.

Réponse. – L'architecture funéraire représente 5 % des immeubles protégés au titre des monuments historiques, qu'il s'agisse des quelque 400 cimetières ou parties de cimetières, tels que la partie romantique du cimetière du Père Lachaise ou l'intégralité du cimetière de Picpus, propriété privée, à Paris, ou des nombreuses tombes ou mausolées isolés, ou le plus souvent situés au sein de cimetières municipaux. La jurisprudence administrative a eu l'occasion de rappeler qu'un monument funéraire constitue un immeuble par nature (Conseil d'État, 2 juillet 2021). Les travaux menés sur les monuments funéraires protégés au titre des monuments historiques sont donc soumis aux mêmes autorisations administratives que sur n'importe quel immeuble protégé à ce titre (permis de construire après accord du préfet de région pour les monuments inscrits, autorisation du préfet de région pour les monuments classés). Les travaux envisagés sur des monuments funéraires situés en abords de monuments protégés au titre des monuments historiques (autre monument funéraire, église) ou dans un site patrimonial remarquable (SPR) nécessitent une décision du préfet de département, après accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Par ailleurs, des aménagements au sein d'un cimetière peuvent occasionner exceptionnellement des opérations de recherche archéologiques en cas d'atteinte au patrimoine (présence de structures et mobilier de nécropoles, lieux de culte ou d'occupation notamment des périodes antique, médiévale ou moderne...). À l'exception de ces cas de protection juridique au titre du code du patrimoine, somme toute assez rares, les concessionnaires bénéficient d'une grande liberté. Ces travaux ne sont en effet pas soumis à permis de construire ou à une autre forme d'autorisation de travaux. Par ailleurs, si, aux termes des dispositions de l'article L. 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut fixer des dimensions maximales pour les monuments érigés sur les fosses, la jurisprudence retient qu'il ne peut soumettre à autorisation un projet de construction de tombe ou de caveau à des fins esthétiques sans commettre un excès de pouvoir. À l'expiration de la concession ou au constat de son abandon, non suivi de manifestation des ayants droit, les éléments funéraires deviennent la propriété de la commune, qui est donc libre d'en disposer, hormis les parties de cimetière ou les monuments funéraires protégés au titre des monuments historiques, des abords ou des SPR. La conservation et la mise en valeur des cimetières ou des tombes non protégées au titre des monuments historiques qui présentent un intérêt patrimonial doivent donc concilier les mesures prises par les communes, du fait de la limitation dans le temps des concessions funéraires, et la volonté des défunts et de leurs familles d'ériger les monuments funéraires de leur choix. Seules des mesures incitatives peuvent alors être envisagées, comme le dispositif mis en place depuis de longues années par la Ville de Lyon, qui vend aux enchères des monuments funéraires de concessions arrivées à expiration dans ses trois cimetières « historiques ». Certains de ces monuments font l'objet d'une obligation de conservation et de restauration définie par la Ville de Lyon. Certains d'entre eux sont en outre éligibles à une labellisation par la Fondation du patrimoine, attachant un avantage fiscal à leur restauration. Ainsi, si l'identification des précédents concessionnaires est supprimée et si leurs restes sont transférés dans l'ossuaire

municipal, ce patrimoine funéraire n'est pas détruit, et peut continuer d'orner le cimetière. Les communes peuvent aussi choisir de conserver et d'entretenir à leurs frais, ou avec l'aide d'associations, tel le Souvenir français, les tombes ou les seuls monuments funéraires de leurs citoyens illustres ou morts pour la France. L'adoption d'un plan de gestion du cimetière, en lien, le cas échéant, avec l'ABF, une association patrimoniale ou le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département, est aussi un moyen d'assurer, dans une certaine mesure, la préservation de son caractère patrimonial.

Répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine

5768. – 16 mars 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine. Depuis sa première édition en 2018, 57 % des projets concernaient des propriétaires publics (pour un montant de 52 millions d'euros), contre 32 % de propriétaires privés (29 millions d'euros) et 11 % d'associations (10 millions d'euros). Si c'est d'abord l'intérêt patrimonial des monuments et le degré de péril qui guident le choix de la commission de sélection des projets, il conviendrait d'étudier la possibilité d'ajouter un autre critère permettant de cibler prioritairement les monuments dont les collectivités locales sont propriétaires, au regard de leurs difficultés financières et de la charge souvent considérable que représente l'entretien de leur patrimoine. Aussi, elle lui demande s'il lui semble envisageable de modifier en ce sens la convention signée en 2018 entre le ministère de la culture et la fondation du patrimoine.

Réponse. – À la suite de la création de la mission de sauvegarde du patrimoine confiée à Monsieur Stéphane Bern par le président de la République en septembre 2017, l'article 90 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 a ouvert la possibilité d'effectuer un prélèvement sur les sommes mises en France sur un tirage annuel du loto dédié au patrimoine, ainsi que sur des jeux de grattage commercialisés par La Française des Jeux. Ce prélèvement alimente un fonds confié à la Fondation du patrimoine, destiné à aider la restauration du patrimoine en péril, protégé ou non au titre des monuments historiques. Ce fonds est également abondé par du mécénat, des dons et des souscriptions lancées par la Fondation du patrimoine ou d'autres structures dédiées. La sélection des projets est effectuée dans le cadre d'une convention entre le ministère de la culture et la Fondation du patrimoine. Aux termes de cette convention, plusieurs critères sont retenus pour assurer la sélection des opérations soutenues. Cette sélection tient compte de leur intérêt patrimonial et culturel, de la capacité financière du propriétaire ou du maître d'ouvrage, de l'urgence de la restauration des immeubles concernés au regard de leur état de péril, de la maturité du projet de restauration ou de sauvegarde, de la recherche d'un équilibre géographique et typologique, tout en privilégiant les zones rurales et les petites agglomérations, dans un objectif de revitalisation des territoires et des coeurs de ville. Elle tient compte également du degré de protection des biens et des subventions dont bénéficient déjà les travaux, en veillant à une bonne prise en compte du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, qui ne bénéficie pas déjà des subventions du ministère de la culture, et enfin du projet de valorisation ou de réutilisation, s'il y a lieu, et des retombées économiques attendues. Un des objectifs du loto du patrimoine est notamment de trouver des financements qui manquent à un maître d'ouvrage et ainsi de lui permettre de lancer les opérations de travaux de restauration sans tarder. Il s'agit de boucler le tour de table financier et d'inciter, le cas échéant, d'autres partenaires au soutien de ce financement. La sélection des projets proposés est effectuée à partir des candidatures déposées sur une plate-forme dédiée, administrée par la Fondation du patrimoine, avec l'appui des directions régionales des affaires culturelles, notamment pour ce qui concerne les immeubles protégés au titre des monuments historiques. L'édition 2018, première édition du loto du patrimoine, a rapporté 21,9 Meuros et a bénéficié à 62 % aux propriétaires publics, à 25 % aux propriétaires privés et à 13 % aux propriétaires associatifs, pour 73 % d'immeubles protégés au titre des monuments historiques. Au titre des cinq premières éditions de 2018 à 2022, 57 % des édifices sélectionnés étaient la propriété de personnes publiques, essentiellement des communes rurales ou des villes moyennes : 62 % en 2018, 51 % en 2019, 57 % en 2020, 49 % en 2021 et 46 % en 2022. Un rééquilibrage a ainsi été opéré au cours de ces cinq éditions, notamment en faveur des propriétaires privés, mais également d'associations ou de fondations. En effet, le loto du patrimoine a pour mission d'aider tous les propriétaires volontaires pour entamer des travaux de restauration d'édifices en péril et de leur mise en valeur. Ce rééquilibrage s'inscrit dans les recommandations de la mission flash de l'Assemblée nationale sur une première évaluation du loto du patrimoine, publiées le 22 janvier 2019. Il en est résulté la recherche d'un équilibre entre les différentes typologies de propriétaires, de même qu'entre édifices protégés et édifices non protégés au titre des monuments historiques. Les petites collectivités territoriales demeurent toutefois très largement représentées parmi les propriétaires des édifices sélectionnés par la mission Patrimoine en péril. Cela tient précisément à ce qu'elles répondent très largement aux critères de sélection précisés dans la convention conclue entre le ministère de la culture et la Fondation du patrimoine.

Don d'une association affecté à la rénovation d'une chapelle par la fondation du patrimoine

5774. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les financements de travaux nécessaires à la réfection d'une chapelle dans le département de la Moselle. Elle lui demande si un don effectué par une association à destination de la mission patrimoine déployée par la fondation du patrimoine et soutenue par le ministère de la culture, peut être attribué à la réfection de la chapelle, précisément.

Réponse. – Rien n'interdit expressément à une association de faire un don à une autre association ou à une fondation. Il convient toutefois de s'assurer que ce don est librement consenti et sans contrepartie et qu'il est conforme aux statuts de l'association donatrice. Il convient également de s'assurer qu'il ne constitue pas un reversement d'une subvention publique et que les éventuels donateurs initiaux en faveur de cette association n'ont pas voulu s'y opposer. Sous réserve du respect de ces conditions, une association peut donc procéder à un don à la Fondation du patrimoine en faveur de la restauration d'un édifice, que cet édifice soit d'ailleurs soutenu ou non dans le cadre de la mission Patrimoine en péril. Pour ce qui concerne la délivrance d'un reçu fiscal par l'association donatrice en faveur de ses éventuels donateurs initiaux, il est nécessaire de se rapprocher de l'administration fiscale pour obtenir, le cas échéant, un rescrit fiscal précisant les conditions de délivrance de ce reçu. Enfin, le contrat de don conclu entre l'association et la Fondation du patrimoine précisera l'objet et l'étendue des travaux de restauration faisant l'objet du soutien financier, les conditions de versement du don par la Fondation du patrimoine au maître d'ouvrage, ainsi que, dans l'hypothèse où les travaux seraient abandonnés ou achevés sans qu'il y ait besoin de toute ou partie du montant du don, les conditions éventuelles de sa réaffectation.

Démocratisation culturelle dans les festivals

6104. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'objectif de diversification des publics dans les festivals français. Dans son rapport public annuel 2023, la Cour des comptes examine la performance de l'organisation territoriale de notre pays, quarante ans après les premières lois de décentralisation. Elle consacre ainsi un chapitre aux quelque 7 000 festivals français – 7 282 en 2021, contre moins de 2 000 il y a vingt ans. Ces spectacles attirent sur tout le territoire de nombreux touristes locaux et étrangers, surtout pendant la période estivale. Or l'État n'en subventionne que 593 (8 %), la plupart de renommée internationale, l'essentiel de l'effort reposant sur les collectivités territoriales. La Cour regrette le manque de suivi des objectifs poursuivis, notamment en ce qui concerne la diversification des publics. Elle recommande donc de concentrer davantage les aides de l'État sur les festivals qui contribuent fortement à la création artistique et à la démocratisation culturelle. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action de cette préconisation, afin de parvenir à mieux toucher les personnes les plus éloignées de la culture.

Réponse. – L'État attache une grande importance aux festivals qui sont des acteurs majeurs de la vie culturelle dans les territoires. Facteurs d'attractivité et de développement, ils génèrent également une économie qui irrigue bien au-delà du seul champ culturel. Il est important qu'ils remplissent des objectifs de soutien à la création artistique et de démocratisation culturelle, formalisent leurs projets culturels et puissent rendre compte des résultats de leur action. C'est tout le sens du nouveau cadre d'intervention mis en place parallèlement aux mesures de soutien financier exceptionnel du « fonds festival » pour faire face à la crise sanitaire. Au terme des États généraux des festivals en 2020 et 2021, ce cadre vient, pour la première fois, définir les objectifs de soutien de l'État aux festivals et les modalités d'intervention et d'évaluation afférentes. Il s'appuie sur deux textes publiés fin 2021 et entrés en vigueur début 2022 : les « Principes d'engagements de l'État en faveur des festivals » et la « Charte de développement durable à destination des festivals ». Dans le respect du principe de compétence partagée avec les collectivités territoriales, ces nouvelles modalités ont vocation pour l'État à mieux accompagner les festivals en les soutenant de manière ponctuelle dans leurs phases d'évolution et de croissance, dans différents champs d'innovation et d'excellence, tout en poursuivant une politique de soutien aux festivals d'envergure nationale et internationale. Les services du ministère s'attacheront plus particulièrement à travailler le volet observation et poursuivre le programme d'études et de connaissance des festivals, à redéfinir les modalités d'intervention en leur faveur, permettant de clarifier et rendre cohérent le soutien du ministère de la culture à ces manifestations quelle que soit leur discipline (via une convention d'objectifs type avec liste d'indicateurs de suivi concrets et mesurables), à ajuster les montants du soutien sur la base d'une évaluation par direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et nationale. Le ministère de la culture veillera également à mieux articuler les interventions de ses services centraux (direction générale de la création artistique), déconcentrés (DRAC) et de son opérateur le centre national de la musique. Concernant la préconisation visant à mesurer les effets des actions des festivals en matière de démocratisation des publics, elle pourrait être incluse dans le programme d'études relatif aux festivals

impliquant un travail préalable de définition du périmètre, des objectifs poursuivis et de la méthodologie. Dans l'immédiat, les « Principes d'engagements de l'État en faveur des festivals » permettent un soutien au développement des actions en matière d'accessibilité et d'ouvertures aux publics. La connaissance des mesures prises par les festivals progresse grâce aux données remontées par les formulaires de demande de subvention, dans lesquels les festivals doivent les présenter. Les exigences de démocratisation culturelle ont été placées au centre de la redéfinition du cadre de soutien aux festivals. Ainsi, en matière de création, le soutien de l'État vise des manifestations qui font découvrir la diversité artistique, promeuvent la scène française, s'inscrivent dans une logique de développement des parcours d'artistes, ou encore, donnent des moyens à la création et à la production des oeuvres. Il vise des festivals qui développent des actions spécifiques en direction des populations, utilisent des outils de médiation, permettent une ouverture à un large public par une politique tarifaire adaptée, portent une attention à l'accessibilité des lieux et des propositions artistiques, ou enrichissent l'offre du pass Culture.

Difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine

6232. – 6 avril 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine. L'exode urbain constaté depuis la pandémie oblige les maires à faire preuve d'une grande vigilance afin de préserver leur identité architecturale. En effet, comme la commune de Rochegude, de nombreux villages gardois ont pour responsabilité la préservation d'un patrimoine remarquable. Une architecture du piémont Cévenol qui est par ailleurs reconnue par l'architecte des bâtiments de France. Néanmoins, les petits villages de près de 250 habitants ne disposent pas suffisamment de moyens. Ces derniers ne disposent souvent que d'une carte communale ou encore du règlement national d'urbanisme (RNU). Si la loi permet d'adjoindre un règlement sur une zone définie, ces villages ne disposent pas suffisamment de moyens financiers afin d'engager une procédure de révision de leur carte communale. Pour reprendre l'exemple de la commune de Rochegude, le budget de cette procédure est estimé à 30 000 euros. Il lui demande quels moyens elle compte mettre en oeuvre afin que ces communes puissent concilier protection de leur patrimoine, équilibre budgétaire et libre administration. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La question de la conservation du patrimoine non protégé au titre du code du patrimoine, du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, d'autant plus prégnante pour les petites communes telles que Rochegude. Différents dispositifs permettent d'accompagner, sur le plan financier, les collectivités dans leur politique de conservation du patrimoine non protégé. Les fonds interministériels des préfetures, comme la dotation de soutien à l'investissement local ou la dotation d'équipement des territoires ruraux constituent des leviers permettant le financement de travaux de conservation et de mise en valeur du patrimoine non protégé. La Fondation du patrimoine, par le biais de dispositifs ouverts aux personnes publiques et privées (souscription publique et label), est également un acteur important, sur l'ensemble du territoire, de la sauvegarde du patrimoine non protégé, tout particulièrement dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants. Enfin, les communes disposant d'un patrimoine remarquable peuvent solliciter les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), afin d'étudier l'opportunité de création d'un site patrimonial remarquable (SPR), dispositif qui permet, notamment, la protection de villages, dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce dispositif concerne aujourd'hui près de 1 000 collectivités territoriales, dont plus de 400 petites communes. La création d'un SPR est le fruit d'un partenariat entre les collectivités territoriales et les services du ministère de la culture, notamment l'architecte des Bâtiments de France. Les études préalables au classement au titre des SPR sont en moyenne financées à hauteur de 50 % par les DRAC, ce taux pouvant être supérieur, si nécessaire, en fonction des capacités financières des communes. Les enjeux propres à chaque SPR sont retranscrits dans un document de gestion qui contient les règles écrites et graphiques s'appliquant aux immeubles bâtis et non bâtis situés dans le périmètre du SPR. Les bailleurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du dispositif dit « Malraux », ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les travaux de restauration de biens immobiliers situés en SPR. L'articulation de ces différents outils constitue des leviers de redynamisation des centres anciens, notamment des petites communes.

Avenir du spectacle vivant

6307. – 13 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la campagne de mobilisation « N'éteignez pas les lumières sur le spectacle vivant ! » orchestrée par le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC). Face à un contexte socio-économique actuel plus

que dégradé, ces professionnels constatent que leurs conditions d'exercice sont devenues intenable. En effet, à la crise sanitaire se sont ajoutées la crise énergétique et une inflation record. Tout cela vient miner les budgets des lieux et des équipes artistiques au moment même où certaines collectivités - elles-mêmes voyant leurs budgets contraints - se voient obligées de restreindre les subventions versées à ce secteur. Aussi, les déficits s'accumulent, les programmations se réduisent, les ressources vives s'épuisent. Ce sont des pans entiers de la vie de nos territoires qui se délitent. La menace sur l'emploi artistique est réelle et l'impact à court, moyen et long terme sur ce secteur va être massif. L'annulation d'un spectacle n'empêche pas seulement l'accès à la culture et au divertissement, il vient aussi fragiliser toute la chaîne de création artistique, supprimer des emplois et précariser des salariés. Par conséquent, il lui demande de travailler en lien permanent avec les professionnels pour prendre les mesures nécessaires à assurer un meilleur avenir au spectacle vivant.

Réponse. – Si sa traduction peut varier fortement d'une structure à l'autre, la hausse des coûts et des charges représente en effet une menace pour l'équilibre économique des entreprises du spectacle vivant. Après avoir mis en œuvre des moyens exceptionnels pour répondre aux répercussions de la crise sanitaire sur l'ensemble de la filière du spectacle vivant et enregistré, le Gouvernement reste mobilisé afin de soutenir le secteur face à ce nouveau choc externe. En premier lieu, pour répondre à la hausse des coûts de l'énergie, le ministère de la culture a travaillé en lien étroit avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin que les spécificités du secteur du spectacle vivant soient prises en compte dans les aides dites transversales (bouclier tarifaire, prix garanti électricité, amortisseur électricité). De façon complémentaire, le ministère de la culture a débloqué une aide exceptionnelle aux structures labellisées les plus en difficultés pour environ 3,5 M au premier trimestre 2023. En second lieu, les dispositifs de soutien à l'emploi artistique ont récemment été renforcés. Le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle, dispositif d'aide directe à l'embauche d'artistes et techniciens, a été prolongé jusqu'en décembre 2025 et renforcé avec la mise en place d'un barème majoré pour les artistes et la prise en compte des contrats fractionnés et au cachet pour l'aide unique à l'embauche d'une part, et l'élargissement aux salles d'une jauge inférieure à 500 places, contre 300 auparavant, du dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles diffusés dans des salles de petite jauge d'autre part. En 2022, ce sont 55 M qui ont été exécutés au titre de cette aide directe à l'emploi. Le GIP café culture, dispositif innovant cofinancé avec les collectivités territoriales qui permet l'accompagnement de l'emploi artistique dans les cafés, hôtels et restaurants et participe ainsi au dynamisme de la vie culturelle locale, a été élargi à toutes les microentreprises et associations dans le champ du guichet unique pour le spectacle occasionnel, aux communes de moins de 3 500 habitants et aux regroupements de collectivités de moins de 7 000 habitants. Cette extension représente un puissant levier de soutien à l'emploi artistique sur les territoires. Ces aides concourent à la préservation des marges artistiques des structures de création, qui constitue un axe central de la politique du ministère de la culture en faveur du spectacle vivant, développé en lien constant avec les professionnels et au plus près de leurs préoccupations. Cet objectif de préservation des marges artistiques doit aller de pair avec une réflexion ambitieuse sur le modèle actuel de production et de diffusion. Le ministère de la culture souhaite ouvrir ce chantier avec les professionnels du secteur à l'occasion de la prochaine réunion plénière du Conseil national des professions du spectacle.

3381

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire

1303. – 14 juillet 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques tels que les hôtels, les résidences de tourisme, et les associations, au titre d'opérateurs de voyage et de séjour. En effet, l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages permet aux hôtels ou autres structures de proposer des offres packagées couplées avec des prestataires extérieurs. Certains hôteliers ou résidences de tourisme peuvent ainsi proposer des offres incluant les forfaits de ski ou des soins spa. Toutefois, cette immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès d'Atout France reste conditionnée à l'obtention d'une garantie financière par un établissement habilité. Or, depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et le déplafonnement de la garantie financière, les petites structures touristiques ont été, de fait, assimilées à des tours operators, ce qui a engendré le retrait des banques et des partenaires financiers historiques de ces structures pour l'obtention de cette garantie. Aujourd'hui, seuls 3 organismes délivrent ces garanties financières mais dans le contexte actuel de crise de la covid-19, les

activités touristiques figurent sur une « liste rouge » qui entraînent le rejet systématique par ces organismes de leurs demandes de garantie bancaire. Les petites structures touristiques (hôtels, résidences de tourisme) se retrouvent, de fait, dans l'impossibilité de se faire immatriculer auprès d'Atout France en tant qu'opérateur de séjours et de voyages. Par conséquent, de nombreux acteurs touristiques sur l'ensemble du territoire se trouvent exclus du plan de relance, ne pouvant pleinement relancer leur commercialisation via Atout France ou étoffer leur offre commerciale. Dans le cadre du plan de relance tourisme présenté par le Premier ministre le 20 novembre 2021, il souhaiterait savoir quelles mesures de simplification le Gouvernement pourrait mettre en place afin de faciliter les conditions d'attribution de l'immatriculation des petites structures touristiques auprès d'Atout France.

Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire

3876. – 17 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01303 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les services touristiques proposés par les hôteliers, incluant des prestations fournies par des partenaires extérieurs, notamment des forfaits de ski ou des séances de spa, sont considérés au regard du droit comme des « prestations de voyages liées ». Dans ce cadre juridique, l'hôtelier a le rôle de facilitateur, il est donc soumis à garantie financière correspondante. Ce régime découle de la directive européenne dite « directive voyage à forfaits ». Elle a été transposée dans le droit national. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code du tourisme, « constitue une prestation de voyage liée la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, couvrant au moins vingt-quatre heures ou une nuitée, ne constituant pas un forfait et entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels ». L'obligation de garantie financière a, quant à elle, été transposée dans le code du tourisme, notamment à l'article L. 211-18. Une révision nationale du dispositif des modalités d'immatriculation, en particulier portant sur l'exigence de garantie financière, n'est pas possible, précisément parce que cette obligation résulte de la directive voyage à forfaits. Cette dernière visait à concilier l'intérêt des consommateurs et le développement économique de ce marché. Pour ce qui est de la difficulté que certains professionnels ont pu éprouver à trouver un garant, le Gouvernement est conscient que la baisse significative de l'activité des agences de voyage et l'annulation ou le report de nombreuses prestations ont affecté durement, depuis le début de la crise sanitaire, le secteur de la garantie financière et limité la capacité de ses acteurs à délivrer la garantie de certains opérateurs de voyages et de séjours (OVS). Depuis le 1^{er} mars 2023, un dispositif de réassurance globale du secteur des garants financiers est mis en place. L'ensemble des garants financiers présents sur le secteur du tourisme peut y souscrire s'il le souhaite. Ses modalités de mise en oeuvre sont les suivantes : le fonds public de « garantie des OVS » est autorisé à couvrir un montant maximal de 1,5 Mdeuros de pertes finales liées à la part de risque couverte par le fonds dans le cadre des conventions conclues par les garants financiers pour une période allant du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre 2023, la gestion administrative et financière du dispositif est confiée à la Caisse centrale de réassurance qui est habilitée à conclure des conventions de réassurance avec tous les types d'acteurs de la garantie financière pour les OVS pour le compte du fonds, ces conventions de réassurance suivront un schéma de réassurance proportionnelle selon une répartition des pertes et une cession des primes avec une quote-part de 75 % pour la garantie des OVS et 25 % pour les garants financiers, en termes de sinistralité, les risques couverts par les conventions de réassurance sont les garanties financières en vigueur ou délivrées à partir du 1^{er} mars et jusqu'au 31 décembre 2023 par le garant financier à l'égard de ses cautionnés soumis à l'obligation de garantie financière. Les conventions de réassurance prendront en charge, pendant la période de couverture, l'ensemble des sinistres consécutifs à la défaillance d'un OVS selon le principe dit de « *Loss occurring* » (qui sera survenu pendant la période de réassurance du garant financier), en outre, la sinistralité est plafonnée grâce au mécanisme de « *Loss Cap* » (plafond de pertes), qui est défini dans les conventions de réassurance conclues entre le fonds public et les assureurs-crédit en fonction d'un niveau de sinistralité maximale. Il est prévu de définir ce plafond à un niveau de sinistralité équivalent à 40 fois les primes cédées afin de tenir compte du caractère illimité de la garantie financière des OVS et de la sinistralité d'intensité caractéristique de cette garantie liée aux grands risques. Ce plafond est calibré de façon à ce que l'engagement maximal de l'Etat soit inférieur ou égal à la garantie de 1,5 Mdeuros, inscrite en loi de finances, qu'il offre. Enfin, à ce jour, dans le registre des OVS, on compte 39 garants financiers, donc autant d'entreprises qui pourraient prendre en charge la garantie financière de cet opérateur. Il peut également se tourner vers un garant financier sur le marché de la zone économique européenne.

Métiers du remorquage-dépannage et tarification règlementée sur les routes nationales et autoroutes

2452. – 25 août 2022. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la question de la tarification règlementée des services de dépannage et de mise en fourrière. Alors que la crise et la hausse spectaculaire du coût des carburants touchent de plein fouet les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Les dépanneurs automobiles ne sont pas en reste. Le versement kilométrique sur voie express ou autoroute n'a pas évolué depuis des années, que ce soit par appel d'offre s'agissant des autoroutes concédées, ou pour les voies nationales gérées par l'État en ce qui concerne les « voies express », ce qui est le cas particulièrement en Bretagne. Ainsi dans des territoires ruraux et étendus comme la Bretagne, le coût du carburant a un impact non négligeable sur les sociétés qui interviennent en remorquage et dépannage. Par ailleurs, le modèle de ces sociétés est très règlementé puisque ces professionnels de la route sont des mécaniciens au regard de la réglementation. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte revaloriser la rétribution des sociétés intervenant en dépannage sur ces voies. Il demande par ailleurs si l'État compte faire évoluer la réglementation pour dynamiser ce métier.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux conséquences de l'augmentation des prix des carburants, notamment pour toutes les professions pour lesquelles le carburant constitue un intrant majeur, tels que les opérateurs du dépannage sur autoroutes et routes express. Les opérations de dépannage des véhicules légers (inférieurs à 3,5 tonnes), sur les autoroutes concédées et routes express, font l'objet d'un encadrement réglementaire visant à protéger les automobilistes, compte tenu des conditions particulières de circulation sur ces voies (vitesse élevée, trafic important). Les opérations de réparation ou de remorquage des véhicules accidentés ou en panne doivent pouvoir être réalisées 24 h sur 24 dans un délai de 30 min, tant pour la sécurité des personnes que pour le maintien de la fluidité du trafic. En contrepartie leur est accordé un monopole d'intervention. Un tel agrément n'est pas nécessaire sur les autoroutes non concédées, mais à titre exceptionnel, le préfet peut, pour des motifs d'ordre public, étendre cette obligation d'agrément aux autoroutes non concédées. En conséquence de cette obligation d'agrément, les tarifs des opérations de dépannage-remorquage sur autoroute et route express sont règlementés pour le dépannage des véhicules légers. Le tarif des opérations de dépannage-remorquage de poids lourds sont en revanche libres, indépendamment du type d'autoroute et de l'existence d'un agrément. Un arrêté ministériel fixe chaque année le prix des différentes opérations de dépannage pour les véhicules légers. Plusieurs éléments sont pris en compte pour cette revalorisation annuelle, parmi lesquels l'évolution du coût du carburant. Les tarifs ont ainsi été augmentés de près de 5 % le 16 septembre 2022. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui met en oeuvre cette régulation, a d'ores et déjà engagé une concertation avec les représentants de la profession en vue de la prochaine revalorisation afin d'intégrer au mieux les conséquences de la hausse des prix des carburants.

Soutien aux gestionnaires du secteur du logement accompagné

4412. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des gestionnaires de structures de logement accompagné, au regard de la flambée des prix de l'énergie. Résolument engagés dans une mission d'accompagnement social, les gestionnaires de résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, pensions de famille ou foyers de jeunes travailleurs, sont frappés de plein fouet par la hausse des coûts de l'énergie. Comme d'autres acteurs du champ de la solidarité inscrits dans le secteur non lucratif, ils agissent dans un cadre de recettes contraintes qu'ils ne peuvent faire évoluer en fonction de l'augmentation des dépenses. L'inflation inédite des coûts de l'énergie ne pourra, selon les études menées, être compensée par les excédents d'exploitation et de nombreux établissements voient se profiler le spectre de la fermeture, perspective qui serait une catastrophe sociale et humaine, pour les résidents comme pour les salariés de ces structures. Le bouclier tarifaire dont bénéficierait ce secteur dans le cadre du texte envisagé par l'État ne couvrirait que 30 % de la hausse réelle des coûts liés à l'énergie, établissant à une moyenne de 450 à 550 € le surcoût par logement et signifiant un déficit inévitable. Au moment où s'ouvre la période hivernale et où nombre d'acteurs du champ social alertent sur la précarisation croissante de nos concitoyens les plus fragiles, le secteur du logement accompagné doit être soutenu. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en place au bénéfice de ce secteur dans le respect des principes cardinaux de notre République que sont la fraternité et la solidarité.

Réponse. – Face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série d'aides pour les gestionnaires de structures de logement accompagné, ces derniers absorbant ce coût en lieu et place de leurs locataires précarisés. En 2023, les boucliers tarifaires (gaz et électricité) pour l'habitat collectif, qui visent à protéger les ménages et les structures d'habitat collectif ont été élargis et prolongés. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre et poursuivre notamment le guichet d'aide géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'État. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du tarif réglementé de vente non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. Les structures de logement accompagné peuvent notamment évaluer ce comparatif *via* la publication de prix de référence par la commission de régulation de l'énergie (CRE). En tout état de cause, le Gouvernement prend toute la mesure des conséquences de la hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné. Dans le cadre du "logement d'abord", l'État a fait du développement du logement adapté pour les personnes qui rencontrent des difficultés d'accès au logement ordinaire une priorité. Les pensions de famille, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants constituent tous des outils essentiels pour lutter contre le sans-abrisme et offrir des solutions de logements à ces ménages. Leur pertinence en matière d'insertion des personnes au long parcours de rue et d'hébergement est largement reconnue. C'est dans ce contexte qu'un travail interministériel est actuellement mené pour étudier la possibilité d'apporter au secteur un soutien spécifique pour lui permettre de surmonter cette période difficile.

3384

Accélération des défaillances d'entreprises en France

5740. – 9 mars 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accélération des défaillances d'entreprises en France. En ce début d'année 2023, les organismes chargés de réaliser des prévisions sur l'économie française : Banque de France, greffes des tribunaux de commerce, cabinets d'expertises privés, instituts spécialisés..., dévoilent leurs analyses et leurs chiffres nationaux, régionaux, départementaux sur la situation économique française. La presse se fait l'écho, à grand renfort d'images et de témoignages, de faillites dans l'univers du prêt-à-porter. Les boulangers manifestent, leur « petite » entreprise ne parvient plus à faire face à l'envolée du prix des matières premières et de l'énergie, les dispositifs nationaux de soutien ne sont pas adaptés... Des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) endettées se placent sous la protection des tribunaux de commerce. Les activités comme le transport routier, le commerce, les acteurs du bâtiment dans la construction individuelle, et des services aux particuliers comme la restauration ou les coiffeurs font face à de graves difficultés financières. Selon les derniers chiffres de la Banque de France, 42 640 défaillances (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire) ont été enregistrées entre février 2022 et janvier 2023, contre 28 124 un an plus tôt. Soit une hausse de 51,6 % - un niveau toutefois inférieur de près de 17 % à celui enregistré en 2019, année de référence avant la pandémie et la mise en place du « quoi qu'il en coûte ». À noter, d'un côté, l'endettement de certaines TPE-PME, des trésoreries tendues, une croissance ralentie, le coût bondissant de l'énergie, le remboursement des prêts garantis par l'État ; de l'autre, des entreprises poursuivant leurs investissements et leurs prévisions d'embauche. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les deux tiers des entreprises auraient répercuté l'augmentation de leurs coûts sur les prix, plus de la moitié auraient investi pour réduire la facture énergétique et la moitié pour adapter leurs méthodes de production. Un tiers seulement d'entre elles compriment leurs marges. Pour notre pays, des points de vigilance demeurent. Ils continuent à assombrir les perspectives, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui apporter toutes les données macroéconomiques en sa possession et les mesures qu'il entend développer afin de passer ce cap difficile à un moment où les entrepreneurs et les chefs d'entreprise sont sollicités pour repositionner la production dans les territoires. Afin que pour l'année 2023 et les suivantes, les prévisions et les résultats pour notre économie soient encourageantes.

Réponse. – Le Gouvernement a apporté un soutien massif aux entreprises, notamment aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) face aux difficultés économiques rencontrées par celles-ci. Face à la hausse des prix de l'énergie, plusieurs dispositifs d'aide sont mis en place : toutes les entreprises peuvent accéder au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, lequel a été prolongé en 2023. Par ailleurs, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité en 2023 avec une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier, et à 15 % à compter de février. Les TPE de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. En outre, afin de lutter contre l'inflation des loyers commerciaux, le décret du 14 mars 2022 a modifié la formule de calcul de l'indice national trimestriel des loyers commerciaux pour contenir les hausses de loyers des commerçants. La suppression de la composante « CA du commerce de détail » a permis de modérer les revalorisations fondées sur les publications trimestrielles en 2022 et 2023. De plus, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) a été plafonnée à 3,5 % du 2^e trimestre 2022 au 1^{er} trimestre 2023. Ce plafonnement concerne exclusivement la révision du loyer applicable aux PME. Le but de cette mesure est de protéger les PME de l'impact de la forte hausse de l'inflation. Le conseil national du commerce (CNC), qui vient de voir le jour, permettra par ailleurs de renforcer le dialogue entre l'État et les acteurs du commerce. Dans ce cadre, le sujet du prolongement du plafonnement de l'ILC pourrait être abordé, autant qu'un certain nombre de mesures destinées à accroître la capacité des commerces à faire face à la concurrence en matière de simplification, d'équité concurrentielle ou d'accompagnement dans la transition environnementale. Le CNC étudiera la possibilité de mettre en place un observatoire du commerce qui consolidera les données et offrira un outil d'aide à la décision pour les acteurs économiques du commerce. Aujourd'hui ces mesures portent leurs fruits. Certes, avec la sortie des confinements et du « quoi qu'il en coûte », le nombre de défaillances d'entreprises a connu une remontée au cours des derniers mois. Toutefois, d'après les dernières données de la Banque de France, en mars 2023, le nombre de défaillances (45 658) reste à un niveau encore 11% inférieur à celui pré-Covid. Si la fin des mesures d'urgence sanitaire conduit à une normalisation de l'activité des entreprises, il n'est aujourd'hui pas constaté de phénomène de mur de faillites, ni de rattrapage des faillites qui n'auraient pas eu lieu pendant l'épidémie de Covid.

Pouvoir d'achat et cherté de la vie en Corse, des spécificités insulaires à prendre en compte

5878. – 23 mars 2023. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la cherté de la vie en Corse. La question du pouvoir d'achat est une préoccupation pour l'ensemble des Françaises et des Français. En Corse, elle se pose plus encore. En effet, la hausse des prix sur l'île dépasse celle du continent notamment pour le carburant et ce, malgré les réfections de TVA (13 % en Corse, 20 % sur le continent.) Aussi, les habitantes et les habitants de Corse ne bénéficient pas de l'accès au carburant dit « classique » et l'augmentation des prix en est exponentielle. De plus, la configuration géographique de la Corse en fait un enjeu particulièrement sensible. Enfin, l'indemnité de trajet région Corse (ITRC), instaurée depuis 2009, qui indemnise les salariés à hauteur de 220 euros n'a pas été revalorisée. Face à l'ensemble de ces constats, il est urgent de prendre des mesures pour améliorer le pouvoir d'achat des habitantes et des habitants de Corse. En ce sens, il lui demande de répondre aux revendications des organisations syndicales à savoir : blocage des prix du carburant et des produits de première nécessité ; ré-indexation de l'indemnité compensatoire de frais de transports (prime de vie chère) et de son extension ainsi qu'une compensation pour les retraités Corses ; revalorisation de l'IRTRC à hauteur de 400 euros.

Réponse. – La préservation du pouvoir d'achat est une préoccupation centrale du Gouvernement qui en a fait l'une de ses priorités. Si la Corse est très largement affectée par l'inflation, elle connaît une inflation plus faible que beaucoup de régions françaises. En ce qui concerne les produits de grande consommation (PGC) vendus en grande distribution, l'inflation atteint en Corse 12,01 % (entre mars 2022 et mars 2023) selon NielsenIQ, ce qui la place en 11^{ème} place sur les 13 régions. La région la plus inflationniste est PACA avec +13,86 % et la moins inflationniste est Pays de la Loire avec +11,13 %. En ce qui concerne le carburant, entre le 1^{er} trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023, si la hausse moyenne du prix du gazole a été plus élevée en Corse qu'en France entière (Corse incluse) (+6,10 % contre + 4,61 %), la hausse du prix du SP 95 a été moins élevée en Corse (+2,70 %) qu'en France entière (+3,63 %). Afin de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs dans le contexte inflationniste actuel dans lequel les prix des produits de première nécessité augmentent de manière très forte, le Gouvernement a choisi de privilégier sur l'ensemble du territoire et notamment en Corse les outils appropriés à la situation. Le Gouvernement n'a ainsi pas constaté de hausse des marges des opérateurs de la grande distribution ni, plus généralement, de celles du commerce de détail des produits de grande consommation (PGC). Les dernières

estimations montrent, à l'inverse, que le taux de résultat net des grandes surfaces alimentaires est en baisse, passant de 3,1 % du chiffre d'affaires en 2021 à 2,2 % en 2022, avec une prévision à 2,1 % en 2023. Ces niveaux et ces évolutions de marge nette dans la grande distribution contrastent nettement avec la situation des prix. Cela tient au fait que l'inflation actuelle des produits de première nécessité est essentiellement importée, soit directement *via* la hausse des cours de nombreuses matières premières agricoles, soit indirectement du fait de la hausse des prix de l'énergie et des transports notamment. Il s'ensuit qu'un plafonnement des prix de ces produits, à des niveaux inférieurs à leurs niveaux actuels, ou même à leurs niveaux actuels, pourrait nuire à la viabilité économique de certains opérateurs et, partant, entraîner un risque de réduction de l'offre, voire de pénuries. Sur le plan économique et dans la situation actuelle, le blocage des prix des produits de première nécessité n'est donc pas une option pertinente. Le Gouvernement s'est néanmoins saisi du sujet avec la mise en place du « trimestre anti-inflation », dispositif qui incite les distributeurs à proposer aux consommateurs des offres compétitives dans le respect des revenus des producteurs, en particuliers agricoles. Grâce à la communication gouvernementale et à la mise en place d'un logo commun pour ces offres, la concurrence entre distributeurs sera renforcée, garantissant ainsi des efforts tarifaires significatifs sur ces offres. D'autres mesures sont également mobilisées : des dispositifs permettent de prendre en compte les évolutions de coûts de production des fournisseurs dans les prix de vente de leurs produits aux distributeurs. En effet, les pouvoirs publics sont attentifs à ce que les nécessaires efforts tarifaires soient pratiqués par la grande distribution sans que cela se fasse au détriment des transformateurs et indirectement, des agriculteurs. Par ailleurs, en prévision d'une baisse du coût de certains intrants (céréales, énergie), le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée chargée des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme ont demandé aux fédérations de fournisseurs et de distributeurs de renégocier, dès le mois de mai, les contrats conclus lors des négociations commerciales 2023 afin de prendre en compte cette baisse dans les prix convenus. Cet effort devra être consenti par les grands fournisseurs industriels. L'objectif est que le consommateur bénéficie le plus rapidement possible de cette décrue de l'inflation en permettant une baisse des prix dans les rayons. Enfin, l'indemnité compensatrice de frais de transport (ICFT) est définie par le décret n° 89-251 du 20 avril 1983, et son équivalent dans les autres fonctions publiques. Elle est versée aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, à l'exception des agents rémunérés à la vacation. Le montant fixé dans l'arrêté du 2 novembre 2011 fixant le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud instituée par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 est de 1.076,84 € par an et par agent, qui peut être porté à 1.206,82 € si l'agent a un conjoint. Un montant de 92,67 € est ajouté par enfant à charge (au sens du supplément familial de traitement). Elle est versée annuellement en deux fois au 1^{er} mars et au 1^{er} octobre. L'ICFT est une indemnité compensatoire de frais de transport forfaitaire qui est versée sans aucun justificatif de déplacement. De ce fait, elle est aussi versée aux agents originaires de la Corse, ou qui n'en sont pas originaires, qui y demeurent à titre permanent et y exercent leur activité professionnelle. La possibilité de l'indexation de l'IFCT n'est pas envisagée compte tenu du fait qu'elle est sans réel lien avec les sujétions des frais de transport des agents, mais constitue davantage un complément de revenu sans équivalent pour d'autres indemnités (notamment les congés bonifiés en outre-mer qui sont subordonnés à des conditions spécifiques cumulatives et à des faisceaux d'indices du centre d'intérêt moral et matériel des agents).

3386

Interdiction de l'exportation des technologies américaines vers la Chine pour la fabrication de semi-conducteurs

5909. – 23 mars 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'interdiction, par les États-Unis, de l'exportation des équipements, des logiciels et des technologies utilisées dans la production de semi-conducteurs haut de gamme vers la Chine car ils soupçonnent le pays asiatique de vouloir développer des armes de nouvelle génération. Les Pays-Bas, leader européen de la production de semi-conducteurs, ont décidé de ne pas s'aligner sur la position de Washington. Dans le contexte de redéfinition de la stratégie européenne à l'égard de la Chine, du fait de la dépendance de l'Union européenne dans le domaine des technologies et des matières premières, la France risque d'être confrontée à ce dilemme. En effet, le Président français, lors du dernier sommet « Choose France », a annoncé un investissement de 5,7 milliards d'euros des entreprises franco-italienne, STMicroelectronics, et américaine, Global Foundries, pour construire une usine de semi-conducteurs à Crolles, près de Grenoble. Il se questionne sur la portée de ce projet, car même s'il vise, à première vue, à favoriser l'autonomie industrielle européenne, la présence d'une entreprise américaine pourrait obliger l'Union européenne à s'aligner sur les positions américaines.

Réponse. – Ce projet de partenariat entre STMicroelectronics et GlobalFoundries (GF), annoncé par le Président de la République le 12 juillet 2022, prévoit la construction d'une nouvelle capacité de production de 12 000 plaques par semaine à horizon 2028. Ainsi, le site de Crolles disposera d'une capacité totale de 22 000 plaques par semaine, soit plus du double de sa capacité actuelle, entraînant un renforcement notable de la compétitivité du site et contribuant à la souveraineté électronique en Europe. L'implantation d'une entreprise américaine sur le sol français, par ailleurs déjà présente en Allemagne sur le site de Dresde, contribue grandement à ce projet d'envergure avec des investissements conséquents de la part des deux industriels. Au plan technologique, le projet permet par la présence de GF, de viser la production en volume d'un plus large éventail de nœuds technologiques qui répondent tous aux besoins de l'industrie européenne dans la décennie actuelle et la suivante. Par ailleurs, la présence de GF renforcera fortement l'écosystème technologique FD-SOI français et européen en fournissant des composants économes en énergie, hautement performants et sécurisés/fiables aux principaux secteurs industriels européens, contribuant ainsi à la double transition énergétique et numérique ainsi qu'au renforcement de la résilience de l'UE. Ce projet s'inscrit dans le cadre du futur règlement européen du « *Chips Act* », établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs, au titre duquel les entreprises, dont GF, ont dû prendre des engagements, et en particulier celui de ne pas être soumis à une quelconque obligation extraterritoriale par application d'obligations de service public qui serait imposée par un pays tiers qui les empêcheraient de pouvoir répondre aux obligations éventuellement activées en cas de crise visant à prioriser les commandes de certaines entreprises/secteurs essentiels, prévues dans le cadre de l'article 21 de ce règlement.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Difficultés de scolarisation des élèves allophones

6090. – 6 avril 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés liées à la scolarisation des élèves allophones. Les enfants de trois à seize ans ont l'obligation d'être scolarisés. Ces règles s'appliquent également aux nouveaux arrivants, même ceux dont la langue maternelle n'est pas le français. Le sujet apparaît particulièrement complexe dans les territoires frontaliers, compte tenu de la démographie, de l'importance des flux migratoires et de l'existence de plusieurs langues maternelles autres que le français. Le récent rapport de la Cour des comptes dévoile que des « structures particulières d'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), organisent les liens avec la classe ordinaire et y prévoient des temps de présence, dans une logique de personnalisation des parcours. Mais les délais d'affectation dans ces structures se sont allongés ». Par ailleurs, les chiffres attestent de la difficulté de mettre en place ces dispositifs en primaire dans les territoires ruraux à habitat dispersé. Ces achoppements se cumulent avec le manque de préparation ressenti par les enseignants pour enseigner en milieu multiculturel ou plurilingue. Selon l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), seulement 8 % des professeurs se sentent suffisamment préparés. Ainsi, elle souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour assurer une scolarisation de qualité des élèves allophones.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) porte une attention toute particulière à la scolarisation de tous les mineurs présents sur le territoire français quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle. Le rapport de la Cour des Comptes « scolarisation des élèves allophones » constate dans sa conclusion générale que, grâce à un dispositif personnalisé en fonction des caractéristiques de l'élève, « notre pays se compare plutôt bien par rapport à d'autres voisins européens », notamment lors des deux premières années de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA). Le MENJ s'accorde cependant avec la Cour des Comptes sur la nécessité de réinterroger les procédures et dispositifs actuels : l'évolution du nombre et des profils d'élèves allophones nouvellement arrivés ces dernières années ainsi que la modification du cadre réglementaire depuis la promulgation de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance justifient cette démarche. Un travail de réflexion en vue d'une réécriture de la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés est actuellement en cours. Il a pour objectif de consolider le parcours de ces élèves à besoins pédagogiques spécifiques, d'en clarifier le suivi et les modalités d'organisation, d'adapter les dispositifs à l'instruction obligatoire de trois à seize ans et l'obligation de formation jusqu'à dix-huit ans. De même, un parcours d'autoformation à destination de l'ensemble des personnels d'enseignement et d'éducation est en cours d'élaboration afin de permettre à chacun d'eux de se former sur les enjeux pédagogiques liés aux besoins des élèves allophones. Ces deux leviers permettront de garantir aux élèves allophones nouvellement arrivés la continuité et la réussite de leur parcours scolaire dans notre système scolaire français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Liberté d'expression en Côte d'Ivoire

5895. – 23 mars 2023. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dernières évolutions de la situation concernant la liberté d'expression en Côte d'Ivoire. En réponse à sa question écrite n° 01673 du 21/07/2022 sur les prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire, le ministère a affirmé que la France entretient « un dialogue étroit avec les autorités ivoiriennes sur les questions relatives aux droits de l'Homme et à l'État de droit y compris la justice et les libertés publiques. » Or, malgré ce dialogue étroit que les autorités françaises mentionnent, la situation se dégrade. Ainsi, par exemple, lors d'une manifestation pacifique du collectif des docteurs non-recrutés le 21 décembre 2022, 45 des manifestants docteurs ont été arrêtés, incarcérés et condamnés le 28 décembre à six mois de prison avec sursis. En outre, le 24 février 2023, environ trente militants et dirigeants du Parti des peuples africains-Côte d'Ivoire (PPA-CI) qui accompagnaient pacifiquement le secrétaire général de leur parti devant les locaux du palais de justice en signe de soutien et solidarité ont été gazés, interpellés, et 27 d'entre eux placés en garde à vue. Sur les 27 manifestants arrêtés, 26 furent condamnés le 9 mars à deux ans de prison pour flagrant délit « de troubles à l'ordre public » par l'intermédiaire d'un attroupement sans aucune violence. Le 27^e acquitté et libéré était le seul à ne pas être membre du PPA-CI. Toutes ces dérives inquiètent fortement les militants politiques et les défenseurs des libertés. Outre les points évoqués dans la question n° 01673, il lui demande ce qu'elle compte faire dans l'immédiat en vue de se saisir des événements précités pour faire part aux autorités ivoiriennes de ses préoccupations en la matière.

Réponse. – Compte tenu de la qualité de son partenariat avec la Côte d'Ivoire, la France maintient un dialogue étroit avec les autorités ivoiriennes, à tous les niveaux. Que ce soit à Abidjan, à Paris ou au sein des instances multilatérales, elle est amenée à aborder les questions liées à la justice et aux libertés publiques, y compris en coordination avec ses partenaires européens. Elle continue également d'encourager l'ensemble des acteurs ivoiriens à favoriser le dialogue et à oeuvrer en faveur d'une réconciliation nationale durable, notamment dans la perspective des scrutins locaux prévus à l'automne 2023 et des élections présidentielles en 2025.

Situation au Sénégal

6138. – 6 avril 2023. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Sénégal. Selon beaucoup d'observateurs et d'acteurs du Sénégal et internationaux, le contexte politique de ce pays s'est gravement tendu. Plus de cent intellectuels et journalistes du Sénégal et d'autres pays se sont fait écho de cette situation, s'en inquiètent et lancent ce qu'ils appellent un « appel à la raison » au chef de l'État sénégalais. Dans cet appel, les signataires condamnent « les restrictions apportées à la liberté de mouvement des citoyens » et la « continuelle instrumentalisation de la justice ». Ils y affirment également qu'« une menace réelle pèse sur la stabilité et la paix sociale du pays ». Les relations entre le Sénégal et la France sont étroites et multiformes et les rencontres entre les responsables politiques des deux pays fréquentes. Le Sénégal est le seul pays d'Afrique subsaharienne avec lequel la France tient chaque année un séminaire intergouvernemental. De multiples occasions pour aborder ces sujets avec franchise et respect existent donc. L'intérêt mutuel pour permettre l'essor d'un développement maîtrisé par les Sénégalais eux-mêmes, est de veiller au respect des droits humains et de l'état de droit dans nos deux pays. Il lui demande quelles initiatives compte prendre la France au sujet de cet « appel à la raison » lancé par des intellectuels et des journalistes.

Réponse. – En tant que partenaire et amie du Sénégal, la France suit avec attention l'évolution de la situation dans le pays. Notre partenariat avec le Sénégal est très riche. La tenue du cinquième séminaire intergouvernemental franco-sénégalais, le 8 décembre dernier à Champs-sur-Marne, et la densité de nos liens humains en sont l'illustration. En Afrique comme ailleurs, la France soutient la démocratie, les droits de l'Homme et la liberté d'expression. Le Président de la République l'a ainsi rappelé lors de son discours sur le partenariat avec l'Afrique, le 27 février dernier. S'agissant de la situation intérieure sénégalaise à venir, la France rappelle sa stricte neutralité. Néanmoins, dans le cadre de notre dialogue régulier et confiant avec les autorités sénégalaises, nous leur avons rappelé notre attachement au respect des acquis de la démocratie sénégalaise. Nous maintenons par ailleurs un dialogue régulier avec l'ensemble des acteurs sénégalais, notamment l'opposition.

Refus de l'audition du responsable de la cellule d'écoute « tolérance zéro » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par l'assemblée des Français de l'étranger

6144. – 6 avril 2023. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** l'importance de la prévention et de la lutte contre les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes par la mise en oeuvre au sein de son ministère d'une cellule d'écoute unique : tolérance zéro. Il lui indique que les élus des Français de l'étranger -conseillers des Français de l'étranger et conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger- entretiennent dans le cadre de leur mandat des liens avec les agents au sein de chacun des postes diplomatiques et consulaires dans le ressort où ils sont élus et peuvent se trouver confrontés à des situations où il leur appartient d'alerter la hiérarchie de ses agents. À ce titre, il lui rappelle que lors de la 36^e session de l'assemblée des Français de l'étranger, le responsable de la cellule « tolérance zéro » avait été auditionné. Il lui demande par conséquent sur quel fondement nouveau, l'audition du responsable de cette même cellule a été refusée à l'occasion de la 38^e session de l'assemblée qui vient de se tenir en mars 2023.

Réponse. – Plusieurs demandes d'auditions ont été formulées par les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) dans le cadre de la 38^e session, qui s'est ouverte le 27 mars dernier, portant sur l'organisation interne du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le ministère n'a pas souhaité réserver de suite favorable à ces demandes car il a été notamment considéré que ces questions n'appartiennent pas au domaine de compétence de l'AFE tel qu'il est défini par la loi. En effet, aucune des thématiques soulevées ne peut être assimilée à une « question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français » établis hors de France, en référence aux termes de l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Les questions posées concernent l'organisation interne du ministère, domaine pour lequel le dispositif législatif et réglementaire n'attribue aucune compétence à l'AFE ou à ses membres. En d'autres termes, si l'action de l'administration consulaire peut naturellement faire l'objet d'auditions et de rapports, tel ne peut être le cas des dispositifs relevant de l'organisation interne du ministère. Par ailleurs, des informations sur le fonctionnement de la Cellule tolérance zéro et la politique de lutte contre le harcèlement ont été transmises aux conseillers de l'AFE en dehors du cadre des auditions.

3389

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Voitures sans permis

1416. – 14 juillet 2022. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les règles en vigueur pour la conduite sans permis des voitures. Les voitures sans permis ont le vent en poupe. Depuis deux ans les ventes s'envolent et plaisent de plus en plus aux jeunes qui peuvent les conduire dès 14 ans. Plus sûres qu'une trottinette électrique ou qu'un deux-roues motorisé, elles rassurent également les parents. Au premier trimestre 2021, les immatriculations ont progressé en France de plus de 64 % par rapport à 2019, et de plus de 70 % par rapport à 2020. Une voiture sans permis également appelée voiturette est considérée par la loi comme un quadricycle léger. Il s'agit d'un véhicule motorisé à 4 roues, à habitacle fermé, conçu pour transporter maximum deux personnes incluant le conducteur. Sa vitesse maximale s'élève à 45 km/h, et il est possible de circuler en ville ou sur les routes nationales et départementales, mais il est interdit de rouler sur les voies rapides (autoroutes, périphériques). Depuis le 2 novembre 2014, il est possible de conduire une voiture sans permis à partir de 14 ans à condition d'être titulaire du brevet de sécurité routière (BSR) ou permis AM délivré par les auto-écoles pour huit heures de formation. Ce qui n'est pas toujours suffisant pour des jeunes peu initiés au code de la route d'autant que les règles de conduite d'un véhicule « classique » s'appliquent également aux voitures. Une formation plus poussée s'avère nécessaire à tel point que certains constructeurs mettent en place des post-formations avec l'école de conduite française. Alors que la lutte contre l'insécurité routière reste une priorité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour perfectionner la formation obligatoire pour la conduite de quadricycles légers afin d'assurer une bonne cohabitation sur la route entre tous les conducteurs.

Réponse. – La directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, entrée en application le 19 janvier 2013, a imposé la création d'une nouvelle catégorie dite AM qui autorise, à compter de l'âge de 14 ans, la conduite des véhicules à deux ou trois roues ayant une vitesse maximale de 45 km/h (cyclomoteurs et tricycles <4 Kw), ainsi que les quadricycles légers (voiturettes). Depuis cette date, les personnes, nées **à partir de 1988**, doivent avoir le brevet de sécurité routière pour pouvoir conduire

un cyclomoteur ou un quadricycle léger à moteur. La formation théorique de l'apprentissage du code de la route commence dès le collège avec l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière (ASSR). Elle est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à la formation du brevet de sécurité routière (BSR) du permis et requiert, pour les mineurs, une autorisation des parents ou du tuteur. Les ASSR s'obtiennent dans le cadre d'un enseignement scolaire obligatoire des règles de sécurité routière. Elles sont délivrées pendant le temps scolaire après un contrôle des connaissances théoriques. Elles comportent 2 niveaux : ASSR 1 et ASSR 2. L'épreuve des ASSR se présente sous la forme de 20 séquences vidéo illustrant des questions à choix multiples. Il est nécessaire d'obtenir au moins la note de 10/20 pour avoir l'ASSR 1 ou 2. Un élève qui n'obtient pas au moins cette note, peut se présenter à l'épreuve de rattrapage durant la même période, en en faisant la demande auprès de son chef d'établissement. Par ailleurs, la formation du brevet de sécurité routière (BSR) est dispensée dans des établissements agréés par le préfet (écoles de conduite, associations, etc.). Elle est assurée par des formateurs qualifiés. Lors de l'inscription, un livret de formation est remis à l'élève. La formation au brevet de sécurité routière est d'une durée minimale de huit heures, dispensée sur deux jours au moins. Cette formation comporte les séquences ci-après : - une séquence dont l'objectif est d'échanger avec les élèves sur la sécurité routière (les comportements, les risques, leurs limites, etc.) ; - deux séquences consacrées à la formation à la conduite hors circulation et à la formation à la conduite en circulation ; - une séquence dédiée à l'acquisition/révision de connaissances de base du code de la route ; - une séquence relative à la sensibilisation aux risques routiers, en présence de l'un au moins des parents ou du représentant légal de l'élève mineur. Durant la formation, il est obligatoire pour le stagiaire de porter, en plus du casque et des gants, des vêtements et chaussures adaptés à la conduite d'un deux-roues motorisé. S'agissant de la proposition d'améliorer la formation obligatoire pour la conduite de quadricycles légers, celle-ci ne manquera pas de venir nourrir la réflexion menée au quotidien par les services de la Délégation à la sécurité routière, aux fins d'améliorer les politiques conduites dans ce domaine.

JUSTICE

Grande insuffisance de moyens de la juridiction des affaires familiales de Toulouse

3410. – 27 octobre 2022. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la situation de la juridiction des affaires familiales toulousaine. En effet, depuis plusieurs semaines, les avocats toulousains aux affaires familiales tirent la sonnette d'alarme. La situation est catastrophique. Actuellement, il est quasi-impossible d'obtenir une date d'audience, pour divorcer, pour fixer une résidence ou un droit d'accueil pour les enfants, pour obtenir une pension alimentaire dans des délais raisonnables. Ces audiences tardives sont particulièrement préjudiciables pour les affaires concernant les enfants, qui pour certains sont en situation de grande détresse et précarité. Toulouse a vu sa démographie exploser en 20 ans mais, dans la juridiction toulousaine le nombre de magistrats et de greffiers n'a pas suivi. Il faudrait entre cinquante et quatre-vingt fonctionnaires de plus pour faire face à l'augmentation de la population et des contentieux qui en découlent automatiquement. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour doter enfin la juridiction de Toulouse de moyens suffisants.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. Le projet de loi d'orientation et de programmation qui sera présenté au parlement au printemps ambitionne d'accroître encore cet effort historique en portant les crédits du Ministère de la justice à environ 11 milliards d'euros en 2027 soit une augmentation de 7,5 milliards d'euros en cinq ans. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes oeuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Chaque année, la circulaire de localisation

des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Toulouse, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la circulaire de localisation des emplois (CLE) a prévu la création de deux postes de juges non spécialisés et d'un poste de substitut du procureur de la République. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 100 en 2021 à 103 en 2022, dont 75 au siège et 28 au parquet. Par ailleurs, la direction des services judiciaires s'attache à réduire la vacance des postes dans les juridictions et notamment au tribunal judiciaire de Toulouse. C'est ainsi qu'au 2 janvier 2023, les effectifs tribunal judiciaire de Toulouse sont au complet au parquet et connaissent un surnombre de vice-président au siège pour soutenir l'activité. Conscient des enjeux forts de la juridiction Toulousaine, le ministre de la justice a décidé d'accentuer encore son effort à compter du 1^{er} septembre 2023. Ainsi le nombre des effectifs des magistrats du siège sera de 82 et 29 au parquet. Cela correspond à une augmentation de 8 magistrats par rapport à 2022. Les greffes ont également bénéficié de 6 arrivées nettes supplémentaires en 2023. Par ailleurs, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Toulouse, notamment grâce aux effectifs de magistrats placés auprès de Madame la première présidente de la cour d'appel de Toulouse et de Monsieur le procureur général près ladite cour. Ces derniers disposent chacun de 6 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Toulouse. Concernant le service des affaires familiales du tribunal judiciaire de Toulouse, une magistrate nouvellement affectée est venue renforcer le service depuis le 14 novembre 2022. Au 5 septembre 2022, 7 magistrats ainsi qu'un magistrat placé étaient affectés dans ce service. Au 14 novembre 2022, 8 magistrats et 2 magistrats placés assuraient la charge des affaires familiales. Au 1^{er} janvier 2023, le maintien de la délégation d'un magistrat placé au sein de ce service permet de continuer de soutenir l'activité. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions ont été soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour des magistrats. Au total, au 1^{er} septembre 2022, le tribunal judiciaire de Toulouse dispose de 7 juristes assistants au siège dont 3 affectés au pôle famille. L'action de ces agents améliore au quotidien l'accès au service public de la justice au sein de l'arrondissement judiciaire. Ces renforts ainsi que l'engagement des magistrats et fonctionnaires de la juridiction ont déjà permis une réduction de 36% des stocks au sein des services des affaires familiales. Toutefois, le renforcement de la juridiction Toulousaine doit se poursuivre et, au 1^{er} septembre 2023, les effectifs seront effectivement augmentés de 6 magistrats par rapport au 1^{er} janvier 2023. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire de Toulouse est fixé à 294 agents. Au 31 décembre 2022, sont vacants deux postes de greffier fonctionnel, deux postes de greffier, deux postes de secrétaire administratif, quatre postes d'adjoint administratif et un poste d'adjoint technique, la juridiction bénéficiant par ailleurs d'un surnombre de directeur des services de greffe. Dans le cadre des dernières campagnes de mobilité, il est prévu l'arrivée d'un directeur des services de greffe le 1^{er} mars 2023, de six greffiers entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars prochain et d'un adjoint administratif le 1^{er} mars 2023. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. La mise en oeuvre du plan de soutien à la justice de proximité a permis le recrutement de quatre contractuels de catégorie A (et deux postes ont été transformés en juriste assistant) et de dix contractuels de catégorie C. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Toulouse ont la possibilité d'affecter dans les juridictions de leur ressort des personnels placés pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Ils disposent également d'une dotation de crédits dédiés au recrutement de vacataires, qu'ils peuvent mobiliser tout au long de l'année pour apporter du soutien aux juridictions.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs installés en libéral

5807. – 16 mars 2023. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs installés en libéral : les MJPMI. Le MJPMI est un auxiliaire de justice qui a suivi une formation, obtenu un certificat national de compétences, est agréé par le préfet et assermenté auprès du tribunal judiciaire qui le mandate. La rémunération des MJPMI est gelée depuis 2014 alors même que les charges qui leur incombent ne cessent d'augmenter et encore plus ces dernières années avec l'inflation galopante que l'on connaît. De plus, en fonction de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les émoluments peuvent être versés de manière irrégulière, avec parfois plusieurs mois sans aucune rentrée, ce qui met grandement en difficulté la profession. Elle déplore également l'absence de véritable statut juridique de cette profession et l'absence de dispositifs en matière de

remplacement en cas de maladie et de maternité. La mise en place d'un ordre professionnel semble indispensable pour que ces MJPMI qui gèrent de l'humain au quotidien soient entendus, reconnus et représentés. Aussi, elle s'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à la revalorisation de leur rémunération et plus largement quant à l'émergence d'un véritable statut pour cette profession.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. Concernant la rémunération des mandataires individuels, l'Etat consacrera en 2023, 801 Meuros (projet de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux. Concernant la forme juridique d'exercice, à la différence du service mandataire, le mandataire exerçant à titre individuel est désigné à titre personnel, en tant que personne physique, pour l'exercice d'un mandat de protection. Il est placé à ce titre sur une liste départementale arrêtée par le préfet. L'exercice en tant que mandataire individuel ne peut donc s'effectuer dans le cadre d'une société, qui est juridiquement une personne morale. Le statut prévu pour cet exercice est le statut d'entrepreneur individuel. Les mandataires ayant commencé leur activité avant le 15 février 2022 peuvent également bénéficier du statut de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Par ailleurs, s'il n'est donc pas juridiquement possible pour les mandataires exerçant à titre individuel de constituer une Société d'exercice libéral (SEL) ou une Société civile professionnelle (SCP), ils peuvent constituer une Société Civile de Moyens et ainsi mettre notamment en commun des locaux et l'emploi d'un secrétaire spécialisé. En revanche, quelle que soit la forme choisie, la question des remplacements ne peut pas être résolue en l'état actuel du droit pour un mandataire individuel, puisque le mandat ne peut être délégué. Enfin, concernant la gouvernance de la profession MJPM, tous modes d'exercice confondus, plusieurs hypothèses doivent être travaillées. D'un côté, le rapport final des états généraux de la justice préconise, plutôt qu'un ordre professionnel, la création d'une Commission Nationale rattachée au Premier ministre, dotée d'attributions opérationnelles afin d'impulser une meilleure articulation des dispositifs. D'un autre côté, il est aujourd'hui essentiel d'intégrer la protection juridique des majeurs dans les réflexions actuelles autour des problématiques d'autonomie et de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, et plus généralement de positionner l'activité des mandataires comme l'une des dimensions essentielles de l'accompagnement des personnes majeures vulnérables.

Situation des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs

6065. – 30 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs, confrontés à de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur mission de protection des majeurs vulnérables. Ces missions nécessitent du temps, des qualités humaines et des compétences particulières, leur mise en oeuvre impose des

moyens techniques, financiers et humains. Les émoluments alloués aux mandataires leur servent d'abord à faire fonctionner les mesures de protection, avant même de pouvoir se rémunérer. De plus, leur rémunération est gelée depuis 2014 malgré de nombreux échanges avec le ministère de la cohésion sociale. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention d'abroger l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et d'accepter des négociations en vue de valoriser la profession.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 Meuros (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+9,3% par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40%, alors qu'elle n'intervient que pour 15% dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

3393

SANTÉ ET PRÉVENTION

Avenir du système de santé et du secteur médico-social

282. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos de l'avenir du système de santé et du secteur médico-social. Il rappelle que la haute autorité de santé (HAS) estime que le système de santé et le secteur médico-social français font face à des enjeux cruciaux. Elle vient récemment d'exprimer son inquiétude quant à la capacité du système à dispenser des soins et à assurer des accompagnements de qualité sur l'ensemble du territoire, La HAS considère que les pénuries de personnels compromettent inévitablement la qualité des soins et des accompagnements. Elle alerte également sur les problèmes d'organisation, de coordination, d'accès aux soins des plus fragiles mais aussi sur les modes de financement qui rémunèrent l'activité plutôt que la qualité ou la pertinence des soins. Enfin, elle plaide pour un renforcement de l'accès aux soins dans les territoires. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer l'avenir du système de santé et du secteur médico-social. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Les différents ministères concernés ont bien conscience des difficultés que rencontre le système de santé actuellement et c'est pourquoi ils travaillent étroitement avec les acteurs institutionnels, syndicaux et de terrain

afin d'améliorer la situation, notamment au regard de la feuille de route définie par le Président de la République à l'occasion de ses vœux aux acteurs de la santé. Les ressources humaines étant la clef de voûte de notre système de santé, indispensables à la pérennité de ce dernier, plusieurs mesures visant à mieux les attirer et fidéliser dans leurs fonctions ont été et sont encore entreprises : qu'il s'agisse d'améliorer la formation initiale et continue des personnels soignants (création de places, réingénierie des formations, nouvelles maquettes pédagogiques, développement de l'apprentissage et de la VAE...), de sécuriser leurs parcours et conditions d'exercice, que ce soit en libéral, en structure publique ou privée (pratique avancée, protocoles de coopération, dispositifs de mobilité, assistants médicaux...), de revaloriser leurs statuts (indemnités de sujétions, régime indemnitaire, dispositifs de prévoyance et complémentaire) ou encore de faciliter leur quotidien (organisation du temps de travail, soutien à l'installation...), les équipes sont pleinement mobilisées dans la conduite et la mise en oeuvre de ces mesures d'attractivité. Concomitamment, des chantiers de grande ampleur sont conduits : à la fois une évolution des modalités de financement des établissements publics de santé afin de mieux tenir compte des aspects qualitatifs de leur activité, ainsi que la gouvernance pour repositionner notamment le service comme maillon principal du fonctionnement hospitalier.

Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale

1409. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences financières de la crise sanitaire et des annonces du gouvernement dans le cadre du projet de loi visant à favoriser des mesures pour le pouvoir d'achat sur les comptes de la sécurité sociale. Depuis le début de la crise sanitaire qui connaît actuellement une nouvelle vague de contamination, l'assurance maladie est évidemment fortement mobilisée. Elle a dû faire face à des enjeux majeurs : maintenir sa capacité opérationnelle pour assurer ses missions essentielles, assurer la meilleure protection aux assurés en cette période de Covid-19 et soutenir les professionnels de santé dans la crise. Son utilité et son rôle d'amortisseur social ne sont plus à démontrer. Cependant, tous les professionnels de la santé s'inquiètent aujourd'hui de la situation dans laquelle se trouvera cette institution au sortir de la crise. En effet, ils sont nombreux à regretter que le coût de la gestion de la crise ait été imputée à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), caisse dont le déficit est comblé par les assurés sociaux. Ils déplorent par ailleurs que la perte d'activité des professionnels de santé et les arrêts dérogatoires pendant la période de la Covid 19 aient été exclusivement prélevés sur le budget de l'assurance maladie qui a été créé pour donner accès aux soins à l'ensemble de ses assurés qui cotisent en ce sens et non pour pallier des pertes sur charges fixes ou encore financer des gardes d'enfants. Le budget de la sécurité sociale, qui doit rendre accessible à chacun « l'état de bien-être physique, mental et social » dont parle l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans sa constitution, ne doit pas devenir une annexe du budget de l'État. La responsabilité de la prise en charge de l'ensemble des risques sociaux, qu'il s'agisse des coûts de gestion de la crise, du financement de la 5ème branche dédiée à la perte d'autonomie, de cotisations ou charges sociales, se doit d'être collective et ne peut se faire au seul détriment de la sécurité sociale et de ses assurés. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du déficit engendré par la crise sanitaire afin de préserver ce système de santé qui offre à chaque citoyen la possibilité de se soigner et de partir à la retraite dignement.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire et économique, qui a été d'une ampleur exceptionnelle, l'Assurance maladie a assumé un niveau de dépenses conséquent afin d'offrir une protection contre les risques sociaux à l'ensemble des assurés. Elle joue ainsi pleinement son rôle lorsqu'elle finance le dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail ou encore les tests de dépistage. Cette augmentation des dépenses s'est accompagnée simultanément d'une diminution considérable des recettes affectées à la sécurité sociale. D'abord en raison d'une forte détérioration de la masse salariale, mais aussi des reports de paiement des cotisations et contributions sociales qui permettent de soutenir les entreprises affectées par les effets du confinement. En conséquence, le déficit des régimes obligatoires de sécurité sociale a crû fortement. Afin de favoriser le rétablissement rapide d'une situation de trésorerie soutenable pour la sécurité sociale et d'assurer la pérennité de notre système de protection sociale, différentes mesures ont été mises en oeuvre. En premier lieu, une partie de cette baisse de recette a été prise en charge par le budget de l'État. Plus de 9 Mdeuros ont ainsi été ouverts sur le programme « compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire ». En second lieu, une reprise de dette par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) à hauteur de 136 Mdeuros a été prévue en 2020 afin d'amortir la dette liée aux déficits engendrés par l'épidémie et de soulager la trésorerie des régimes de sécurité sociale. Malgré l'impact sans précédent de la crise sanitaire sur les finances sociales, le principe d'autonomie de la sphère sociale restait nécessaire et justifiait un transfert à la CADES. Lors de la création de la caisse en 1996, le choix a effectivement été fait d'isoler le traitement

de la dette sociale du reste de la dette des administrations publiques, au moyen de ressources dédiées. Avec la fin de l'épidémie, les déficits de la branche maladie se résorbent et les montants transférés à la CADES se réduisent en conséquence. Après avoir atteint plus de 30 Mdeuros en 2020, ces soldes se redressent ainsi nettement à partir de 2023. Selon les dernières prévisions présentées dans le cadre de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le déficit de la branche maladie ne s'élèverait plus qu'à -7,9 Mdeuros en 2023 et devrait s'améliorer pour atteindre -4,0 Mdeuros en 2026. Ainsi, les coûts de gestion de la crise sont assumés collectivement - ils ne sont pas uniquement reportés sur la sécurité sociale - et devraient être amortis d'ici 2033.

Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer

2709. – 22 septembre 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de renforcer le dispositif de soutien aux parents d'enfants malades du cancer. Il existe dans notre pays de multiples associations qui oeuvrent pour alléger au maximum le quotidien des enfants malades. Les interventions de bénévoles sont nombreuses et diverses. Nous pouvons citer par exemple les actions des « Blouses roses » en milieu hospitalier et de l'association Adrien qui oeuvre depuis 2005 dans son département des Alpes-Maritimes, pour soutenir les enfants malades et leurs familles. Parmi tant d'autres, il est possible de citer également les actions de « Rétinostop » avec la peluche Tino offerte à l'enfant atteint de rétinoblastome et qui permet aux médecins d'expliquer de manière pédagogique tout le processus complexe des soins à venir. En revanche, le soutien aux parents pourrait être renforcé. L'irruption de la maladie d'un enfant est une grande violence pour un couple, comparable à un tsunami émotionnel. En pratique, l'un des deux parents est souvent contraint à l'abandon de son travail afin de suivre le lourd et douloureux parcours de soin de l'enfant. Cet état de fait le contraint à un grand isolement que nous savons avoir été renforcé pendant la crise sanitaire. Les soignants, remarquables de dévouement et de compétence, ne peuvent bien évidemment à eux seuls écouter, rassurer, consoler. Face à la détresse de ces parents, il serait temps que le Gouvernement agisse, vite et surtout fort. Les congés d'accompagnement proposés aux proches de personnes malades sont utiles, c'est ici une évidence. Mais ils ne suffisent pas. Qu'existe-t-il de plus cher pour chaque parent que son enfant ? Rien, ni personne. Il est ainsi proposé que la maladie d'un enfant soit reconnue comme une peine singulière à laquelle Gouvernement et parlementaires doivent tenter d'apporter une once de soulagement. Pour ce faire, le mi-temps thérapeutique prévu à l'article L. 323-3 du Code de la Sécurité Sociale permet au salarié souffrant d'une lourde pathologie de réduire son activité tout en conservant les mêmes droits que les autres salariés. Transcrire cette possibilité pour les parents qui accompagnent leur enfant dans leur dur combat contre le cancer leur permettrait de percevoir un salaire calculé en fonction du temps de travail dans l'entreprise, sans toutefois que les primes et avantages dont les salariés à temps plein bénéficient ne leur soient supprimés. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) s'adresse aux parents qui doivent s'occuper de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. L'allocation, ouverte suite à un avis médical sur l'état de santé de l'enfant, vient indemniser jusqu'à 310 jours d'absence sur une période déterminée par le médecin qui suit l'enfant, dans la limite de 3 ans par enfant et par maladie. Les salariés, agents publics, travailleurs indépendants ou chômeurs indemnisés qui assument la charge d'un enfant malade y sont éligibles. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés spécifiques que rencontrent les parents confrontés à la maladie de leur enfant. C'est pourquoi des améliorations très substantielles de l'AJPP sont intervenues sur la période récente, afin de répondre aux besoins des parents que votre question met en lumière. En premier lieu, la loi du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu, issue d'une proposition de loi soutenue par le Gouvernement, a ouvert la possibilité de renouveler, à titre exceptionnel et par dérogation au droit commun, le versement de l'allocation à l'expiration des 310 premiers jours, sans attendre la fin du terme de la première période de trois ans, pour une durée maximum de 310 nouveaux jours. En deuxième lieu, l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a permis de revaloriser fortement le montant de l'AJPP, qui est désormais indexé au niveau du SMIC net journalier et est fixé pour l'année 2022 à 58,59 euros par jour. Cette mesure permet désormais aux parents de disposer d'un revenu de remplacement d'un niveau équivalent à un revenu d'activité, pour mieux les aider à faire face aux dépenses du quotidien alors qu'ils doivent pleinement se consacrer à leur enfant. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit de nouvelles évolutions de l'AJPP, qui tiennent mieux compte des besoins de tous les parents : une extension aux agents publics des dispositions de la loi du 15 novembre 2021 d'une part, et la suppression de la nécessité d'un accord explicite du service du contrôle médical pour ouvrir droit au renouvellement exceptionnel d'AJPP d'autre part.

Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée

4624. – 29 décembre 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande exprimée par les infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) d'être reconnus auxiliaires médicaux en pratique avancée. Dans la réponse à la question n° 25821 publiée au *Journal officiel* du 3 février 2022, son prédécesseur indiquait « Ainsi, dans les prochains mois et dans l'attente d'un vecteur législatif, trois chantiers seront lancés simultanément pour identifier les pistes possibles d'élargissement du champ de compétence des IADE, avec l'ensemble des acteurs concernés (représentants professionnels, organisations syndicales, employeurs...). Ils porteront sur : les compétences des IADE ; l'impact de l'évolution de ces compétences sur le référentiel de formation ; la refonte du statut dans la fonction publique hospitalière. » Il le remercie de lui faire connaître d'une part l'état d'avancement de ces trois chantiers et d'autre part les intentions du Gouvernement pour permettre aux IADE d'être reconnus auxiliaires médicaux en pratique avancée.

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la réorganisation du tissu hospitalier, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) se sont fortement mobilisés et ont contribué à faire face à la situation particulièrement difficile au sein des établissements, grâce à leur polyvalence. Les IADE ont notamment pour mission de réaliser des soins d'anesthésie et/ou de réanimation concourant au diagnostic, au traitement et à la recherche, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. L'infirmier anesthésiste diplômé d'État réalise des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. L'infirmier anesthésiste analyse et évalue les situations et intervient afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle. Ses activités concourent au diagnostic, au traitement, à la recherche. Il participe à la formation dans ces champs spécifiques. Deux missions IGAS-IGESR (Inspection générale des affaires sociales - Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dont font partie les IADE dans la pratique avancée. Comme l'a indiqué le Ministre de la Santé et de la prévention au cours des débats parlementaires sur la PPL Rist, le métier d'IADE est aussi spécifique que celui d'IPA, plus récent. Il nécessite, comme le cas échéant les autres spécialités infirmières (puériculteur ou infirmier de bloc opératoire diplômé d'État), une définition propre d'un cadre d'exercice en pratique avancée, qui devra se stabiliser autour des prochaines concertations que nous allons poursuivre, sous l'égide de la DGOS, avec les parties prenantes du sujet. Par ailleurs, il est également à noter qu'afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures ressources humaines des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IADE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 20,6 points, l'équivalent de 96,53 euros brut par mois. Les réflexions sur la pratique avancée des IADE est un sujet qui doit nécessairement être construit et réfléchi pour correspondre, d'une part, à la définition de la pratique avancée infirmière en France et d'autre part, s'attacher à reconnaître l'expertise de ces professionnels. La pratique avancée des infirmiers répond à plusieurs besoins qui se déclinent dans différentes mentions (urgence, pathologies chroniques stabilisées, etc.). Ainsi, un changement dans le code de la santé publique ne peut pas être pris à la hâte et doit aussi se faire dans un changement plus global de toute la profession infirmière et ce afin par ailleurs de ne pas fragiliser le déploiement du dispositif IPA dont le système de soins a besoin. Dans ce contexte, et alors que des travaux sont engagés pour revoir les compétences du métier socle infirmier, des concertations continueront d'être menées avec les acteurs de la spécialité d'anesthésie et réanimation pour veiller à préserver l'apport de ces professionnels compétents au bon fonctionnement du système de soins et réfléchir avec l'ensemble des parties prenantes à la meilleure manière d'appréhender l'exercice en pratique avancée de cette spécialité et des autres spécialités infirmières.

Obligation de délivrer les certificats de décès par voie dématérialisée

5069. – 2 février 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'obligation de délivrer les certificats de décès par voie dématérialisée, instituée par le décret n° 2022-284 du 28 février 2022. Depuis le 1^{er} juin 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, les médecins sont tenus d'établir les certificats de décès par voie dématérialisée. Loin de simplifier le quotidien des médecins, cette nouvelle procédure les oblige à accomplir une nouvelle démarche via une application, pour un acte qui n'est que rarement rémunéré. Pire encore, le respect de cette obligation est bien souvent rendu impossible en raison des insuffisances du réseau de téléphonie. Si les médecins ont bien la possibilité de recourir « à titre exceptionnel » à un imprimé papier, ils ne s'aperçoivent bien souvent que sur place de l'impossibilité de déclarer de manière dématérialisée le décès, ce qui les contraint d'anticiper en se munissant systématiquement d'un formulaire papier. Compte tenu des difficultés de mise en oeuvre, il lui demande pourquoi ne pas avoir laissé le praticien libre du choix du procédé de déclaration. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour simplifier les démarches d'établissement des certificats de décès.

Réponse. – La dématérialisation du certificat de décès présente de nombreux avantages pour le professionnel de santé. En effet, le médecin n'a plus besoin de commander des certificats papier, dispose d'aides au remplissage du certificat, de la réglementation correspondant à certaines causes ou circonstances de décès, et a accès via le dossier patient informatisé notamment aux données du patient ou à celles de son établissement ou service. Aussi, le décret n° 2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès précise en son article 1 que : A titre exceptionnel, lorsque le décès n'a pas eu lieu dans un établissement de santé public ou privé ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionné à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le certificat de décès peut être établi sur support papier et transmis, dans les meilleurs délais, selon les modalités suivantes : » ; Lorsque, pour des raisons techniques, le volet administratif du certificat électronique ne peut pas être transmis à la mairie par voie dématérialisée sécurisée, il est édité sous format papier et transmis à la mairie en quatre exemplaires signés par le médecin, l'étudiant ou le praticien. La régie, l'entreprise ou l'association habilitée dans les conditions définies à l'article L. 2223-23, chargée de pourvoir aux funérailles et, en cas de transport du corps, la mairie du lieu de dépôt du corps et le gestionnaire de la chambre funéraire sont chacun destinataires d'un de ces exemplaires. » Toutes les mesures sont ainsi prises afin de faciliter l'établissement du certificat de décès par le médecin qui en a la charge.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Recrutement des volontaires pour Paris 2024

6271. – 13 avril 2023. – **M. Michel Savin** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le recrutement des volontaires des Jeux de Paris 2024. Le lancement de la campagne de mobilisation des bénévoles par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) le 22 mars 2023 s'est accompagné, sur les réseaux sociaux, d'appels au sabotage par des militants se revendiquant de l'écologie politique ou de la gauche anticapitaliste. Partageant des méthodes en vue d'être retenus en tant que volontaires, ces militants cherchent à s'inscrire pour finalement ne pas se présenter lorsque l'organisation en aura besoin, « faire grève » pendant l'événement, voire dégrader des installations. Opposés à l'organisation de ce type de grand événement et s'opposant au principe même du bénévolat, ces militants appellent donc, pour alerter les pouvoirs publics sur leur agenda politique, à saborder de l'intérieur cet événement populaire qui sera l'une des vitrines de la France. La charte du bénévole olympique permet ce type d'action car elle respecte le principe du volontariat, en assurant la possibilité aux bénévoles de retirer leur engagement à tout moment. Mais alors que plus de 40 000 bénévoles sont nécessaires pour faire vivre les jeux Olympiques et Paralympiques, il devient urgent de s'assurer du sérieux et de la bonne foi des candidats qui seront retenus. En dehors des questions d'image pour la France, il serait intolérable de laisser gâcher un événement très attendu par les sportifs, qui s'entraînent depuis des années pour participer à l'une des plus grandes compétitions de leur vie. Il souhaiterait donc connaître les garanties du Gouvernement ainsi que les précautions prises conjointement avec le COJOP pour s'assurer que le volontariat ne soit pas détourné de son objet lors des prochains Jeux.

Réponse. – La campagne de recrutement des volontaires engagée par le comité d'organisation aux jeux Olympiques et Paralympiques entre le 22 mars et le 3 mai a connu un grand succès puisque plus de 300 000 candidatures ont été enregistrées pour un besoin évalué à 45 000 bénévoles. Cette phase doit permettre de s'assurer de la sincérité de

l'engagement des candidats et de leur adhésion au projet et aux valeurs de Paris 2024. Comme c'est déjà le cas dans les programmes de volontaires d'autres grandes compétitions internationales, le comité d'organisation prévoit de constituer une « réserve » de bénévoles mobilisable pour faire face aux défections, qui pourront si cela est nécessaire, réaliser des missions pendant les jeux. Les candidats qui accepteront ce statut pourront vivre une partie de l'expérience des volontaires : accès à la plateforme et à l'application mobile, ainsi qu'aux modules de formation ou aux événements d'engagement et de reconnaissance en ligne, par exemple. Tous les volontaires qui recevront une accréditation feront l'objet d'une enquête administrative préalable par les services de l'État habilités et d'un criblage (consultation des fichiers par le service national des enquêtes administratives de sécurité SNEAS). Il en va de même pour toute personne de l'organisation qui bénéficiera d'accès privilégiés sur les sites. Une action de sécurité complémentaire sera menée pour dissuader la fraude : au moment de la remise de l'accréditation, le remettant comparera les données nominatives et la photo du badge avec une pièce d'identité. Toutes les mesures sont donc mises en oeuvre par le comité d'organisation Paris 2024 avec l'aide de l'État pour limiter au maximum le risque de recrutements de « faux volontaires » et pour répondre à celui des désistements.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Blocage au développement des projets hydroélectriques

4830. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de certaines centrales hydroélectriques qui connaissent des difficultés avec la formule de calcul du complément de rémunération qui s'avère inadaptée dans le nouveau contexte de prix de marché élevés. En effet, l'hydroélectricité est la seule filière des énergies renouvelables (EnR) dont les contrats de complément de rémunération (CR) sont basés sur des prix de référence calculés en moyenne arithmétique non pondérée sur l'année civile (MO annuels). Or, du fait des niveaux de volatilité des prix de marché actuels, les agrégateurs ne proposent plus de contrats en prix moyens annuels. L'écart entre une rémunération contractuelle théorique calculée en MO annuels et une rémunération réelle calculée en MO mensuels ou en prix spot horaires, réduit jusqu'à 75 % la recette des aménagements lauréats des appels d'offre ou autorisés avec un contrat H16. Il convient de noter que les appels d'offre comme les contrats H16 ont été conclus sous des conditions économiques qui ont fondamentalement et brutalement changé au cours des derniers mois de façon totalement imprévisible du fait du contexte géostratégique, tant pour ce qui concerne les coûts de construction que les cours du marché de l'électricité. Ainsi, les centrales, en particulier celles qui produisent plus l'été que l'hiver, se retrouvent avec une forte décote de leur rémunération due à la différence entre la somme des prix du marché au pas mensuel (MO mensuels) et la moyenne du prix du marché annuel (MO annuel). Cette situation entraîne de nombreuses difficultés et freine le développement de nouveaux projets hydroélectriques et fragilise considérablement ceux déjà existants qui voient leur rentabilité détruite. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités qui permettraient de remédier à cette situation et notamment si le Gouvernement envisage que le passage au complément de rémunération en MO mensuel soit appliqué à l'ensemble des contrats de complément de rémunération en cours (projets lauréats d'appels d'offres de l'État ou développés en H16CR) et étendu au contrat du tarif H16CR. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Les problématiques que soulève la formule de calcul du complément de rémunération pour les installations hydroélectriques dans cette période de volatilité importante des prix de l'électricité sont bien identifiées. Tout d'abord, les services de l'État ont déjà apporté une première réponse à ces questions en faisant évoluer la formule de calcul du complément de rémunération dans le cahier des charges de la cinquième période de l'appel d'offres relatif à la petite hydroélectricité, clôturée le 31 janvier dernier. Cette formule se base désormais sur un prix de marché de référence (M0) mensuel et non plus annuel. Il est d'ores et déjà envisagé que cette évolution soit prise en compte dans les prochains dispositifs de soutien qui pourraient être mis en place, notamment dans une prochaine révision de l'arrêté tarifaire H16. Cependant, changer le pas de temps de calcul du M0 pour les contrats qui seraient pris en application des périodes précédentes de l'appel d'offres, pose un certain nombre de difficultés notamment d'ordre juridique et concurrentiel - que les services de l'État examinent conjointement avec ceux de la Commission de régulation de l'énergie.

Conditions d'indemnisation des fournisseurs alternatifs par l'État

4958. – 26 janvier 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'indemnisation par l'État des fournisseurs alternatifs dont les offres reposent sur un principe d'activation différée. Alors que de nombreux fournisseurs alternatifs sont indemnisés par l'État pour la mise en place du bouclier tarifaire, il apparaît toutefois que plusieurs d'entre eux proposent des contrats reposant sur un principe d'activation différée. Prétendant permettre aux consommateurs et consommatrices de bénéficier de tarifs « moins chers que le tarif bleu d'EDF », ces contrats qui se présentent comme étant indexés sur le tarif réglementé d'électricité sont toutefois assortis d'une mention « activation au 31 mars 2023 ». Dans le cas de Ohm Énergie, qui fait actuellement l'objet d'une enquête par la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour des soupçons de revente d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) sur le marché de gros, il est possible de lire qu'avant cette date du 31 mars 2023, le tarif pratiqué sera fixé à 0,1665 euros/KWh (soit 166,5 euros le megawattheure). Ce fonctionnement, dont Ohm Énergie n'est qu'un exemple parmi tant d'autres, pose deux problèmes fondamentaux. D'une part, au regard du relèvement du plafond de l'ARENH de 20 TWh, opéré en 2022 pour permettre aux fournisseurs alternatifs d'appliquer le bouclier tarifaire grâce à l'octroi d'un volume supplémentaire perçu à 42 euros/MWh. La persistance d'offres aux tarifs quatre fois supérieurs à 42 euros/MWh parmi celles proposées par ces fournisseurs alternatifs interroge nécessairement quant à l'utilisation faite par ces derniers du quota supplémentaire d'ARENH dont ils ont bénéficié. Le problème est d'ailleurs le même pour les quotas d'ARENH dont ils bénéficient au titre de l'année 2023 ; quel circuit justifie qu'un opérateur, qui achète le MWh à 42 euros, puisse le revendre aux particuliers à 166,5 euros ? Pour en venir au second problème, étroitement lié au premier, il est tout aussi questionnable qu'un fournisseur soit indemnisé par l'État pour la mise en place du bouclier tarifaire, lorsque ce dernier pratique par ailleurs des offres différées dans le temps. Ainsi, il serait possible d'acheter le MWh à 42 euros, de fournir ses clients sur une base de 166,5 euros/MWh durant plusieurs mois avant de passer au montant des tarifs réglementés de vente de l'électricité, et de recevoir, après tout cela, une indemnisation conséquente de l'État. Notons par ailleurs que durant l'année 2022, les opérations de maintenance sur la moitié du parc nucléaire ont contraint EDF à acheter de l'électricité au prix du marché de gros (800 euros/MWh en août) pour être en capacité de la revendre à 42 euros le MWh aux fournisseurs alternatifs. Un tel circuit se répercuterait donc à la fois sur les consommateurs (qui se voient vendre des contrats « moins chers que le tarif bleu », en réalité quatre fois plus chers que ce dernier), sur le budget de l'État (qui indemnise les fournisseurs pour le bouclier tarifaire qu'ils n'appliquent pas toute l'année), et sur EDF (qui a dû acheter de l'électricité à prix fort sur le marché pour fournir le supplément d'ARENH nécessaire au bouclier tarifaire). Il souhaite ainsi connaître les règles d'indemnisation des fournisseurs alternatifs et savoir si ces derniers ont bel et bien le droit de recevoir une compensation de l'État alors qu'ils proposent la souscription de contrats plus chers que les tarifs réglementés de vente de l'électricité. Si des règles et conditions existent, il aimerait en connaître le détail et savoir si le principe d'activation différée est toléré.

Réponse. – La loi de finances pour 2023 précise que les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs d'électricité pour les dispositifs de bouclier tarifaire ou d'amortisseur électricité constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-6 du code de l'énergie. A ce titre, elles sont établies sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie, ayant le statut d'Autorité administrative indépendante, qui se voit de plus attribuer des missions spécifiques en ce sens par la loi de finances. Il convient de noter que la compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par le commissaire aux comptes du fournisseur ou, le cas échéant, par son comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2023. La Commission de régulation de l'énergie précise par délibérations les modalités selon lesquelles les réductions de prix sont appliquées et s'assure de la bonne application de ces dispositions dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie. S'agissant de l'ARENH octroyé aux fournisseurs alternatifs, le dispositif est construit de manière à ce que les quantités d'ARENH servent à l'approvisionnement du portefeuille de consommateurs des fournisseurs qui en bénéficient : à cet effet, un complément de prix permet de capter *a posteriori* les bénéfices qu'un fournisseur aurait pu réaliser en revendant sur les marchés ses quantités d'ARENH excédentaires par rapport aux besoins de ses clients et de pénaliser les fournisseurs effectuant une demande excessive. Par ailleurs, pour éviter que certains fournisseurs fassent des demandes d'ARENH qui ne correspondraient pas à des besoins pour l'approvisionnement de leurs clients, les pouvoirs de la CRE ont été renforcés récemment. D'une part, le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique vise à donner à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans le cadre de son contrôle *ex-ante* sur le niveau de demande des

fournisseurs, la capacité de le corriger s'il s'avère que celui-ci est manifestement excessif par rapport au portefeuille du fournisseur ou à ses possibilités de croissance de portefeuille. En effet, depuis 2019, la somme des volumes d'ARENH demandés dépasse le volume d'ARENH maximal pouvant être cédé par EDF, occasionnant un phénomène de rationnement des droits à l'ARENH des consommateurs français. Ce phénomène s'est accentué depuis, et est de nature à rendre le prix des offres de fourniture d'électricité de plus en plus dépendant des fluctuations du marché de gros de l'électricité. Dans ces conditions, ce décret a pour objectif de s'assurer que les volumes d'ARENH bénéficient au mieux aux consommateurs, et d'éviter au maximum que des volumes d'ARENH soient alloués à des fournisseurs dont la demande d'ARENH ne serait pas motivée par l'approvisionnement d'un portefeuille de consommateurs, mais par la perspective de revente sur les marchés de volumes achetés à prix réglementé bien inférieur. Utilisant les nouveaux pouvoirs conférés par ce décret du 29 octobre 2022, la CRE a corrigé les demandes de 14 fournisseurs lors du guichet pour l'année 2023 arrivant à un retraitement de 0,56 TWh (pour 148,9 TWh demandés initialement). D'autre part, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 a étendu les pouvoirs de la CRE en lui permettant de suspendre tout ou partie des livraisons des volumes d'ARENH si ces volumes sont manifestement trop éloignés des volumes en portefeuille du fournisseur ou si le maintien de l'activité de ce dernier devient trop incertain. Précisément, la loi dispose désormais que « lorsqu'un fournisseur connaît des difficultés de nature à compromettre la poursuite de son activité ou lorsque les volumes d'électricité effectivement fournis par ce fournisseur sont manifestement inférieurs aux hypothèses de consommation communiquées dans sa demande, y compris pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques, sans que cette circonstance soit justifiée par des motifs extérieurs au comportement de ce fournisseur, le président de la Commission de régulation de l'énergie peut, à tout moment, saisir en urgence le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'interruption de tout ou partie de la livraison des volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à ce fournisseur, pour une durée qui ne peut excéder celle de la période de livraison en cours ». Enfin, en cas d'abus avéré dans l'utilisation de l'ARENH, les fournisseurs indécents s'exposent à des sanctions prononcées par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS), organe indépendant de la CRE, qui a le pouvoir de sanctionner notamment tout abus de droit d'ARENH ou d'entrave à l'exercice de ce droit. Le CoRDIS peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 8% du montant du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos du fournisseur. Le CoRDIS peut également prononcer une interdiction temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, de l'accès aux réseaux. La Commission de régulation de l'énergie a récemment indiqué que certains fournisseurs faisaient l'objet d'investigations, en particulier s'agissant d'agissements susceptibles de constituer un abus d'ARENH (cf. communiqué de presse du 9 septembre 2022).

Mise en place du bouclier tarifaire spécial « infrastructure de recharge de véhicules électriques »

5182. – 9 février 2023. – **M. Daniel Salmon** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mise en place du bouclier tarifaire spécial « infrastructure de recharge de véhicules électriques » (IRVE) accessible sur la voie publique. À l'occasion du salon mondial de l'automobile de Paris qui s'est déroulé en octobre 2022, le Président de la République a annoncé que toutes les bornes de recharge - dont celles situées sur la voirie ou dans les copropriétés - seraient intégrées au bouclier tarifaire, permettant ainsi d'éviter une explosion des coûts de recharge pour les véhicules électriques. À ce jour, aucune disposition ne semble avoir été prise pour mettre en place cette promesse. Aussi, nombre d'opérateurs ont été contraints d'augmenter fortement le prix de la charge. À titre d'exemple, les bornes mises en place par le syndicat départemental d'énergie 35 (SDE 35), alimentées par de l'électricité issue d'un groupement d'achat d'énergie, ont connu un doublement entre 2022 et 2023. Le prix a été répercuté sur le consommateur depuis le 20 janvier 2023. Il souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement compte mettre en oeuvre cette promesse du Président de la République.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les utilisateurs de véhicules électriques, et en particulier un bouclier tarifaire spécifique. D'une part le Gouvernement a décidé de maintenir en 2023 le niveau de la part de taxe dite accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Pour les ménages et les microentreprises, le niveau de l'accise est ramené à 1 euros/MWh et à 0,5 euros/MWh pour les autres entreprises. De plus, aux fins de réduire les prix de l'électricité pour tous les utilisateurs de véhicules électrifiés, une mesure d'aide est également instaurée au bénéfice de tous les aménageurs d'infrastructures de recharge électrique, à raison de l'électricité qu'ils achètent pour les services de recharge qu'ils proposent sur l'ensemble de l'année 2023, le cas échéant par l'intermédiaire d'un délégataire. Ce bouclier tarifaire

dédié aux « infrastructures de recharge de véhicules électriques » (IRVE), ouvertes ou non au public, apporte une aide équivalente au bouclier pour l'électricité des particuliers et s'applique sur toute l'année 2023. L'aide est demandée par les fournisseurs d'électricité auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de leurs clients, aménageurs d'infrastructures de recharge électrique. Ces derniers sont tenus d'ajuster la tarification des services de recharge qu'ils proposent aux utilisateurs de véhicules électriques de manière à leur répercuter l'aide qu'ils perçoivent.

TRANSPORTS

Normes de construction des ralentisseurs de vitesse

3329. – 20 octobre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les ralentisseurs de vitesse et en particulier sur ceux de type « coussins berlinois ». Afin de ralentir la circulation dans les communes, il existe plusieurs dispositifs de ralentissement. L'installation de ces ralentisseurs est légale mais le statut de certains comme les « coussins berlinois » n'est pas clair. Or certaines décisions de justice récentes rendant ce modèle de ralentisseurs illégal inquiètent. Les types dos d'âne et trapézoïdal sont spécifiés par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et par la norme NF P 98-300, ainsi que les coussins et plateaux surélevés, dont relèvent les coussins berlinois qui ne disposent pas de réglementation mais qui figurent dans le guide de recommandation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Le décret n° 94-447 ne fait, quant à lui, pas mention des coussins berlinois. De fait, les modalités dictées dans ce décret ne sont applicables qu'aux ralentisseurs types dos d'âne et trapézoïdal. Par ailleurs, dans le même temps les articles 28-1 et 72-6 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 précise bien la prise en compte juridique des coussins et plateaux dits : « coussins berlinois ». Ces derniers éléments semblent alors conforter l'assise légale de la réalisation de coussins et de plateaux par les collectivités. Mais de récentes actions judiciaires ont été engagées afin de mettre en cause la légalité des « coussins berlinois ». C'est dans ce cadre, que la cour d'appel de Lyon a rendu une décision le 11 février 2021 qui, en se fondant sur le caractère non réglementaire du guide CEREMA, a enjoint une commune de supprimer les dispositifs de « coussins berlinois » considérés comme illégaux. La responsabilité de nombreuses collectivités risque d'être mise en cause. Compte tenu des sources imprécises et contradictoires constatées, elle lui demande de bien vouloir clarifier la réglementation sur les ralentisseurs de vitesse afin de sécuriser la voie publique mais aussi les options prises par les collectivités quand elles décident d'installer des ralentisseurs. Elle lui demande de préciser la valeur normative du guide du CEREMA et de compléter la réglementation en vigueur sur les différents types de ralentisseurs existants auxquelles les collectivités peuvent recourir selon les caractéristiques de leur voirie.

Normes de construction des ralentisseurs de vitesse

5277. – 16 février 2023. – **Mme Kristina Pluchet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 03329 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Normes de construction des ralentisseurs de vitesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Seuls les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et par la norme NF P98-300. Pour leur part, les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles ne font pas l'objet d'une norme et ne sont pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. La norme NF P98-300 ne peut donc pas leur être opposée. Ils font cependant l'objet d'un guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010 qui n'a pas de valeur réglementaire. La jurisprudence montre de manière constante que ce guide est pris comme référence dès lors qu'un coussin, un plateau ou une surélévation partielle en carrefour fait l'objet d'un recours. Aucune jurisprudence n'a soulevé de problème de « non conformité » d'un de ces dispositifs au niveau de sa conception, dès lors qu'il a été construit conformément au guide du CERTU. Ce dernier a également pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers. Les ralentisseurs non soumis à la norme NF P98-300, dont font partie les « coussins berlinois », restent autorisés car à ce jour aucun texte juridique ne les interdit, mais leur mise en œuvre doit

respecter l'ensemble des réglementations opposables aux gestionnaires de voiries publiques. Par exemple, un défaut d'entretien de ces ralentisseurs, provoquant un risque pour les usagers, entraîne la responsabilité du gestionnaire. Le ralentisseur en cause dans la décision du 11 février 2021 de la cour d'appel de Lyon est un **ralentisseur de type trapézoïdal et non un « coussin berlinois »**. Le jugement de la cour d'appel a mis en avant un niveau de trafic largement supérieur sur la route considérée au maximum admissible (3000 véhicules par jour) au-dessus duquel aucun ralentisseur de type dos d'âne ou trapézoïdal ne peut être installé. L'article 3 du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 indique en effet que l'implantation de ces derniers est « interdite sur des voies où le trafic est supérieur à 3000 véhicules en moyenne journalière annuelle ».

Réalité du lien entre la pénurie de carburant et la hausse des prix à la pompe

3497. – 27 octobre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la pénurie de carburant qui frappe de nombreux départements, au premier rang desquels celui de la Haute-Saône. Le 17 octobre 2022, le ministre déclarait vouloir faire porter l'effort sur les départements comme l'Allier ou la Haute-Saône qui, le dimanche 16 octobre, comptabilisait encore une large majorité de stations en rupture totale (26) ou partielle (22) sur un total de 62 stations. Une telle pénurie est particulièrement compliquée à gérer dans un territoire très rural, où les transports publics et même le covoiturage ne peuvent remplacer la plupart des déplacements en véhicule individuel, en particulier pour les liaisons domicile-travail. Mais à cette pénurie déjà anxiogène est venue s'ajouter l'impression d'une envolée brutale des prix à la pompe facilitée par l'absence totale de concurrence. Une telle impression ajoute inévitablement l'incompréhension et la colère à l'anxiété. C'est la raison pour laquelle, afin si possible de clarifier la situation, il le remercie de préciser si les services de l'État procèdent à des relevés de prix et, le cas échéant, d'indiquer le constat pouvant être dressé sur la réalité de l'évolution des prix au cours des semaines les plus critiques en termes d'approvisionnement.

Réponse. – L'approvisionnement en produit pétrolier est redevenu nominal en novembre 2022 sur l'ensemble de territoire, mais des tensions locales d'approvisionnement en produits pétroliers ont été constatées sur l'ensemble de la France métropolitaine durant le mois d'octobre. Ces tensions locales ont été causées par différents facteurs. Un mouvement de grèves a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences sur le fonctionnement des raffineries et des dépôts. La demande en produits pétroliers de plus était extrêmement élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de précaution de la part de certains consommateurs. Par ailleurs, la remise sur les prix des carburants en stations-services mise en place par le Gouvernement et TotalEnergies a induit, notamment dans les zones frontalières, une forte demande et donc des tensions logistiques et une augmentation des délais d'approvisionnement. Cependant, les difficultés rencontrées lors de ces semaines ont avant tout été de nature logistique. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les opérateurs pour fluidifier cette logistique, mettre en place des approvisionnements alternatifs et prendre des actions complémentaires, afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommations. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits. Par ailleurs, les services de l'État suivent quotidiennement les fluctuations des prix des carburants à la pompe. Ce suivi est consultable sur le site <https://www.prix-carburants.gouv.fr/>.

Dysfonctionnements au sein du réseau de transport en Ile-de-France

4801. – 19 janvier 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la dégradation des transports publics en Île-de-France. Des dysfonctionnements (temps d'attente interminable, rames bondées, difficultés à monter dans une rame, impossibilité complète de s'asseoir...) se multiplient, tout comme des actes de violences entre voyageurs excédés qui font face à des conditions de transport inacceptables. Partout, des trains, des bus sont supprimés et des métros toujours plus bondés aux heures de pointe. Ainsi, en août 2022, le RER B battait des records d'irrégularité, avec 73 % d'indice de régularité seulement. Sur le RER C, il manque trente-trois trains par jour sur 509. Les raisons sont, elles aussi, multiples mais les responsabilités doivent être engagées au premier rang desquelles celle de la RATP. De plus et comme si cela ne suffisait pas, au-delà des incivilités créées par ces désagréments, ce contexte favorise le retour des pickpockets au sein des transports en commun malgré les efforts déployés et la baisse précédemment constatée. Cette situation entraîne une incompréhension de la part des usagers qui eux s'acquittent de leur abonnement alors que le service se détériore chaque mois d'avantage et touche les

usagers franciliens comme ceux des départements limitrophes comme l'Oise, dont les habitants se rendent en Ile-de-France pour travailler. Aussi, il lui demande comment il compte mettre de l'ordre au sein de la RATP pour que les voyageurs disposent d'un service de qualité à la hauteur du prix de leur abonnement.

Réponse. – L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France Mobilités (IDFM). C'est donc à IDFM, en lien avec les opérateurs des réseaux de transport, qu'il revient en premier lieu de s'assurer de la mise en place des mesures nécessaires au rétablissement de la qualité de service attendue des voyageurs, notamment en termes de niveau d'offre et de ponctualité. Suite à une chute de la fréquentation des transports collectifs franciliens liée à la crise sanitaire, IDFM a adapté le niveau global de l'offre de transport en 2020 et 2021, ce qui s'est parfois traduit par une dégradation des conditions de transport sur certaines lignes. IDFM a décidé en fin d'année dernière le retour à 100 % de l'offre pré-crise sanitaire, ce qui doit contribuer à améliorer la situation. Plus spécifiquement, certaines suppressions de trains affectant la ligne du RER C sont liées à des plages travaux fixées en concertation entre IDFM, le maître d'ouvrage SNCF Réseau, et l'opérateur SNCF Transilien. S'y ajoutent des suppressions liées à la pénurie de conducteurs, face à laquelle la SNCF se mobilise pour en limiter au maximum l'impact sur l'offre de transport (accélération des recrutements, « job dating », campagnes de communication, partenariats avec les Pôles Emplois locaux et les mairies, présentation des métiers en milieu scolaire, ...). Par ailleurs, l'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transports collectifs en Île-de-France, et notamment la modernisation du réseau et les infrastructures des lignes de RER, via les Contrats de Plan Etat-Région (CPER). L'Etat a ainsi investi plus de 2,33 Mdeuros pour le volet Mobilités - Transports en commun du CPER Ile-de-France 2015-2022, dont plus de 1,5 Mdeuros entre 2019 et 2022 grâce au plan de relance. Pour les lignes des RER B et C en particulier, l'État a investi plus de 267 Meuros au titre du CPER 2015-2022. Dans ce cadre, l'État co-finance ainsi, à hauteur de 96,1 Meuros, les adaptations des infrastructures de la ligne RER B nécessaires à l'utilisation et à la maintenance des nouvelles rames financées par IDFM, dont la mise en service commerciale est prévue de façon progressive entre fin 2025 et fin 2030.

Incidents sur le réseau ferré francilien

5023. – 2 février 2023. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les incidents qu'il a constatés par lui-même ou que d'autres lui ont signalé sur les réseaux ferrés d'Ile-de-France (RATP et SNCF). Il arrive en effet assez souvent qu'un train soit annulé sans que les usagers sachent pourquoi. Il souhaiterait savoir s'il existe un suivi et une typologie de ces incidents par ligne.

Réponse. – L'organisation des transports collectifs franciliens est une compétence qui relève d'Île-de-France Mobilités (IDFM), dont sont membres la Région et les départements franciliens. L'établissement met en œuvre sa politique de déplacement, notamment à travers les contrats qui le lient notamment à la RATP et à la SNCF. A cet égard, un suivi des incidents survenant sur le réseau francilien est prévu dans le cadre des contrats d'exploitation conclus avec les opérateurs de transport.

Aide exceptionnelle annoncée aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole

5042. – 2 février 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle annoncée aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur est inquiétante et les prochains mois le sont tout autant. Le comité national routier (CNR) vient d'actualiser l'observatoire économique du transport routier afin de présenter les évolutions et les prévisions des coûts. On constate des hausses des coûts de services (+ 4 %), des coûts de l'énergie hors propulsion des véhicules entrant dans la composition des coûts de structure (+ 61 %), ainsi que les hausses des péages autoroutiers pour 2022 (+ 2,1 % en moyenne nationale), sans oublier celles à venir (estimation du CNR de + 4,6 % pour les poids lourds pour 2023). Le prix moyen du gazole affiche, quant à lui, une hausse de 36 % en un an (gazole HTVA a connu sa plus forte hausse mensuelle depuis décembre 2000). Pour le premier trimestre 2023, ce niveau élevé devrait se maintenir. Cette situation est insoutenable pour les professionnels. De nombreuses demandes ont été exprimées par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été maintenues. La compétitivité de ce secteur est en péril. À l'heure où plusieurs pays voisins européens ont prolongé la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier, elle souhaite

connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1300€ pour un tracteur, 750€ pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre dernier. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Dans un contexte de maintien dans la durée de prix plus élevés de l'énergie et d'inflation, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leurs schémas économiques une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure cependant très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. Les mesures à mettre en œuvre sont en ce sens étudiées dans le cadre des travaux de planification écologique lancés par la Première ministre. Dans la dynamique engagée en 2022 par l'appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds », qui était doté de 65 M€, un nouvel appel à projets d'une enveloppe de 60 M€ - dont 55 M€ réservés pour les poids lourds électriques - vient d'être lancé pour soutenir l'électrification du parc de véhicules lourds et les infrastructures de recharge. Des aides à la production de poids électriques, d'un montant de 40 M€ dans le cadre d'un autre appel à projets visant à soutenir la réindustrialisation en France, porteront le niveau total du soutien de l'Etat à 100 M€.

Profits des concessionnaires autoroutiers

5152. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les profits des concessionnaires autoroutiers. La presse s'est faite l'écho des conclusions d'un rapport de l'Inspection générale des finances sur « le modèle économique des sociétés concessionnaires autoroutiers », que le Gouvernement n'a pas jugé utile de publier. Ce rapport confirmerait le caractère particulièrement profitable des concessions autoroutières, soulignant, toujours selon la presse, « une rentabilité très supérieure à l'attendu », allant « contre le principe de rémunération raisonnable ». La rentabilité des concessions ASF-Escota et APRR-Area – près du deux tiers du réseau concédé – atteindrait 12 %, soit un taux bien supérieur à celui estimé lors de la privatisation en 2006. En conséquence, le rapport préconiserait « un réalignement de la rentabilité » sur le niveau initialement défini « dans l'hypothèse où l'État souhaiterait initier un contentieux sur la surrentabilité des concessions », et esquisserait trois scénarios, la fin anticipée des concessions en 2026, « une baisse des tarifs des péages en 2022 », de près de 60 %, ou le prélèvement par l'État de plus de 63 % de l'excédent brut d'exploitation de ces deux concessionnaires (ce qui équivaldrait à 55,4 Mds€). La menace d'une résiliation qui semble être la voie privilégiée

par les auteurs du rapport pourrait inciter ces sociétés « à accepter une réduction par avenant des tarifs, qui représenterait pour elles un moindre mal. » Alors que le terme des concessions approche, l'inspection générale des finances indique que « le pouvoir de négociation de l'État concédant vis-à-vis des sociétés concessionnaires d'autoroutes doit être renforcé » et que cette fin « demande à être préparée, en particulier en ce qui concerne la remise en état des réseaux ». Il conviendrait que le Parlement soit associé à ces travaux. Ce rapport confirme, malheureusement, les nombreuses alertes, notamment de l'auteur de la question, sur le caractère particulièrement défavorable pour les usagers et pour l'État des contrats passés entre ce dernier et les concessionnaires autoroutiers. L'absence de publication de ce rapport par le Gouvernement est regrettable et éloquente. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner aux recommandations de ce rapport.

Profits des concessionnaires autoroutiers

6354. – 13 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 05152 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Profits des concessionnaires autoroutiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) a été commandé par l'Etat en juillet 2020 dans le cadre du contentieux naissant concernant l'indexation de la taxe d'aménagement du territoire (TAT), instituée par la loi de finances pour 2020. L'objectif premier de ce rapport consistait à préparer des éléments d'argumentation à destination du Gouvernement et de l'Administration, lui permettant de se défendre dans le cadre de ce contentieux. Les principaux éléments d'analyse visaient ainsi à documenter l'impact sur l'équilibre économique des concessions autoroutières de la mesure fiscale mise en œuvre. Pour ces raisons, le rapport n'avait initialement pas vocation à être rendu public. Pour autant, le Gouvernement a non-seulement transmis ce rapport aux rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat mais aussi demandé à le mettre en ligne sur internet en toute transparence. Conformément à l'objectif recherché, le rapport établit des calculs de rentabilité des sociétés concessionnaires le conduisant à estimer l'impact de la mesure, facilitant la défense de l'Administration dans le cadre du contentieux. Le jugement de première instance, intervenu le 22 janvier 2023, a d'ailleurs conclu au rejet des requêtes de l'ensemble des sociétés. Le Gouvernement a pris toute la mesure des recommandations issues de ce rapport. Au plan économique, l'Autorité de régulation des transports (ART), dont l'une des missions est de suivre la rentabilité du secteur, a émis dans ses deux rapports sur l'économie générale des concessions de 2020 et 2023, des avis nuancés sur le sujet. Ainsi, afin d'éclairer le plus complètement possible la question de la rentabilité des concessions et des suites que le concédant pourrait y donner, le Conseil d'Etat a été saisi récemment par le Gouvernement. Une fois les conclusions du Conseil d'Etat sur la rentabilité des sociétés concessionnaires connues, le concédant en tirera toutes les conséquences. Par ailleurs, concernant la préparation de la fin des concessions autoroutières historiques, l'Etat travaille d'ores et déjà à définir précisément la notion de bon état en fin de concession et les obligations des sociétés dans ce cadre. Ce travail s'est traduit par des dispositions spécifiques lors des derniers avenants signés le 30 janvier dernier avec les sociétés APRR-AREA et SANEF-SAPN et a vocation à être intégré dans l'ensemble des contrats historiques à l'occasion des prochains avenants. Enfin, ces travaux de court terme sur les contrats existants ne doivent pas obérer une vision stratégique à l'horizon de l'échéance des concessions autoroutières historiques. Comme l'a annoncé le ministre délégué chargé des transports, lors de son audition commune avec le ministre de l'Economie le 22 mars dernier à l'Assemblée nationale, seront prochainement lancées des « assises » relatives au réseau actuellement concédé auxquelles ont vocation à prendre part notamment des parlementaires, des économistes, l'ART et des organisations non gouvernementales. Ce sera l'occasion d'interroger le devenir de ce réseau, prenant en compte les enjeux de la décarbonation de la route, de résilience au changement climatique, d'aménagement du territoire et les besoins des usagers.

Contournement ouest de Montpellier

5325. – 16 février 2023. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le projet du contournement ouest de Montpellier relatif au réaménagement en 2x2 voies, l'axe existant constitué de routes métropolitaines étant insuffisamment dimensionné. Il tient à lui faire savoir combien ce contournement est indispensable pour désengorger les axes saturés permettant de relier l'A75 à l'A9. Le Conseil d'Etat n'ayant pas remis en cause la déclaration d'utilité publique du projet, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder de manière urgente à sa réalisation.

Réponse. – Le ministère des transports est conscient de l'importance du projet de contournement Ouest de Montpellier (COM) afin non seulement de désengorger les axes saturés permettant de relier l'A75 à l'A9 mais aussi de parfaire les connexions autoroutières dans le secteur. Or, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, par son arrêt n° 462752 en date du 27 janvier 2023, annulé la clause contractuelle permettant de compenser à la société concessionnaire ASF les investissements liés au contournement Ouest de Montpellier. Cette clause prévoyait 4 hausses additionnelles des tarifs de péage de 0,264 %, dont la première devait s'appliquer au 1^{er} février 2023. Ces termes additionnels n'ont donc pas été appliqués. Le ministère a pris acte du jugement qui ne remet en cause ni l'utilité publique du projet, ni sa consistance, en particulier sa gratuité pour les usagers, et ni sa réalisation par ASF dans le cadre de son contrat de concession. A ce jour, le projet est donc en cours de réalisation par le concessionnaire dans le calendrier initialement prévu, dont la mise en service est programmée pour 2029. Comme l'y invite le jugement, l'Etat étudie, avec le concessionnaire et en lien avec les collectivités territoriales intéressées, de nouvelles modalités de financement.

Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz

5580. – 2 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la partie de l'autoroute A4 située au nord-est de Metz ainsi que sur son prolongement, dit B32, au sud-est de l'agglomération. L'autoroute A31 est saturée, non seulement dans le secteur de Thionville mais également à hauteur de Metz où rien n'est prévu pour l'instant. Or la mise à 2X3 voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz et la saturation de l'autoroute A31 ont pour conséquence qu'un nombre de plus en plus important de véhicules et notamment de poids-lourds préfèrent quitter l'A31 et contourner Metz par l'est. L'augmentation considérable du trafic sur l'autoroute A4 au nord-est de Metz génère ainsi d'importantes nuisances de bruit dans les communes riveraines qui longent l'autoroute. Afin d'y remédier, au moins en partie, il lui demande s'il serait possible de limiter la vitesse sur la partie de l'autoroute A4 au nord-est de Metz, à 110 km/h à l'instar de ce qui est fait sur l'autoroute A31 entre Metz et Thionville. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz

6727. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 05580 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le bruit constitue un enjeu environnemental important qui influe sur la qualité du cadre de vie et sur la santé publique. Le bruit lié aux transports est identifié par une majorité de Français comme une source de gêne particulièrement importante. Conscient de cet état de fait, l'Etat s'emploie depuis des années à rechercher et à mettre en œuvre des mesures de réduction appropriées aux nuisances sonores, notamment celles générées par les infrastructures routières. Des réglementations spécifiques ont ainsi été élaborées pour réduire ces nuisances en tenant notamment compte des dates de réalisation des infrastructures et des habitations riveraines. La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a ainsi introduit des seuils réglementaires d'émissions sonores à respecter pour les infrastructures nouvelles et les modifications significatives d'infrastructures existantes à la date de son décret d'application du 5 mai 1995. La réglementation française sur le bruit impose des seuils de protection acoustique sur les seuls ouvrages neufs. Toutefois, dans sa volonté de limiter les nuisances occasionnées par son réseau routier, l'Etat a institué par voie de circulaires une politique de résorption des points noirs du bruit (PNB). Elle ne constitue pas une obligation pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Cependant, celles-ci acceptent de participer à l'effort mené par l'Etat dans ce domaine pour une meilleure intégration des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Les circulaires du 12 juin 2001 et du 25 mai 2004 ont défini les PNB comme des zones soumises à un niveau de bruit supérieur à 70 dB (A), en période diurne (6 heures - 22 heures) et 65 dB (A) en période nocturne (22 heures - 6 heures). Elles ont prescrit des obligations de résultats après travaux consistant à ramener le niveau sonore des façades à des niveaux équivalents aux seuils fixés par la réglementation (65 dB (A) en période diurne et 60 dB (A) en période nocturne). Pour y parvenir, deux types de mesures peuvent être prises : le traitement à la source en bordure de voirie (écran du type merlon ou mur antibruit) et la protection individuelle par isolation des façades. Le type de protections à mettre en place ainsi que la détermination des priorités pour la réalisation des travaux sont déterminés par une analyse du contexte local

(trafic, urbanisation...) et de l'importance des travaux à réaliser à l'échelle du réseau de chaque gestionnaire. Au cas d'espèce, l'autoroute A4 au droit de la commune de Metz a été mise en service en 1976 et la réglementation qui s'y applique en matière de nuisances sonores est celle relative au traitement des points noirs bruit (PNB) définie par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport terrestre. Elle prévoit la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS) destinées à établir un diagnostic de la situation existante à partir duquel est élaboré un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) visant à prévenir, et réduire si nécessaire, les effets du bruit généré par ce type d'infrastructure. Ces actions sont conduites sous l'autorité du préfet de département et actualisées tous les 5 ans. Le dernier PPBE en Moselle, approuvé par arrêté préfectoral le 10 janvier 2020, n'identifie pas de PNB sur la commune de Metz le long de l'autoroute A4. Dans la mesure où, d'une part, les espaces environnant le tracé actuel de l'A4 à proximité de la commune de Metz se situent en deçà des seuils réglementaires justifiant le déploiement de protections acoustiques, et d'autre part, la société Sanef respecte donc bien ses obligations réglementaires en matière de protections contre les nuisances sonores sur ce secteur, il n'est pas envisageable de lui imposer la réalisation de protections au regard du cadre réglementaire actuel. L'Etat restera cependant vigilant à l'évolution de la situation lors de la révision du PPBE, qui est en cours actuellement, pour envisager les mesures de protection qui s'imposeraient. En outre, Sanef réalise depuis 2022, au droit de la commune de Faily près de Metz un écran acoustique réfléchissant de 149 mètres de longueur et de 3 mètres de hauteurs ayant pour objectif de réduire l'impact des nuisances sonores. S'agissant de la question de la réduction de la vitesse maximale autorisée sur cette section à 110 km/h, l'autorité en charge des limitations de vitesse sur autoroutes concédées est le préfet de département. Conformément aux dispositions du code de la route (article R411-8), des mesures de limitation de vitesse peuvent être édictées pour des enjeux d'ordre public, nécessitant donc des études circonstanciées démontrant l'intérêt d'une telle mesure. La demande sera transmise au préfet pour qu'il étudie la pertinence de réaliser de telles études.

Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs

5595. – 2 mars 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs. Le 23 janvier 2023, à la gare de Neufchâteau dans les Vosges, une jeune femme montait dans le train express régional (TER) n° 836355 de 9 h 58 en direction de Nancy. Elle était alors victime de faits totalement intolérables. À peine installée, elle subissait des menaces répétées de la part d'un homme au comportement extrêmement inquiétant, qui ne cessait de lui répéter des phrases évoquant « une mort dans la douleur ». Elle tentait alors d'envoyer des messages au 31177, numéro donné par la SnCF pour que les usagers puissent signaler la commission d'une agression. Malheureusement, le réseau était nettement insuffisant (voire inexistant) et ces messages ne pouvaient être transmis. Elle ne pouvait pas non plus utiliser la fonction téléphone de son appareil car son agresseur s'arrêtait fréquemment dans un coin pour l'observer. Ce dernier s'énervait et renouvelait alors des menaces explicites : « Tu te sens seule, tu as peur, là. Tu te caches derrière ton appareil, on va voir si je te le retire. » Il tenta alors de s'en saisir, ce que l'infortunée réussit à empêcher. Elle réussit alors à prévenir la police qui put intervenir. Cette scène choquante n'est malheureusement pas un cas isolé dans la vie des usagers des transports ferroviaires. Le récit de ces événements révèle un nombre important de dysfonctionnements. En premier lieu, cette jeune femme s'était retrouvée totalement livrée à elle-même, ne pouvant envoyer de message au service dédié de la SNCF du fait de l'absence de réseau. Elle n'avait pas non plus pu compter sur l'intervention d'agents de la sûreté ferroviaire ou de contrôleurs, ceux-ci n'étant pas en nombre suffisant. En effet, force est de constater que peu de moyens sont déployés pour préserver la sécurité des usagers des services ferroviaires, notamment ceux de la ligne susmentionnée. Pourtant, en matière de sécurité, le transporteur interne de voyageurs est débiteur vis-à-vis de ces derniers d'une obligation de résultat. Ainsi, la jurisprudence reconnaît depuis de nombreuses années que la responsabilité du transporteur de voyageurs peut être engagée en cas d'agression d'un passager par un autre passager. La Cour de cassation a même estimé que « la SNCF viole son obligation de sécurité de résultat lorsqu'elle n'établissait pas que des rondes avaient été effectuées par les contrôleurs pour assurer la sécurité de voyageurs et qu'au moment des faits l'agresseur avait été contrôlé » (Cass. 1re civ., 12 déc. 2000). Les manquements à ces obligations sont flagrants. De plus, cette absence de personnel dédié au respect de la sécurité des voyageurs est d'autant plus regrettable qu'une grande partie de la zone traversée par le TER reliant Neufchâteau à Nancy est une zone dite « blanche », c'est-à-dire dépourvue de réseau téléphonique. Ainsi, s'il est nécessaire de saluer la mise en oeuvre d'un dispositif de signalement d'un comportement dangereux par le biais d'un sms depuis le 14 décembre 2015, il est impossible de ne pas constater sa totale inefficacité lors d'événements survenant dans ces zones blanches. Au regard de tous ces éléments et de l'obligation de résultat de la SNCF, l'absence d'agents de la SNCF chargés d'assurer la sécurité des voyageurs interpelle et ce d'autant que des

organisations syndicales réclament depuis longtemps le déploiement de personnels dédiés. La légitime attente de sécurité des usagers des transports en commun ne pouvant s'effacer derrière des logiques strictement comptables, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour rendre cette obligation de sécurité définitivement effective.

Réponse. – En complément des moyens susceptibles d'être engagés par les forces de l'ordre, la SNCF dispose, afin d'assurer la sûreté dans les trains, d'un service interne, la Sûreté ferroviaire (la « SUGE »), qui compte actuellement environ 3 000 agents opérationnels en civil et en tenue, armés, assermentés selon le code des transports et disposant de prérogatives spécifiques. Le service est implanté sur l'ensemble du réseau ferré national. Pour la sécurisation des TER, la SUGE travaille en lien avec les forces de sécurité intérieure. Afin de renforcer ses effectifs et d'assurer une meilleure couverture du réseau, la SNCF prévoit de recruter de nouveaux agents en nombre en 2023 (près de 500 postes sont à pourvoir). Des conventions ont été signées entre la SUGE et les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale, polices municipales). Ces dernières sont engagées dans une démarche de coordination et de collaboration avec l'ensemble des parties prenantes au continuum de sécurité au service de la sécurité des transports. Au-delà de ce partenariat, le ministre de l'Intérieur a récemment annoncé un renforcement des moyens dédiés à la sécurité dans les transports en commun, avec la création à venir de 77 unités dédiées à la sécurisation des transports qui seront réparties sur l'ensemble du territoire. Pour chacune d'entre elles, entre 60 et 90 policiers assureront des missions de sécurisation des gares, stations de transports en commun et réseaux de transports en commun. Ainsi, 8 nouveaux services inderdépartementaux de sécurisation des transports en commun (SISTC) viendront s'ajouter aux 3 existants. Le dispositif du 3117, déployé par la SNCF, bénéficie de moyens importants avec une double redondance : opérationnelle qui permet un soutien de la plate-forme centrale aux plates-formes délocalisées afin de permettre la prise en charge des appels en cas de pic de charge ; et technique par le centre d'appels de Lyon qui supplée le centre national de Paris. Toutefois, le dispositif du 3117 demeure tributaire de la couverture du réseau téléphonique pour que les usagers puissent appeler le numéro. Parallèlement, le ministère chargé des transports soutient les démarches entreprises par les exploitants pour mettre en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les violences à caractère sexuel et sexiste. L'information aux voyageurs en cas d'incident dans les transports ainsi que les gestes à suivre en situation d'agression ou de violence sont une priorité pour lutter contre ce type de comportements au quotidien. Le ministère chargé des Transports financera à cet égard une campagne de communication à hauteur d'un million d'euros pour prolonger la mobilisation tout au long de l'année 2023 dans les réseaux SNCF et RATP. Enfin, un comité d'action qui réunira les services de l'État, les autorités organisatrices, les opérateurs de transports en commun, les représentants des autres modes de transports ainsi que les associations défendant les droits des femmes dans les transports et les usagers a été créé et vient de tenir sa première réunion le 11 mai dernier.

Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur

5598. – 2 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les normes des dos d'ânes ou ralentisseurs de vitesse en agglomération. Elle lui demande les réglementations de la hauteur, de la largeur et de la longueur des ralentisseurs pour éviter d'endommager les véhicules.

Réponse. – Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Leurs caractéristiques géométriques (hauteur, largeur et longueur) sont précisées dans la norme NF P98-300. Pour leur part, les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles ne font pas formellement l'objet d'une norme et ne sont notamment pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Cependant, ils font l'objet d'un guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010 qui n'a pas de valeur réglementaire. La jurisprudence montre cependant de manière constante que ce guide est pris comme référence dès lors qu'un coussin, un plateau ou une surélévation partielle en carrefour fait l'objet d'un recours. Aucune jurisprudence n'a soulevé de problème de « non-conformité » d'un de ces dispositifs au niveau de sa conception, dès lors qu'il a été construit conformément au guide du CERTU. Ce guide précise les caractéristiques géométriques des coussins, plateaux et surélévations partielles. Des travaux viennent d'être engagés avec les représentants des collectivités gestionnaires de voirie pour évoquer les difficultés soulevées.

Réglementation des traçages sur les routes départementales

5599. – 2 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la réglementation des traçages réalisés sur les routes départementales. Elle lui demande quels sont les traçages obligatoires hors agglomération et en agglomération.

Réponse. – Les différentes catégories et caractéristiques des marquages routiers sont présentés à l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et dans la septième partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il n'y a pas de spécificités particulières aux routes départementales concernant les marquages routiers puisque ces dispositions doivent être appliquées quel que soit le type de route et son gestionnaire. L'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussées présente les exigences à respecter par les produits de marquage concernant leur luminance, colorimétrie, rétro-réflexion et durabilité. Tous les produits doivent respecter ces exigences et être certifiés par l'Association pour la Certification et la Qualification des Équipements de la Route.

Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz

5649. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'autoroute A4 péri-urbaine du contournement de la ville de Metz. Actuellement en travaux d'élargissement par l'extérieur, pour la construction d'une troisième voie, elle engendre des nuisances sonores extrêmes car plus de 50.000 véhicules l'empruntent chaque jour. Cette portion, concédée à la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) pour cet élargissement de la section comprise entre la bretelle d'entrée 35 située à Argancy et l'échangeur A4/A315 Mey, contourne Metz par le nord-est. Les travaux de 8,5 km incluent également l'aménagement du carrefour A4/A31 (Croix de Hauconcourt) et couvrent également la construction de deux échangeurs. Des mesures pour limiter l'impact environnemental de cet aménagement ont été prises (enrobé composé à 50 % recyclable, passages pour les animaux, déplacement d'une plante protégée, création de 7 bassins de protection des eaux) ; pourtant, il semble que les riverains aient été oubliés eu égard aux bruits. Elle lui demande pourquoi des murs anti-bruit n'ont pas été installés ou agrandis en prévision des nuisances sonores parfaitement quantifiables.

Réponse. – Le bruit constitue un enjeu environnemental important qui influe sur la qualité du cadre de vie et sur la santé publique. Pleinement conscient de cette situation, l'État s'emploie depuis plusieurs années à rechercher et à mettre en œuvre des mesures de réduction appropriées aux nuisances sonores, notamment celles générées par les infrastructures routières. Des réglementations spécifiques ont ainsi été élaborées pour réduire ces nuisances en tenant notamment compte des dates de réalisation des infrastructures et des habitations riveraines. La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a ainsi introduit des seuils réglementaires d'émissions sonores à respecter pour les infrastructures nouvelles et les modifications significatives d'infrastructures existantes à la date de son décret d'application du 5 mai 1995. En complément de cette réglementation relative aux ouvrages neufs, l'État a institué par voie de circulaires une politique de résorption des points noirs du bruit (PNB). Les circulaires du 12 juin 2001 et du 25 mai 2004 ont défini les PNB comme des zones soumises à un niveau de bruit supérieur à 70 dB (A), en période diurne (6 heures - 22 heures) et 65 dB (A) en période nocturne (22 heures - 6 heures). Elles ont prescrit des obligations de résultats après travaux consistant à ramener le niveau sonore des façades à des niveaux équivalents aux seuils fixés par la réglementation (65 dB (A) en période diurne et 60 dB (A) en période nocturne). Pour y parvenir, deux types de mesures peuvent être prises : le traitement à la source en bordure de voirie (écran ou mur antibruit) et la protection individuelle par isolation des façades. Le type de protections à mettre en place ainsi que la détermination des priorités pour la réalisation des travaux sont déterminés par une analyse du contexte local (trafic, urbanisation...) et de l'importance des travaux à réaliser à l'échelle du réseau de chaque gestionnaire. Au cas d'espèce, l'autoroute A4 au droit de la commune de Metz a été mise en service en 1976 et la réglementation qui s'y applique en matière de nuisances sonores est celle relative au traitement des points noirs bruit (PNB) définie par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport terrestre. Elle prévoit la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS) destinées à établir un diagnostic de la situation existante à partir duquel est élaboré un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) visant à prévenir, et réduire si nécessaire, les effets du bruit généré par ce type d'infrastructure. Ces actions sont conduites sous l'autorité du préfet de département et actualisées tous les 5 ans. Le PPBE en cours de validité de la Moselle, approuvé par arrêté préfectoral le 10 janvier 2020, n'identifie pas de PNB sur la commune de Metz le long de l'autoroute A4. La société Sanef respecte donc bien ses obligations

réglementaires en matière de protections contre les nuisances sonores sur ce secteur. L'Etat restera cependant vigilant à l'évolution de la situation lors de la révision du PPBE, qui est en cours actuellement, pour envisager les mesures de protection qui s'imposeraient. Pour les riverains les plus proches de l'autoroute, sur la commune d'Argancy, ceux-ci bénéficient déjà d'une protection acoustique à la source, qui sera conservée dans le cadre de l'élargissement. Toutefois, pour tenir compte des préoccupations des riverains, notamment d'Argancy et de Failly exprimées à l'occasion des enquêtes publiques et portant sur une insuffisance de traitement des nuisances sonores émises par l'A4, Sanef a pris le parti de réaliser plusieurs aménagements acoustiques visant à améliorer le cadre de vie des riverains. Ces aménagements sont les suivants : - à Argancy en sens Paris – Strasbourg : mise en place d'un modelé entre l'A4 et la bretelle de sortie dans la continuité du merlon existant en bord droit de la bretelle ; - à Charly-Oradour en sens Paris – Strasbourg : mise en place d'un merlon de terre d'une longueur de 470 m (PR 321+630 à PR 322+100) ; - à Failly et à Vany : mise en place d'un merlon de terre en sens Strasbourg – Paris (côté Failly) d'une longueur de 370 m (PR 324+400 à 324+770). De plus, Sanef prévoit la mise en place, après l'élargissement, d'un tapis général de type BBTM (Béton Bitumineux Très Mince ou équivalent). Il s'agit d'un enrobé disposant de bonnes propriétés acoustiques, qui permettra de limiter les émissions sonores à la source en comparaison avec un enrobé classique. En plus des mesures précitées, la commune de Failly a financé un écran acoustique réfléchissant de 149 mètres de longueur et de 3 mètres de hauteur au droit de la commune. En tout état de cause, un bilan acoustique sera réalisé après travaux afin de vérifier le respect des seuils réglementaires et, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent.

Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers

5704. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les vignettes Crit'Air en milieu rural. Les agriculteurs ayant peu de moyens financiers, leurs véhicules sont anciens, fonctionnent au diesel et sont porteurs de vignettes de 3 à 5. Un changement en véhicule électrique n'est pas davantage envisageable dans l'immédiat. Le portail « ZFE green », issu du programme InTerLud informe en temps réel sur les contraintes de circulation à chaque zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Dans ce contexte, il facilite les déplacements. Il est gratuit et serait un outil précieux en milieu rural pour connaître les dérogations de circulation, permanentes ou temporaires et calculer les itinéraires multipoints incluant les ZFE existantes. Or, ce portail ne concerne que les professionnels. Elle lui demande si l'extension de ce portail aux particuliers est en programmation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le portail ZFE green a été créé à la suite de recommandations effectuées dans le cadre de la mission flash sur les mesures d'accompagnement de la création de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Il contribue à accompagner au mieux les personnes concernées par une ZFE-m et favoriser l'acceptabilité d'un dispositif nécessaire à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire. Ainsi, ce portail a vocation à réunir l'ensemble des réglementations ZFE-m existantes, de manière à les rendre accessibles et intelligibles. Accessible à tous, le site propose aux professionnels comme aux particuliers, un itinéraire adapté en fonction du véhicule et de son classement Crit'Air. Au-delà du portail ZFE green, d'autres sources d'informations, tel que le site internet Bison futé, sont à disposition des citoyens pour connaître les modalités de mise en œuvre des ZFE et s'y conformer (périmètre, calendrier, dérogations...). Le ministère et l'ADEME continueront de travailler à faciliter la recherche d'informations précises et actualisées sur les calendriers, les périmètres, les véhicules concernés et les aides disponibles.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accompagnement professionnel des bénéficiaires du revenu de solidarité active

1996. – 4 août 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conclusions du rapport publié en janvier 2022 sur le revenu de solidarité active (RSA) résultant d'une enquête d'évaluation de politique publique conduite par la Cour des comptes. Cette enquête révélait en effet des dysfonctionnements majeurs dans l'orientation vers les organismes d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. La Cour notait des incohérences notables tant à l'échelle nationale (Pôle emploi) que départementale. Alors que le contrat d'engagements réciproques (CER) est supposé être l'outil central de l'accompagnement social et la condition de son suivi, seuls 50 % des bénéficiaires du RSA orientés vers ce type de parcours en disposent effectivement, et le contrat est ensuite peu suivi puisque seules 20 % des personnes

disposent d'un contrat en cours de validité, avec un contenu peu substantiel, peu d'actions orientées vers la préparation à la recherche d'emploi, et des manquements au contrat qui ne sont pas signalés ou pas sanctionnés. Le CER n'est aujourd'hui semble-t-il qu'une formalité sans réelle portée. De l'avis des bénéficiaires, l'accompagnement est pourtant la première composante du RSA qui devrait être améliorée. Dans son rapport, la Cour concluait qu'à défaut d'un engagement fort de l'ensemble des acteurs, le RSA risquait d'évoluer, pour un nombre croissant de personnes, vers une simple allocation de survie, ce qui serait contraire à son esprit. À la lumière de ces conclusions en particulier, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager la réforme du RSA, annoncée en mars 2022 par le Président de la République avant sa réélection, en prévoyant d'en conditionner le versement à des activités permettant de revenir vers le monde professionnel. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – La mission de préfiguration de France Travail, dont le pilotage a été confié à Thibaut Guilluy, Haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, a été lancée en septembre 2022. Après près de 9 mois de concertation, le rapport de préfiguration a été publié. France travail doit répondre aux enjeux d'amélioration de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et des demandeurs d'emploi afin de favoriser une reprise rapide d'un emploi, au travers d'une réforme en profondeur du service public de l'emploi. Concernant plus particulièrement les bénéficiaires du RSA, les constats sont partagés : si le code de l'action sociale et des familles (CASF) reconnaît un « droit à un accompagnement social et professionnel » (article L. 262-27 du CASF) aux bénéficiaires du RSA ainsi qu'à leur conjoint, il détermine aussi des obligations, en particulier l'obligation de « rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle » (article L. 262-28 du CASF). Or, la mise en oeuvre de l'orientation et des droits et devoirs des bénéficiaires du RSA est très hétérogène en fonction des départements et n'apparaît pas optimale. L'orientation vers une structure d'accompagnement est très disparate à la fois dans les méthodes de diagnostic et les choix d'orientation. Par ailleurs, en 2020, 17 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs n'étaient pas orientés vers un parcours d'insertion (enquête OARSA 2021). Enfin, les délais d'orientation sont trop longs avec 95 jours en moyenne nationale. S'agissant de l'accompagnement des bénéficiaires, les parcours sont trop souvent formels et peu intensifs et apparaissent trop cloisonnés et unidimensionnels. A titre d'exemple, le niveau d'intensité des parcours s'appuie respectivement sur deux actions par contrat d'engagement réciproque (CER) et une prestation par an pour les bénéficiaires accompagnés par Pôle emploi. Une partie non-négligeable des bénéficiaires ne dispose pas d'un CER : Seuls 47 % des bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat. 76 % des CER ne contiennent aucune action orientée vers la préparation à la recherche d'emploi et seuls 21 % des CER contiennent au moins une action d'insertion visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi (Cour des comptes, le revenu de solidarité active, janvier 2022). L'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA demeure difficile. En 2019, le taux de sortie en emploi par mois des bénéficiaires du RSA était de 3,9 % contre 8,2 % pour les demandeurs d'emploi. La réforme France Travail, qui sera présentée dans le projet de loi Plein emploi, vise à améliorer l'effectivité des droits et devoirs des bénéficiaires du RSA, dans une logique d'engagements réciproques, pour garantir un accompagnement adapté et qualitatif des personnes leur permettant d'accéder de manière accélérée, à l'emploi. Pour cela, l'ensemble des bénéficiaires du RSA, seront inscrits à France Travail, dès le dépôt de la demande de RSA. Pour améliorer l'entrée en parcours des bénéficiaires du RSA, en particulier les délais et la cohérence des décisions d'orientation, des critères communs d'orientation seront définis et s'appliqueront à tous. Les parcours d'accompagnement s'inscriront dans une approche globale de la situation de la personne, visant l'emploi, sans jamais perdre de vue la nécessité de lever les freins sociaux pour un parcours professionnel réussi. Ils s'ouvriront par un diagnostic global de la situation de la personne, suivi par la signature d'un contrat d'engagement périodiquement actualisé, unifié autour d'un socle commun d'engagements pour toutes les personnes dépourvues d'emploi inscrites à France Travail, quel que soit leur statut. Dans ce cadre, 15h à 20h d'activités hebdomadaires visant directement à l'insertion sociale ou professionnelle pourront être proposés aux bénéficiaires du RSA, pour un parcours personnalisé et renforcé, engageant le bénéficiaire. Afin de préparer la réforme France travail, dix-huit pilotes territoriaux, à l'échelle du bassin d'emploi, et sous le pilotage des départements concernés et de l'Etat, expérimentent des modalités d'accompagnement renforcé et rénové des bénéficiaires du RSA.

3411

Taux de séparation médians par secteur pour le calcul du bonus-malus

5019. – 2 février 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la récente erreur qui a été constatée sur les taux de séparation médians par secteur pris

en compte pour le calcul du bonus-malus. En raison d'une erreur informatique, le calcul des taux médians par secteur tels que publiés dans l'arrêté du 18 août 2022 a été faussé, ce qui a conduit à la publication le 17 novembre 2022 d'un arrêté visant à rectifier les données relatives au taux de séparation. Au-delà des répercussions financières directes qu'elle a entraînées, cette erreur informatique vient tout particulièrement souligner l'opacité caractérisant la détermination de ces taux de séparation. En effet, ceux-ci sont fixés par l'administration sans qu'aucune information ne soit communiquée aux filières concernées. Aussi, aucune concertation n'est menée en amont de la fixation de ces taux, laissant les entreprises sans visibilité. Tout contrôle ou analyse de ces taux de séparation étant ainsi impossible, tout porte à croire que si l'administration n'avait pas corrigé d'elle-même son erreur, des taux de séparation erronés auraient pu continuer à être appliqués pendant des mois sans qu'ils ne puissent être vérifiés. Se pose donc un véritable enjeu de transparence, par ailleurs dénoncé depuis sa création par les secteurs concernés. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour que de tels problèmes ne se reproduisent pas, et souhaite savoir ce qu'il envisage pour mieux associer les secteurs concernés dans la détermination du taux de séparation, et plus largement dans la mise en place technique du dispositif.

Réponse. – Le dispositif de bonus-malus sur les contributions d'assurance chômage vise à inciter les employeurs à allonger la durée des contrats de travail et à limiter le recours excessif aux contrats de courte durée qui favorisent le développement de la précarité et pèsent sur l'équilibre financier de l'assurance chômage, sans pour autant priver les employeurs de la possibilité de recruter en contrat court ni peser trop fortement sur le coût du travail. Concernant l'erreur informatique qui a affecté le calcul des taux médians par secteur publiés dans l'arrêté du 18 août 2022, afin d'éviter que ce problème ne se reproduise, il a été demandé aux opérateurs du dispositif, et en premier lieu l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), qui en est l'opérateur principal, de renforcer les contrôles existants et de mettre en place de nouveaux contrôles tout au long des opérations de calcul qui se dérouleront à l'été 2023 en vue de la notification des taux applicables à compter de septembre 2023. S'agissant de la transparence du dispositif, il convient de rappeler que l'ensemble des règles relatives à la détermination du taux de contribution modulé sont fixées aux articles 50-1 et suivants du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. En outre, plusieurs outils ont été mis à la disposition des employeurs : Un « question-réponses » est disponible sur le site du ministère du travail pour permettre aux entreprises de comprendre le fonctionnement du dispositif, ainsi qu'un guide relatif au bonus-malus sur le site de l'Urssaf ; Une plateforme téléphonique a été mise en place par l'Urssaf permettant aux entreprises de demander des informations sur le dispositif. Un simulateur a été mis à la disposition des employeurs sur le site internet du ministère du travail, ainsi que sur le site Net-entreprises.fr, afin de leur permettre d'anticiper leur prochain taux de contribution modulé. Des réunions d'information et d'échange sur le bonus-malus et les outils alternatifs aux contrats courts ont été organisées en 2021 et 2022 par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la direction générale du travail (DGT) avec les organisations professionnelles représentatives de chacun des sept secteurs d'activité concernés par la modulation des contributions d'assurance chômage, afin de les sensibiliser au fonctionnement du dispositif et à la problématique des contrats courts et d'envisager les actions possibles au niveau des branches. Enfin, concernant la capacité des employeurs à vérifier l'exactitude des taux notifiés, il convient de rappeler que l'employeur est déjà informé par l'Urssaf, au moment de la notification de son taux de contribution modulé, des sous-jacents qui ont servi de base à la détermination de son taux de contribution d'assurance chômage, à un niveau agrégé (le nombre de fins de contrat de travail suivies d'une inscription à Pôle emploi qui lui sont imputées, l'effectif moyen annuel, le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian du secteur). Afin de renforcer la lisibilité du dispositif de bonus-malus, l'article 5 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a autorisé la transmission à l'employeur de la liste nominative des fins de contrat de travail suivies d'une inscription à Pôle emploi ayant servi au calcul de son taux de contribution modulé, dans des conditions prévues par décret. Ce décret, qui est en cours d'examen par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), sera publié prochainement. Il permettra à l'Urssaf de communiquer à l'employeur le détail des données nécessaires au calcul de son taux de contribution modulé.

Télétravail pendant la crise de l'énergie

5854. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'arrêt du télétravail qui avait été imposé puis recommandé pendant la crise du covid-19. L'augmentation des carburants interpelle les travailleurs qui ont réalisé de très grandes économies avec le télétravail

pendant la pandémie. Considérant que cela était finalement un plus en termes d'économie d'argent et de temps, elle demande s'il pourrait être envisagé une nouvelle phase de télétravail recommandé par les autorités pendant la crise de l'énergie que subissent les Français.

Réponse. – La crise sanitaire a considérablement accru la place du télétravail dans la vie des entreprises et de leurs salariés. Son extension est sans précédent, en janvier 2021, 27 % des salariés le pratiquent, contre 4 % en 2019 (cf. télétravail durant la crise sanitaire, 10 février 2022, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques analyses N° 9). La législation applicable au télétravail a été renouvelée par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017. Désormais, la régulation collective du recours au télétravail est privilégiée pour répondre au plus près aux besoins de l'entreprise et des salariés. En 2021, plus de 4 100 accords d'entreprise comportant des dispositions relatives au télétravail ont été signés (contre 2 610 en 2020), soit une augmentation de 54 %. Avec plus de 2 600 accords, les petites et moyennes entreprises (dont l'effectif est inférieur ou égal à 300 salariés) représentent un peu moins des deux tiers des accords signés sur la période (64 % en 2021, 62 % en 2020). Les entreprises de plus de 300 salariés ont, quant à elles, signé près de 1 300 accords (935 en 2020) (cf. Bilan de la négociation collective 2021). Après le télétravail à temps plein imposé par la pandémie, le travail hybride, mixant distanciel et présentiel, devient davantage la norme. Ce nouveau modèle permet de pérenniser les avantages du télétravail (autonomie et équilibre des temps de vie pour le salarié, productivité, responsabilité environnementale et sociétale, coté entreprise), et d'en atténuer les inconvénients (risques psycho-sociaux et affaiblissement du collectif de travail). Aucune disposition ne permet en revanche aujourd'hui d'obliger les employeurs à mettre en place une organisation en télétravail. Le cadre juridique repose en grande partie sur le dialogue social, qui a montré sa robustesse pendant la crise sanitaire, comme lors de l'élaboration du « plan de sobriété énergétique », présenté le 6 octobre 2022, auquel les entreprises ont été associées. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier la législation. Le dialogue social reste en effet à privilégier pour inciter au recours au télétravail, afin qu'il puisse être un levier de sobriété qui ne se limite pas aux situations de crises.

VILLE ET LOGEMENT

Objet social d'une association et sous-location d'un local à usage d'habitation

458. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions dans lesquelles une association peut être locataire d'un local à usage d'habitation et sous-louer ce local à un autre occupant y déclarant sa résidence principale. Il le remercie plus particulièrement de bien vouloir préciser si le loyer de la sous-location peut, et dans quelle mesure, être supérieur à celui de la location. Enfin, il le prie de rappeler le statut fiscal auquel serait soumise cette association. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1989 précise son champ d'application. Sont concernés par les dispositions de cette loi les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale. Sont ainsi précisées tant la destination de la location, à savoir l'habitation, que l'obligation d'une habitation principale par opposition à la résidence secondaire qui n'est pas incluse dans le champ de la loi. Il ressort de la jurisprudence qu'une association ne peut pas se voir consentir un bail régi par les dispositions de la loi précitée, sauf, éventuellement, dans le cas très particulier où les parties auraient entendu se soumettre volontairement et en connaissance de cause, à l'application de cette loi, ce dernier point restant sous le contrôle du juge. La location d'un logement à une association s'effectue alors selon un autre régime (contrat de louage, convention d'occupation, bail commercial, etc.). L'association locataire peut dans ce cas sous-louer ce logement à un occupant qui y établit sa résidence principale. Dans les deux cas, et sous réserve de l'exception précitée, le contrat de bail principal n'étant pas régi par la loi de 1989, le plafonnement du sous-loyer prévu par l'article 8 de cette loi ne s'appliquera pas, ce qui permet que le loyer de la sous-location dépasse celui de la location. Il doit être noté enfin le cas particulier de la sous location dans le parc social, pour laquelle les plafonds de loyers du parc social s'appliquent au contrat de sous location. En effet, dans le parc social, les logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou les logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) appartenant à d'autres bailleurs peuvent être loués à certaines personnes morales en vue de leur sous-location à des personnes physiques, en application des articles L. 442-8-1, L. 353-19-2 et L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Parmi ces personnes morales limitativement énumérées, figurent notamment les

organismes déclarés ayant pour objet de sous-louer les logements à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique. Les contrats de sous-location sont régis par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans les conditions prévues aux I, III et VIII de l'article 40 de cette loi. Le montant du loyer fixé dans le contrat de sous-location est plafonné par le loyer maximum applicable au logement en vertu de l'article L. 442-1 du CCH ou de la convention APL.

Vente en l'état futur d'achèvement et habitations à loyer modéré

2550. – 8 septembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le recours croissant des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) à l'acquisition de logements neufs en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès d'opérateurs privés. Cette pratique s'est fortement développée depuis une dizaine d'années jusqu'à représenter plus d'un logement locatif social neuf produit sur deux par an. Certains opérateurs privés se sont spécialisés sur ce marché en se substituant aux organismes d'HLM auprès des élus et des aménageurs et en leur cédant la totalité de leur production. Alors que l'article L. 433-2 du code de la construction encadre cette pratique au regard des règles de la commande publique en prévoyant que les logements acquis par les organismes d'HLM doivent être inclus dans un programme de construction, elle souhaiterait connaître sa position au regard de cette pratique de cession de la totalité de programmes à un seul organisme d'HLM.

Réponse. – Lorsqu'un pouvoir adjudicateur acquiert un bien par le moyen de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), le juge administratif s'assure qu'il ne s'agit pas d'un détournement des règles de la commande publique en vérifiant que l'acquéreur s'est simplement saisi d'une opportunité immobilière, sans la susciter et sans exercer une influence déterminante sur les caractéristiques de l'ouvrage. Dans un récent arrêt, la CAA de Nancy (15 avril 2021, n° 19NC02073) a ainsi admis que ne constituait pas un marché public de travaux la VEFA portant sur un immeuble entier dès lors que : a) le promoteur a déposé le permis de construire avant de négocier avec le futur acquéreur ; b) le promoteur a négocié avec plusieurs acquéreurs potentiels ; c) l'ouvrage ne présentait pas de caractéristiques particulières qui auraient eu pour objet de répondre aux besoins de l'acquéreur. Dans ces conditions, et selon les termes de l'article L. 433-2 du code de la construction et de l'habitation, un organisme d'HLM ou une société d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux peut acquérir, par VEFA, « (...) des logements inclus dans un programme de construction, à la condition que celui-ci ait été établi par un tiers et que les demandes de permis de construire aient déjà été déposées ». L'exigence de logements « inclus dans un programme de construction » n'emporte pas l'interdiction de l'acquisition par VEFA de la totalité d'un programme. Il ressort des discussions parlementaires sur la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion que la rédaction retenue visait précisément à « supprimer toute référence à une condition de surface pour autoriser les acquisitions en VEFA de logements inclus dans un programme de construction » (Rapport n° 8 - 2008-2019 du rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat sur le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion). Ainsi, sous réserve que les organismes HLM ou les SEM de construction et de gestion de logements sociaux se saisissent effectivement d'une opportunité immobilière et n'exercent pas une influence déterminante sur les caractéristiques des ouvrages, il leur est possible d'acquérir la totalité d'un programme de logements par VEFA. Au-delà de ces éléments juridiques, le Gouvernement est attentif à ce que les organismes HLM qui le souhaitent puissent conserver un niveau de maîtrise d'ouvrage nécessaire soit à la réalisation de leurs projets, en particulier dès lors qu'ils présentent des caractéristiques particulières, soit à la maintenance et à l'optimisation foncière de leurs parcs de logements.

Lutte contre l'habitat indigne

4702. – 12 janvier 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la lutte contre l'habitat indigne. L'incendie meurtrier survenu la nuit du 14 au 15 décembre 2022, dans la ville de Vaulx-en-Velin, démontre une fois de plus que la question du mal logement et de l'insalubrité demeure prépondérante. Ce drame de Vaulx-en-Velin inquiète les élus signataires de la lettre ouverte à M. le Président de la République et doit susciter une prise de conscience générale. Les logements privés sont parfois plus dégradés que

les logements sociaux, beaucoup de propriétaires avec de faibles revenus, de faibles retraites n'ayant pas les moyens d'engager des travaux. De plus, des logements sont sur-occupés par manque de solutions dans le logement social. Ces logements deviennent insalubres et dangereux pour la sécurité des personnes. Afin de ne pas renouveler ce drame, elle souhaite connaître les moyens que l'État entend mettre en place afin de lutter contre l'habitat indigne.

Réponse. – La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du Gouvernement et de nombreuses mesures fortes ont été prises ces dernières années. Tout d'abord, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) a mis en place l'astreinte administrative ou encore les peines complémentaires applicables aux activités de marchand de sommeil. Elle a permis la simplification et l'harmonisation des polices administratives spéciales utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles locaux et installations est mise en place en remplacement de près d'une dizaine de procédures préexistantes. Elle constitue un outil plus simple (harmonisation de la procédure) et plus efficace (intervention dans des délais plus rapides) au service de la lutte contre l'habitat indigne. Ensuite, la gouvernance locale de cette politique publique a été renforcée par la circulaire du 8 février 2019 signée conjointement par les ministres en charge du logement et de la justice qui demande la mise en place de plans départementaux pluriannuels et comportant des objectifs prioritaires en matière de lutte contre l'habitat indigne. Il est également demandé à ce que les liens entre les services de l'Etat et ceux du Parquet soient renforcés afin de judiciariser les situations d'habitat indigne quand cela est nécessaire. Puis, pour répondre à un enjeu important en matière de lutte contre l'habitat indigne qui est celui de la connaissance des situations d'habitat indigne, le ministère délégué en charge de la Ville et du logement soutient activement le déploiement progressif sur l'ensemble du territoire d'un service numérique nommé « Histologe ». Cet outil permet à l'occupant de signaler directement les désordres qu'il constate dans son logement à partir d'un site internet (<https://histologe.beta.gouv.fr/>). Le signalement qualifié est ensuite transmis à l'autorité compétente pour traitement. Les procédures éventuelles qui en découlent peuvent ainsi être engagées plus rapidement. Actuellement déployé sur 40 départements dont celui du Rhône depuis début 2023, il couvrira la moitié du territoire national d'ici la fin de l'année. Enfin, une mission a été récemment confiée à M. Mathieu HANOTIN, Maire de Saint-Denis, et Mme Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse, afin de formuler des propositions visant à améliorer les outils d'habitat et d'urbanisme utiles à la résorption de l'habitat indigne ou à en créer de nouveaux. Cette mission accordera une vigilance toute particulière aux copropriétés.

Mal-logement en France et précarité des femmes victimes de violences conjugales

5191. – 9 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le mal-logement en France. Le rapport annuel de la fondation Abbé Pierre dénonce la situation d'inégalité supplémentaire qui existe entre les hommes et les femmes, davantage touchées par ce phénomène, en raison notamment d'emplois moins bien rémunérés ou à temps partiel. C'est le cas pour 80 % des familles monoparentales et plus du tiers vivent sous le seuil de pauvreté. Davantage exposées aux violences conjugales, ces femmes n'ont pas d'autre choix que de fuir leur logement pour échapper à leur quotidien. Près de 10 000 places d'hébergement spécifiques existent, mais ce nombre reste insuffisant. Il en faudrait en effet plus du double. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation dramatique et protéger davantage ces femmes et ces enfants en situation de précarité.

Réponse. – Suivant l'engagement pris par le Président de la République le 25 novembre 2017, la lutte contre les violences faites aux femmes constituent le premier pilier de la grande cause des quinquennats pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Entre 2017 et 2022, le parc d'hébergement dédié aux femmes victimes de violences a presque doublé, passant de 5 100 à 10 092 places. Cette nette progression s'est faite à la faveur du Grenelle des violences conjugales et des annonces qui ont suivi. En complément, le 3 septembre dernier, la première ministre a annoncé la création de 1 000 places supplémentaires au cours de l'année 2023. Ces nouvelles ouvertures permettront d'améliorer le maillage territorial de l'offre en ciblant en priorité les zones les moins bien pourvues, notamment dans les moyennes et petites villes. La Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (Dihal) a lancé en 2022 une enquête permettant d'améliorer la connaissance des taux d'équipement par département, mais aussi des conditions d'accueil et d'accompagnement proposé sur ces places. Au total, plus de 9 places sur 10 se situent dans un environnement non mixte et plus de 8 sur 10 offrent un accompagnement spécialisé, adapté aux besoins des femmes et de leurs enfants exposés à la violence. Des travaux, en lien avec la réforme des SIAO, sont

par ailleurs en cours pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences. Dans un premier temps, un annuaire des numéros partenaires des 115 - qui a vocation à être actualisé - a été mis à disposition des forces de l'ordre et des écoutantes du 3919 en 2022 pour faciliter les mises en sécurité. Enfin, au-delà de la mise en sécurité en hébergement d'urgence, l'accès au logement est un préalable la reconstruction des victimes et à la stabilisation de la cellule familiale. A cet égard, la part des attributions de logements sociaux aux personnes victimes de violence familiales, a connu une constante progression depuis 2017 passant de 1,6 à 2,6 % des attributions, malgré la baisse globale des attributions de logements sociaux liée à la crise sanitaire (-15% au total en 2020). Concrètement, le nombre d'attributions annuelles de logements sociaux à destination des personnes victimes de violences est passé de 7 700 en 2017 à plus de 11 500 en 2021. Ces augmentations sont la traduction d'une action coordonnée et renforcée des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement. La signature d'une convention nationale par des fédérations de bailleurs sociaux, la Fédération nationale solidarités femmes et le ministre en charge du logement en 2020 a favorisé cette dynamique. Au-delà des attributions, les bailleurs se sont engagés dans la formation d'intervenants sociaux, gardiens d'immeubles, des campagnes d'affichage sur le repérage des violences conjugales.

Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction

5385. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'un lotissement de plusieurs maisons qui est réalisé dans une commune. Il lui demande de lui indiquer de manière précise comment la charge financière du raccordement au réseau électrique doit être répartie entre le promoteur (ou les acheteurs de maisons), la commune, le gestionnaire du réseau électrique et éventuellement d'autres intervenants. Il lui demande également de distinguer les dépenses correspondant à des travaux à l'intérieur du périmètre du lotissement et les dépenses correspondant aux travaux en dehors de ce périmètre. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

3416

Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction

6647. – 4 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n°05385 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Par principe, le financement des équipements publics et leur prolongement est assuré par le budget des collectivités locales. Par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des bénéficiaires de permis de construire pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation ainsi que les équipements propres aux opérations de construction ou d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit ainsi la possibilité d'imposer via un permis de construire ou d'aménager, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Pour le cas d'un lotissement, celui-ci est soumis à permis d'aménager conformément au a) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il comporte des équipements communs aux différents lots. Ces équipements communs aux différents lots sont donc propres au lotissement. Ils sont essentiellement à la charge du lotisseur. Il s'agit notamment du raccordement en électricité du lotissement jusqu'à la limite de propriété de chaque lot. Les propriétaires des lots doivent quant à eux, solliciter le raccordement de leur parcelle au réseau électrique du lotissement et prendre en charge financièrement ce raccordement au droit de leur construction. Le même article L. 332-15 du code de l'urbanisme prévoit également qu'en l'absence de réseau d'électricité au droit de la parcelle du projet, l'autorisation d'urbanisme peut, sous conditions, exiger du pétitionnaire le financement de son raccordement à usage individuel sur le réseau public d'électricité, dans une limite de 100 mètres. Ce raccordement, privé, équipement propre du lotissement, ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public.

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov'

5842. – 16 mars 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les dysfonctionnements constatés dans le dispositif MaPrimRenov' et ses conséquences dans la mise en oeuvre du service public de l'efficacité énergétique. En effet, des collectivités engagées dans l'objectif de la loi de transition énergétique et proposant un guichet généraliste Habitat constatent que le dispositif n'atteint pas les objectifs attendus, à savoir inciter à la rénovation globale de l'habitat pour répondre aux défis de rénovation du parc de logement. Sur la lisibilité du dispositif : le constat est que la confiance avec les administrés sur la qualité du service est mise à mal par les changements récurrents de communication nationale (réseau FAIRE, puis France Renov'...) ou de modes de financements (Ademe, programme SARE...). Sur l'objectif de rénovation globale le nombre de projets finalisés ne permettra pas d'atteindre les objectifs « bâtiments basse consommation » (BBC) à horizon 2050. Enfin sur la mise en oeuvre de MaPrimRenov'force est de constater de nombreuses anomalies dans les dossiers (refus de solde inexplicables, délais d'instruction très longs, demandes d'informations incompréhensibles...). Les conseillers France Renov'n'ont aucune visibilité sur les dossiers en cours, c'est également le cas pour les relais dans les délégations locales de l'agence nationale de l'habitat (Anah). Force est de reconnaître que ces dysfonctionnements mettent en péril les projets, créent des difficultés financières aux ménages souvent modestes. Cette situation dommageable génère un fort mécontentement, reporté sur le guichet local France Renov', alors même que les agents ne sont pas en capacité d'apporter de réponse. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que des solutions rapides soient trouvées sans quoi il sera tout simplement impossible de respecter les engagements en matière de rénovation énergétique.

Dysfonctionnements persistants du dispositif « MaPrimeRénov' »

5901. – 23 mars 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». En effet, depuis 2020, les questions des parlementaires au Gouvernement se suivent mais ne se ressemblent pas. Les dysfonctionnements s'enchaînent à mesure de la gestion hasardeuse de cette politique publique : bugs informatiques ; engorgements, faute d'anticipation, des espaces conseils mis à rude épreuve et portés par les territoires ; exclusion, notamment dans les territoires ruraux, des publics en situation d'illectronisme ; bilan très mitigé de la pertinence des travaux dont les trois quarts ne concernent malheureusement pas l'isolation des logements... L'actualité se répète. 2022, puis 2023, les retards de versement de la prime perdurent. Les avances pour les plus modestes peuvent arriver 6 mois après la demande. De nombreuses entreprises ne sont pas payées dans des délais adaptés à la réalité économique qu'elles connaissent. La situation est telle que tous les parlementaires sont alertés par les fédérations des entreprises du bâtiment. Les dysfonctionnements rencontrés peuvent aller jusqu'à amener des entreprises au dépôt de bilan en déstabilisant gravement leur trésorerie. Enfin, l'émission « complément d'enquête » a révélé une quantité effrayante de pratiques frauduleuses. Face à ce que l'on peut qualifier de désastre d'une politique publique, elle demande si l'administration a bien pris conscience de la mesure du problème et quelles dispositions sérieuses et rapides sont enfin prévues. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov'pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en oeuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov'est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis

septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. Les fédérations s'associent également à cette démarche, comme en témoigne le communiqué de presse conjoint entre l'ANAH, la CAPEB et la FFB du 28 février 2023 pour renforcer leur coopération sur MPR en matière de lutte contre la fraude et de fluidification du rythme des paiements. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Renov'en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

Conditions d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

5936. – 23 mars 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les conditions d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) pour les communes. Les aménagements apportés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) autorisent désormais une commune carencée en logements sociaux à étaler dans le temps le rythme de rattrapage d'un tiers du volume à rattraper par période triennale. Néanmoins, les retards accusés par les programmes de construction de nouveaux logements en raison de la crise sanitaire et de l'inflation ont privé, ou sont appelés à priver certaines collectivités déficitaires de la possibilité de remplir à temps leurs obligations de rattrapage dans le délai triennal imparti. Ainsi, une commune qui aurait d'ores et déjà lancé les chantiers de construction du programme immobilier et se retrouverait confrontée à des retards dans l'avancement des travaux serait tout de même susceptible d'être assujettie, à date de la publication des arrêtés de carence, à la sanction financière prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il l'interroge aussi sur le fait générateur de la comptabilisation du pourcentage de logements sociaux d'une commune, et si ce fait générateur saurait être fixé à la date de l'engagement des travaux d'un programme neuf ou bien à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Tous les trois ans, il convient d'apprécier, dans le cadre du bilan triennal, l'état des réalisations au regard des objectifs de rattrapage notifiés. Cet état des réalisations est principalement fondé sur les agréments financiers octroyés aux bailleurs sociaux pour les programmes de logements sociaux finalisés et engagés pendant la période triennale, et non sur leurs livraisons et mises en service. L'octroi des agréments étant réalisé très en amont de la livraison, avant même la délivrance du permis de construire, les éventuels aléas et retards dont peuvent souffrir certaines opérations sont sans effet sur l'établissement des réalisations d'une commune durant la période triennale. L'unique exception à la prise en compte des seuls agréments dans le bilan des réalisations concerne les logements comptabilisés à l'inventaire SRU mais ne faisant pas l'objet d'un accord préalable, comme par exemple les logements en intermédiation locative ou les baux réels solidaires. En revanche, l'inventaire SRU réalisé au 1^{er} janvier de chaque année, qui permet de déterminer la part de logements sociaux dans le nombre de résidences principales, est bien réalisé sur la base des logements effectivement livrés. Ces derniers sont pris en compte à la fois pour déterminer le nombre de résidences principales de la commune que pour apprécier la part de logements locatifs sociaux dans la commune. Enfin, il appartient au préfet de département de juger de l'opportunité de prononcer la carence d'une commune sur la base d'une analyse complète de sa situation démontrant, ou non, son volontarisme en faveur du développement d'une offre sociale. Dès lors, la carence ne revêt pas de caractère automatique.

Modernisation du parc de logements sociaux

6496. – 27 avril 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la nécessité de moderniser et de reconstruire le parc de logements sociaux et de résidences sociales dans le but de les

rendre plus agréables au quotidien, plus écologiques, moins consommateurs de ressources, ainsi que de favoriser une mixité des usages avec une présence commerciale accrue. Il souhaite savoir quelles sont les mesures que le ministère envisage de prendre afin de répondre à ce besoin urgent de reconstruction et de modernisation du parc de logements sociaux en France. La politique du logement pèse lourd sur le plan budgétaire. Dans un rapport datant de novembre 2021, la Cour des comptes estime que « de nombreuses lois se sont succédé au cours des dernières années et, en dépit des réformes successives, le budget public consacré au logement reste à un niveau comparativement plus élevé que dans des pays comparables, sans pour autant garantir une plus grande efficacité, notamment pour loger les ménages modestes et défavorisés. » En effet, la situation actuelle est préoccupante, comme le démontrent les chiffres de construction de logements sociaux neufs, au plus bas. Seul un plan ambitieux et à long terme, tel qu'un plan « Marshall », pourra permettre de résoudre les problèmes auxquels nous sommes confrontés et d'assurer un avenir durable aux logements sociaux et aux résidences sociales. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir comment le ministère du logement compte anticiper les défis à venir et prendre des mesures préventives pour éviter les conséquences négatives de l'inaction.

Réponse. – La production de nouveaux logements locatifs sociaux et la rénovation énergétique du parc existant sont des objectifs prioritaires de la politique du logement. Ainsi, le conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) a voté pour 2023 une augmentation de 5,4% des montants moyens de subvention attribués au titre des aides à la pierre pour l'offre nouvelle. Cette revalorisation est modulée entre les régions, et à l'échelle infrarégionale, en fonction de la hausse des coûts de construction et de la tension sur le territoire. Cette augmentation doit permettre la production de 110 000 logements, objectif auquel s'ajoute environ 18 000 logements reconstruits au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). A la suite des mesures menées dans le cadre du Plan de relance, une enveloppe de 200 Meuros a été voté lors conseil d'administration du FNAP du 2 mars 2023 pour la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux. Cette enveloppe sera répartie en fonction des besoins remontés par les services déconcentrés de l'Etat après enquête auprès des bailleurs sociaux. Elle doit permettre la rénovation de plus de 37 000 passoires thermiques du parc social sur l'année 2023. Enfin, dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt, des mesures ont été prises pour préserver la capacité d'investissement du secteur. Le Gouvernement a ainsi limité la hausse du taux du livret A au 1^{er} février 2023 à 3 %. La Banque des Territoires a également prévu de renforcer son soutien aux bailleurs dès 2023. Ces aides incluent notamment le déploiement d'un bouclier financier permettant aux nouvelles opérations de PLAI, PLUS et PLS de bénéficier en 2023 d'un taux réduit de 100 points de base à la première échéance annuelle du prêt.

Rectificatifs

Le texte suivant annule et remplace la réponse publiée le 11/05/2023 à la question n° 05798 : La France se caractérise par un taux d'emploi des séniors plus faible que la plupart des autres pays européens. La réforme des retraites et le relèvement de l'âge légal vont conduire mécaniquement à accroître l'activité des séniors (et particulièrement dans la branche 60-64 ans). A cet égard, la formation et plus généralement l'ensemble des outils visant à faciliter les transitions professionnelles sont cruciales. D'ores et déjà, un certain nombre d'instruments peuvent être mobilisés par les entreprises et les branches professionnelles. Conformément à l'article L. 6323-14 du code du travail, le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires d'un opérateur de compétences, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels, les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel. La liste des salariés prioritaires mentionnée à cet article n'est pas limitative et les accords mentionnés peuvent également prévoir d'inclure les salariés de plus de 55 ans. Ces abondements ne sont pas intégrés dans le calcul des plafonds mentionnés à l'article L. 6323-11 du code du travail. Ces abondements peuvent donc bénéficier aux titulaires de CPF même si ces derniers disposent déjà d'un montant de 5 000 € sur leurs comptes. Il appartient donc aux entreprises ou groupes, branches ou organisations syndicales de conclure dès à présent un accord prévoyant des abondements ciblés sur les salariés de plus de 55 ans. A cet égard, il convient de mentionner l'exemple d'une collectivité territoriale qui s'est emparée de la problématique de l'emploi des séniors et de leur formation puisque la région Pays de la Loire a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations une convention qui prévoit depuis le début de l'année 2023 des abondements ciblés sur des formations permettant le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi séniors de plus de 55 ans. Au-delà des outils déjà existants, le gouvernement invitera les partenaires sociaux à ouvrir une nouvelle négociation dans l'objectif de favoriser le retour et le maintien en emploi, et contribuer pleinement au plein emploi.